Quatre-vingt-septième année. — N° 32. Le numéro : 35 francs. Samedi 5 Février 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-160 du 1er février 1955 tendant à préciser la définition des jus de fruits et de légumes (p. 1300).

Décret n° 55-161 du 1er février 1955 complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatiques distributeurs de boissons (p. 1301).

Décret n° 55-162 du 1er février 1955 relatif à la réglementation administrative des débits de boissons (p. 1301).

Décret n° 55-163 du 1er février 1955 tendant à exclure les débits de boissons de première catégorie du champ d'application des lois relatives aux zones protégées (p. 1302).

Décret n° 55-164 du 1er février 1955 portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion de certaines dispositions relatives aux débits de boissons (p. 1303).

Décret n° 55-165 du 1er février 1955 tendant à l'abrogation de l'article 29 de la loi du 24 septembre 1941 (p. 1303).

Décret n° 55-166 du 1er février 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (p. 1304).

Décret n° 55-167 du 1er février 1955 portant aménagement de la réglementation des débits de boissons en vue d'en faciliter la codification (p. 1304).

Décret n° 55-168 du 4 février 1955 relatif aux attributions du président du conseil des ministres en matière d'information (p. 1305).

Arrêté du 4 février 1955 créant une commission chargée d'étudier les réformes pouvant être apportées à l'organisation de l'agence France-Presse et de préparer un projet de statut législatif de ladite agence (p. 1305).

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'information (rectificatif) (p. 1306).

Arrêté portant délégation de signature (p. 1306).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 1306).

Décrets des 20 janvier et 2 février 1955 portant nominations, maintien en fonctions, détachements, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature et justice musulmane en Algérie) (p. 1306).

Décret du 2 février 1955 désignant des magistrats pour siéger, durant l'année 1955, au tribunal de cassation permanent des forces armées d'Alger (p. 1308).

Décret du 2 février 1955 portant désignation du magistrat appelé à présider le tribunal permanent des forces armées d'Oran (p. 1308).

Arrêté du 28 janvier 1955 relatif à l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 1308).

Arrêté du 29 janvier 1955 relatif au concours pour le recrutement de secrétaires de parquet des cours et tribunaux (p. 1308).

Arrêté portant désignation de membres suppléants de la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels (p. 1308).

Arrêtés portant promotion, nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat :

Education surveillée (p. 1309).

Greffiers (p. 1309).

Officiers publics et ministériels (p. 1309).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant délégations de signature (p. 1309).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 1310).

Décrets du 20 janvier 1955 approuvant la cession par l'Etat de terrains domaniaux en Algérie (p. 1310).

Décret du 27 janvier 1955 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Antony (Seine) (p. 1311).

Décrets et arrêté des 31 janvier, 2, 3 et 4 février 1955 portant promotions, nominations, détachements, mise en disponibilité et admission à la retraite (administration préfectorale) (p. 1311).

Décret n° 55-169 du 2 février 1955 étendant à l'Algérie les articles 1er à 5 inclus du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement des diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations (p. 1312).

Décret n° 55-170 du 2 février 1955 tendant à l'extension à l'Algérie du décret n° 54-239 du 6 mars 1954 portant déconcentration en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la construction et au logement (p. 1312).

Décret n° 55-171 du 2 février 1955 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'ordonnance n° 45-2297 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, complétée par la loi n° 51-345 du 20 mars 1951 (p. 1313).

Décret n° 55-172 du 3 février 1955 portant transformation d'emplois en vue de la création d'un poste de directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 1313).

Décret n° 55-173 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 54-1314 du 17 novembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 1314).

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un directeur au ministère de l'intérieur (p. 1314).

Arrêté suspendant un maire de ses fonctions (p. 1314).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 1314).

Personnel du cadre des préfectures (p. 1314).

Sûreté nationale (p. 1314).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du ministre de la défense nationale (p. 1315).

Arrêtés portant nomination des membres du cabinet du ministre des forces armées et délégations de signature (p. 1315).

Décrets des 19 et 20 janvier 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1316).

Décret du 20 janvier 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains à Saint-Herblain et Couëron (Loire-Inférieure) (p. 1317).

Décrets du 20 janvier 1955 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 1317).

Décrets du 20 janvier 1955 portant promotions et nomination (armée de terre, active et réserve) (p. 1321).

Décrets du 20 janvier 1955 portant promotions (armée de mer, active) (p. 1322).

Décret du 20 janvier 1955 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre (p. 1323).

Décrets du 20 janvier 1955 portant promotions et nominations (armée de l'air, active et réserve) (p. 1323).

Arrêté du 19 janvier 1955 portant acceptation de dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (p. 1324).

Arrêté du 20 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 9 juin 1947 modifié instituant une commission centrale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 1324).

Arrêtés du 20 janvier 1955 concernant des régies d'avances et nommant un régisseur (p. 1324).

Arrêté du 4 février 1955 portant énumération des crédits mis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'armement (p. 1324).

Arrêtés portant délégations de la signature du secrétaire d'Etat à l'armement (p. 1325).

Arrêté portant attribution du brevet technique (armée de terre) (p. 1327).

Arrêtés portant détachements (administration centrale de la guerre) (p. 1327).

Décisions portant attribution de majorations d'ancienneté pour services militaires (constructions et armes navales) (p. 1328).

Décision portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 1328).

Décision portant radiation du tableau d'avancement de l'armée de l'air (réserve) de l'année 1954 (p. 1329).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 55-174 du 20 janvier 1955 relatif aux intérêts alloués en 1955 aux sociétés mutualistes (p. 1329).

Décrets du 2 février 1955 portant admission à la retraite et nomination du premier président de la cour des comptes (p. 1329).

Décret du 2 février 1955 portant admission à la retraite du procureur général près la cour des comptes (p. 1330).

Décret n° 55-175 du 4 février 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, chargé des problèmes de l'Union française (p. 1330).

Décret du 4 février 1955 portant délégation de signature (p. 1330).

Arrêté du 20 janvier 1955 portant modification des arrêtés des 17, 24 avril, 31 juillet, 25 septembre, 19 octobre, 5 et 22 novembre 1954, 10 et 22 décembre 1954 et 10 janvier 1955 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 1330).

Arrêté du 24 janvier 1955 portant remise de débet (p. 1331).

Arrêté du 2 février 1955 fixant la date du premier tirage d'amortissement des bons 6 p. 100 1954 des postes, télégraphes et téléphones (p. 1331).

Arrêté du 2 février 1955 fixant la date du deuxième tirage d'amortissement des bons 6 p. 100 1953 des postes, télégraphes et téléphones (p. 1331).

Arrêté du 3 février 1955 portant cessation d'effet des contrats souscrits auprès de la société de crédit différé Société foncière et de gestion (p. 1331).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 1332).

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 mars 1954 portant nomination des membres de la commission restreinte du comité national de la productivité (p. 1332).

Arrêté modifiant l'arrêté du 6 novembre 1954 portant désignation des membres du comité national de la productivité et rectificatif (p. 1332).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale des finances (p. 1332).

Caisse des dépôts et consignations (p. 1333).

Enregistrement et domaines (p. 1333).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 1333).

Services extérieurs du Trésor (p. 1333).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 2 février 1955 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99, troisième paragraphe, de la loi du 19 octobre 1946 (p. 1333).

Arrêté du 24 janvier 1955 fixant la rémunération forfaitaire allouée aux psychotechniciens de l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle (p. 1333).

Arrêté nommant des membres de la commission de classement du personnel scientifique des musées et de la commission des musées de province (p. 1333).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Administration générale du Mobilier national (p. 1333).

Architecture (p. 1333).

Enseignement supérieur (p. 1333).

Enseignement du second degré (p. 1334).

Enseignement du premier degré (p. 1334).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 55-176 du 20 janvier 1955 modifiant l'article 2 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953 portant fixation des règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (p. 1334).

Décret du 20 janvier 1955 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Valence (Drôme) en collège national technique (p. 1335).

Arrêté du 6 janvier 1955 relatif à l'élection des membres de la section permanente du conseil de l'éducation populaire et des sports (p. 1335).

Arrêté portant détachement (services économiques) (p. 1335).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 20 janvier 1955 autorisant la chambre de commerce de la Vendée à contracter un emprunt (p. 1335).

Décret du 1er février 1955 portant titularisation de deux ingénieurs de la météorologie (p. 1336).

Décret du 2 février 1955 portant déclassement des chemins de fer de Bayonne à Anglet et à Biarritz et du réseau des tramways de Bayonne à Biarritz, avec embranchement sur le lycée de Marracq (p. 1336).

Décret du 2 février 1955 portant promotion et titularisation au grade d'inspecteur général de la météorologie de 2e classe d'un ingénieur en chef de la météorologie (p. 1336).

Décret du 2 février 1955 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un ingénieur en chef géographe de l'institut géographique national (p. 1336).

Décret du 2 février 1955 portant exclusion définitive d'un ingénieur élève géographe (p. 1336).

Décrets du 3 février 1955 portant nomination d'un membre et du président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français (p. 1336).

Arrêtés du 12 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 27 août 1954 et portant nomination de membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés de travaux publics ou de fournitures ressortissant aux directions de l'administration des travaux publics (p. 1336).

Arrêté du 27 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 13 octobre 1947 pour l'application du décret n° 47-1822 du 9 septembre 1947 sur la reproduction et l'utilisation par des tiers des documents cartographiques ou autres appartenant à l'institut géographique national en vue d'établir de nouvelles cartes (p. 1337).

Arrêtés portant inscriptions à divers tableaux d'avancement, promotions, reclassements, attribution de fonctions, détachements, admission à la retraite et annulant les dispositions de précédents arrêtés:

Aviation civile et commerciale (p. 1337).

Institut géographique national (p. 1339).

Ponts et chaussées (p. 1339).

Tableau de classement de 1954 des adjoints techniques des ponts et chaussées pouvant obtenir le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat par application des dispositions du décret du 16 juin 1923 (p. 1339).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 24 janvier 1955 relatif aux conditions de recrutement des conducteurs de chantier (p. 1339).

Arrêté du 28 janvier 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 1340).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 1340).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-177 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-970 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires (p. 1340).

Décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (§§ 6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (p. 1341).

Décret n° 55-179 du 2 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne l'utilisation du domaine public par la Société des transports pétroliers par pipe-line, de la loi du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne (p. 1342).

Décret portant nomination d'un inspecteur général de l'industrie et du commerce (rectificatif) (p. 1343).

Arrêté du 20 janvier 1955 affectant au ministère de l'industrie et du commerce (radiodiffusion-télévision française) un terrain et un pavillon situés à Rennes (Ille-et-Vilaine) (p. 1343).

Arrêté du 31 janvier 1955 autorisant la Société des mines d'Amermont-Dommary à effectuer des recherches de mines (p. 1343).

Arrêté du 2 février 1955 relatif à la prime de production du personnel des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 1344).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial (p. 1344).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 1344).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-180 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des chefs de district et des agents techniques des eaux et forêts à la classe exceptionnelle de leur grade (p. 1344).

Décret n° 55-181 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des directeurs départementaux des services vétérinaires à la classe exceptionnelle de leur grade (p. 1344).

Décret n° 55-182 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des ingénieurs en chef des services agricoles à la classe exceptionnelle de leur grade (p. 1345).

Décret n° 55-183 du 2 février 1955 prorogeant les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (p. 1345).

Arrêté réglementant la monte publique des taureaux dans le département du Jura (rectificatif) (p. 1346).

Arrêté nommant un membre du conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles (p. 1346).

Arrêté portant nomination d'un inspecteur général de l'institut des vins de consommation courante (p. 1346).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 1346).

Décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer (p. 1349).

Décret n° 55-186 du 2 février 1955 portant organisation du crédit agricole dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de Madagascar et dépendances et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie (p. 1349).

Arrêté du 4 février 1955 instituant une commission chargée de la mise au point des projets de réforme touchant la déconcentration administrative et la décentralisation politique dans les territoires d'outre-mer (p. 1350).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté nommant un censeur auprès de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo et de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (p. 1350).

Arrêté portant détachement (agence de la France d'outre-mer) (p. 1350).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-187 du 20 janvier 1955 relatif à la situation des ouvriers de l'Etat en service au Maroc (sécurité sociale) (p. 1350).

Décret n° 55-188 du 2 février 1955 modifiant le décret n° 53-506 du 21 mai 1953 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et des comptables agréés (p. 1351).

Décret n° 55-189 du 2 février 1955 fixant le taux des cotisations à payer par les personnes non salariées des professions libérales (p. 1351).

Décret n° 55-156 tendant à modifier l'article 29 du livre Ier du code du travail concernant le repos des femmes en couches (rectificatif) (p. 1352).

Arrêtés des 28 et 29 janvier 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 1352).

Arrêté du 28 janvier 1955 approuvant le règlement d'une caisse autonome mutualiste (p. 1352).

Arrêtés des 29 et 31 janvier 1955 concernant des caisses de retraites (p. 1352).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 1352).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et directions interdépartementales) (p. 1353).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 20 janvier 1955 fixant l'effectif du personnel de l'hôpital-hospice Dufresne-Sommeiller (p. 1353).

Décret du 21 janvier 1955 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1353).

Décret du 1er février 1955 portant annulation d'un décret de déchéance de la nationalité française (p. 1353).

Décret n° 55-190 du 2 février 1955 relatif à l'aide sociale (p. 1354).

Décret n° 55-191 du 2 février 1955 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide sociale et des commissions d'admission (p. 1356).

Arrêté du 28 décembre 1954 modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article 624 du code de la santé publique (p. 1357).

Arrêté du 27 janvier 1955 modifiant et complétant la liste développée des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités et divers services publics (p. 1361).

Arrêté du 28 janvier 1955 autorisant le changement de nom d'une source d'eau minérale (p. 1362).

Arrêtés portant nominations, réintégration, détachements et admissions à la retraite:

Directions départementales de la santé et de la population (p. 1362).

Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 1362).

Hôpitaux psychiatriques et services antituberculeux (p. 1362).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 1362).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-192 du 20 janvier 1955 modifiant le décret n° 54-306 du 18 mars 1954 relatif au renouvellement, à la modernisation et au développement de la flotte de commerce et de pêche (p. 1362).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du vendredi 4 février 1955. — Convocation de commission (p. 1362).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 4 février 1955. — Convocation de commission (p. 1363).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 3 février 1955. — Convocations de commissions (p. 1363).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 1365).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux porteurs des bons 6 p. 100 1953 des postes, télégraphes et téléphones (p. 1366).

Avis aux porteurs des bons 6 p. 100 1954 des postes, télégraphes et téléphones (p. 1366).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 1366).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 1366).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (p. 1367).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décision du 7 décembre 1954 du président du conseil d'administration de l'aéroport de Paris relative à la réduction du taux de base des redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers (p. 1367).

Tableau des chômages proposés pour l'année 1955 sur les voies navigables (p. 1368).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 1366).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (p. 1367).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse (clôture d'un contingent) (p. 1367).

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de race bovine pie rouge de l'Est (rectificatif) (p. 1367).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours sur titres en vue de la nomination d'un chef de bureau à l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche) (p. 1367).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 31 décembre 1953 (p. 1370).

Annonces (p. 1372).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 15 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 4 février 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 705).

N° 14 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 4 février 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 425).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-160 du 1er février 1955 tendant à préciser la définition des jus de fruits et de légumes.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1er de la loi du 24 septembre 1941 cite, parmi les boissons sans alcool, les « jus de fruits et de légumes non fermentés ».

Or, les conditions de fabrication ne permettent pas d'éviter toute trace d'alcool dans les jus de fruits et de légumes. De ce fait, les producteurs hésitent à effectuer des investissements pour la fabrication de produits dont la définition risque d'être contestée, tant au point de vue de la répression des fraudes que de l'application de la législation sur les débits de boissons.

Le présent décret accorde officiellement une tolérance pouvant aller jusqu'à un degré. Il devrait permettre le développement de la production et de la vente des jus de fruits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 24 septembre 1941;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le 1° de l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« 1° Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. »

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-161 du 1er février 1955 complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatiques distributeurs de boissons.

EXPOSE DES MOTIFS

Au moment où l'on se préoccupe de lutter contre le développement de l'alcoolisme, l'emploi en France d'appareils distributeurs de boissons à fonctionnement entièrement automatique, tant pour le payement que pour la livraison, risque de poser de graves problèmes, si des mesures strictes tendant à fixer les conditions d'utilisation de ces appareils ne sont pas adoptées avant même que ce mode de commercialisation ne soit entré dans les mœurs.

Autant il semble souhaitable de faciliter par tous les moyens l'installation en tous lieux d'appareils de cette nature, destinés à la vente de boissons du premier groupe, autant il serait désastreux de laisser installer librement des appareils distribuant des boissons alcooliques. Il apparaît même indispensable de ne pas tolérer l'introduction de ce mode de distribution pour les boissons des 3e, 4e et 5e groupes. En effet, l'attrait psychologique exercé par les appareils automatiques et la quasi-impossibilité de contrôler leur utilisation semblent incompatibles avec les impératifs de la santé publique.

Tel est l'objet du présent décret qui n'entend réglementer que les appareils entièrement automatiques et ne vise pas les systèmes de distribution qui peuvent être organisés par des moyens mécaniques divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est complétée par un article 8 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 8 *bis*. — Les appareils automatiques distribuant des boissons directement à la clientèle ne peuvent être utilisés que pour débiter des boissons du premier groupe défini à l'article 1er de la présente loi.

« Toutefois, de tels appareils pourront être installés à l'intérieur des locaux affectés à la vente pour livrer au public des boissons du 2e groupe, en vue de la vente à emporter, à la condition que ces boissons soient présentées dans des récipients fermés, d'une capacité au moins égale à 70 centilitres. »

Les présentes dispositions sont applicables en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-162 du 1er février 1955 relatif à la réglementation administrative des débits de boissons.

EXPOSE DES MOTIFS

I. — L'application aux débits de boissons des dispositions législatives et réglementaires et son contrôle sont entravés par la confusion constante qui résulte du texte de la loi du 24 septembre 1941 entre les débits de boissons à emporter, ceux à consommer sur place et les restaurants. La licence est la même pour les trois catégories d'établissements, alors que leurs conditions de création et de fonctionnement diffèrent totalement.

Pour mettre fin à cet état de choses, il a paru opportun d'apporter au texte de la loi en question les modifications de pure forme qui font l'objet des articles 1 et 2 du présent décret.

II. — L'article 2 de la loi du 9 novembre 1915 stipule, d'autre part, que toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons à consommer sur place doit faire, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau.

Il a paru nécessaire de compléter cette disposition qui ne prévoit pas le cas des mutations par décès dans lesquelles la déclaration préalable est impossible. L'article 3 du présent décret prévoit que, dans ce cas, la déclaration est souscrite dans le mois du décès.

III. — La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques est extrêmement répandue dans certains pays étrangers. Elle ne l'est pas encore en France, mais le Gouvernement croit savoir que des entreprises envisageraient de recourir à ce mode de distribution.

En l'absence de précisions dans le texte de la loi du 24 septembre 1941, la question se pose de savoir quelle est la nature juridique de tels débits de boissons. S'agit-il de débits de boissons à emporter auquel cas leur installation serait libre? S'agit-il au contraire de débits de boissons à consommer sur place ce qui les soumettrait à la réglementation administrative de ce genre d'établissements?

Il n'est pas contestable que ces appareils distribuent des boissons qui sont en fait consommées immédiatement. L'article 4 du présent décret les définit comme tels afin de lever toute ambiguïté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Vu la loi du 9 novembre 1915, relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons;

Vu le décret du 31 mai 1938 instituant un impôt sur les jus de fruits et de légumes et modifiant certaines dispositions du code des contributions indirectes;

Vu la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est abrogé et remplacé par les articles 10 nouveau, 10 *bis* et 10 *ter* ci-après:

« *Art.* 10. — Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis:

« 1° La licence de première catégorie dite « licence de boissons sans alcool » ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe;

« 2° La licence de deuxième catégorie dite « licence de boissons fermentées » comporte l'autorisation de vendre, pour consommer sur place, les boissons des deux premiers groupes;

« 3° La licence de troisième catégorie dite « licence restreinte » comporte l'autorisation de vendre, pour consommer sur place, les boissons des trois premiers groupes;

4° La licence de quatrième catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » comporte l'autorisation de vendre, pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe ».

« *Art.* 10 bis. — Les restaurants qui ne seront pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après:

« 1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture;

« 2° La licence « restaurant » proprement dite qui permet de vendre, pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

« Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions visées aux articles 11, 12 et 13 de la présente loi, ni à la réglementation établie en application des lois des 4 novembre 1940, 22 mars 1942 et 6 mars 1943.

« *Art.* 10 ter. — Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

« Les autres débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis:

« 1° La « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes;

« 2° La « licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée ».

Art. 2. — La loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est complétée par l'article 10 *quater* ci-après:

« *Art.* 10 quater. — La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place ».

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 24 septembre 1941 est modifié comme suit:

« Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article 11 du décret-loi du 31 mai 1938 ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 novembre 1915 est complété comme suit:

« Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration peut être valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès ».

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-163 du 1er février 1955 tendant à exclure les débits de boissons de 1re catégorie du champ d'application des lois relatives aux zones protégées.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1er de la loi du 4 novembre 1940, modifiée par la loi du 22 mars 1942, autorise les préfets à fixer par arrêté les distances auxquelles les débits de boissons ne pourront être établis autour de certains édifices, tels que les églises, les écoles, les casernes, etc. La loi du 6 mars 1943 leur donne compétence pour établir les zones protégées analogues autour de certaines usines dans lesquelles le personnel est soumis à l'action de certains produits nocifs.

Ces arrêtés sont applicables à tous les débits de boissons et notamment à ceux de 1re catégorie. Or, ceux-ci ne sont autorisés à servir à la clientèle que des boissons non alcoolisées: eaux minérales, jus de fruits, infusion, lait, café, thé et chocolat. Il apparaît qu'il n'y a pas de raison pour astreindre les débitants qui les vendent, à l'exclusion de toutes autres, au respect des zones protégées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Vu la loi du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons (périmètres de protection), modifiée par celle du 22 mars 1942;

Vu la loi du 6 mars 1943 complétant la loi du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 4 novembre 1940, modifiée par celle du 22 mars 1942, ainsi que celles de la loi du 6 mars 1943, ne sont pas applicables aux débits de boissons de première catégorie tels qu'ils sont définis par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1941 modifiée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

Décret n° 55-164 du 1er février 1955 portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, de certaines dispositions relatives aux débits de boissons.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 7 octobre 1947 a rendu applicable, dans les quatre nouveaux départements, l'ensemble de la législation relative aux débits de boissons et à la lutte antialcoolique promulguée pendant la guerre.

La loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique est, d'autre part, applicable à ces départements tandis que la loi du 9 novembre 1915 et celle du 20 décembre 1933 le sont à la Réunion (décrets des 8 septembre 1934 et 22 avril 1935).

Le présent décret a pour but d'étendre aux quatre nouveaux départements les quelques dispositions législatives présentant un caractère administratif qui diffèrent encore.

Un projet de loi sera, d'autre part, incessamment déposé devant le Parlement en vue d'étendre les dispositions qui présentent un caractère pénal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 31 mai 1933 modifiée portant fixation du budget général de l'exercice 1933;

Vu le décret du 31 mai 1938 instituant un impôt sur les jus de fruits et de légumes et modifiant certaines dispositions du code des contributions indirectes;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la viticulture;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 95 et 96 de la loi modifiée du 31 mai 1933, l'article 11 du décret du 31 mai 1938 et l'article 14 du décret du 29 juillet 1939 sont mis en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-165 du 1er février 1955 tendant à l'abrogation de l'article 29 de la loi du 24 septembre 1941.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 24 septembre 1941 avait, par son article 29, institué une commission permanente interministérielle de lutte contre l'alcoolisme.

Dans un souci de simplification, compte tenu de la création d'un haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, par décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954, pris en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954, il semble opportun d'abroger l'article 29 de la loi du 24 septembre 1941.

Les attributions de la commission permanente ont en effet été transférées au comité précité.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 29 de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Décret n° 55-166 du 1er février 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

EXPOSE DES MOTIFS

La législation applicable aux débits de boissons et aux mesures de lutte contre l'alcoolisme fait l'objet d'une vingtaine de textes qui se sont modifiés ou complétés les uns les autres, de telle sorte que l'ensemble atteint une complexité telle que les spécialistes les plus avertis ne s'y reconnaissent qu'avec peine.

C'est pourquoi il a paru utile de codifier cette législation comme l'ont été déjà un certain nombre d'autres dans le cadre des dispositions du décret du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a d'ailleurs émis un avis favorable à une proposition de loi déposée en ce sens par un certain nombre de parlementaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret du 10 mai 1948 modifié, instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il sera procédé, sous le nom de code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, à la codification des textes législatifs intéressant lesdites matières, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-167 du 1er février 1955, portant aménagement de la réglementation des débits de boissons en vue d'en faciliter la codification.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 55-166 du 1er février 1955 prévoit qu'il sera procédé, par décret en conseil d'Etat, à la codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Cette codification est prête. Le Gouvernement a, toutefois, estimé opportun d'apporter, au préalable, à la réglementation existante un certain nombre de retouches de détail auxquelles il aurait été discutable de procéder par voie de codification formelle. Ces retouches sont les suivantes:

1° L'article 1er met en harmonie l'article 10, 3e alinéa, et l'article 11, 1er alinéa, de la loi du 9 novembre 1915 avec la loi du 24 septembre 1941. Un avis du conseil d'Etat, du 18 janvier 1949, tranchait d'ailleurs dans le même sens en ce qui concerne l'article 11;

2° L'article 2 supprime l'intervention d'un règlement d'administration publique pour fixer les conditions de vente des affiches de la loi du 1er octobre 1917. Ce texte n'avait jamais été pris;

3° L'article 3 aligne la définition des boissons de 2e catégorie de la loi du 24 septembre 1941 sur celle de l'article 1571 du code général des impôts;

4° L'article 13 de la loi du 24 septembre 1941 interdit à toute personne de posséder ou d'exploiter plus d'un débit de boissons à moins qu'il ne s'agisse exclusivement de débit de 1re catégorie. Cette disposition interdit l'ouverture d'un débit de boissons sans alcool par une personne (par exemple un pâtissier) possédant déjà un débit de 2e, de 3e ou de 4e catégorie. Afin de faciliter l'installation des débits de 1re catégorie, l'article 3 du présent décret limite l'interdiction des exploitations multiples aux seuls débits de 2e, 3e et 4e catégories;

5° L'article 4 met l'article 31 de la loi du 6 janvier 1948 en harmonie avec l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941, modifiée le 21 mars 1949;

6° L'article 5 modifie le décret du 29 juillet 1924 (qui a introduit, sous certaines réserves, la réglementation des débits de boissons aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin), afin de tenir compte de la loi du 24 septembre 1941.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 29 mars 1918;

Vu le décret du 29 juillet 1924, relatif à l'introduction de la législation française sur les débits de boissons dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme;

Vu l'article 31 de la loi de finances du 6 janvier 1948,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 10 et le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 10. — . . . . . .

« Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de boissons le fait de vendre des boissons sans avoir effectué la déclaration prescrite par l'article 1er de la présente loi ou de vendre des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit pour laquelle la déclaration a été faite. »

. . . . . .

« *Art.* 11. — Tout débit de boissons de 2e, de 3e et de 4e catégorie, qui a cessé d'exister depuis plus d'un an, est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. »

. . . . . .

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 18 de la loi du 29 mars 1918 est abrogé.

Art. 3. — Le secundo de l'article 1er et l'article 13 de la loi du 24 septembre 1941 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« 2° Boissons fermentées non distillées, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis. »

. . . . . .

« *Art.* 13. — Aucune personne, aucune société ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2e, 3e et 4e catégories. »

Art. 4. — Le second alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1948, est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons s'ils servent exclusivement des boissons des deux premiers groupes définis à l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941 et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. »

Art. 5. — Les articles 2 et 5 du décret du 29 juillet 1924 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Dans ces mêmes départements, l'article 33 du code local des professions du 29 juillet 1900 reste en vigueur:

« *a*) Pour les débits de boissons dont l'ouverture n'est pas interdite par les articles 11 et 12 de la loi du 24 septembre 1941, pour les hôtelleries et pour le commerce de détail des eaux-de-vie et spiritueux;

« *b*) Pour le transfert ou le retrait d'autorisation des débits de boissons dont l'ouverture est interdite.

« *Art.* 5. — L'autorisation accordée en vertu de l'article 33 du code local des professions doit mentionner que le demandeur s'est engagé à ne vendre que des boissons correspondant à la catégorie de licence dont il est titulaire. Les infractions...

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-168 du 4 février 1955 relatif aux attributions du président du conseil des ministres en matière d'information.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 17 novembre 1947 transférant au président du conseil des ministres certaines attributions relatives à la presse;

Vu le décret du 8 mars 1948 portant transfert d'attributions et modifiant le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets nos 54-708 et 54-711 du 3 juillet 1954 sont abrogés.

Sont remises en vigueur les dispositions des décrets susvisés du 6 février 1947 et du 17 novembre 1947.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Création d'une commission chargée d'étudier les réformes pouvant être apportées à l'organisation de l'agence France-Presse et de préparer un projet de statut législatif de ladite agence.

Le secrétaire d'Etat à l'information,

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la création à titre provisoire de l'agence France-Presse, et notamment l'article 1er de ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commission chargée d'étudier les réformes pouvant être apportées à l'organisation de l'agence France-Presse et de préparer un projet de statut législatif de ladite agence.

Art. 2. — La commission est composée comme suit:

Le directeur général de l'agence France-Presse, président;

Huit représentants des entreprises de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives;

Un représentant du président du conseil des ministres;

Un représentant du ministre des affaires étrangères;

Un représentant du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Un représentant du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Un représentant du ministre chargé de l'information;

Un représentant du conseil d'Etat désigné par le vice-président du conseil d'Etat;

Un représentant de la cour des comptes désigné par le premier président de la cour;

Le chef du service juridique et technique de la presse;

Deux représentants du personnel de l'agence France-Presse dont un appartenant à la rédaction, désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives;

Trois membres désignés par le ministre chargé de l'information et choisis en raison de leurs travaux et études sur l'organisation de l'agence;

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif tous agents d'administration publique et techniciens qualifiés.

Art. 3. — Il est constitué à l'intérieur de la commission un comité de rédaction comprenant:

Le directeur général de l'agence France-Presse, président;

Deux des représentants des entreprises de presse désignés par la commission;

Le représentant du ministre chargé de l'information;

Le chef du service juridique et technique de la presse.

Le comité de rédaction assure la préparation des travaux de la commission et la rédaction des textes conformément aux décisions de celle-ci.

Art. 4. — La commission devra présenter, dans les huit semaines qui suivront son installation, son rapport définitif au ministre chargé de l'information.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

GEORGES GALY-GASPARROU.

Nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'information.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1955: page 1278, 2e colonne, au lieu de: « Attaché: M. Georges-Marie Bernanose », lire: « Attaché de presse: M. Georges-Marie Bernanose ».

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'information,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1955 portant nomination de membres au cabinet du secrétaire d'Etat à l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Guibert, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'information, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à la date du 21 janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1955.

GEORGES GALY-GASPARROU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Nomination des membres du cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1955 portant nomination du directeur du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice:

Conseillers techniques.

M. Pierre Mongin, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

M. Philippe Souleau, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

M. Pierre Fournioux, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

M. Henri Maurel, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Chef de cabinet.

M. Raymond Delpech, administrateur civil.

Chefs adjoints de cabinet.

M. André Le Guenedal, ancien conseiller de l'Union française.

M. Jean Guibert, chargé du secrétariat pariculier.

Chargé de mission.

M. Mohamed Smati, agent supérieur du ministère de l'intérieur.

Attachée de cabinet.

Mlle Jacqueline Roussin, chargée des relations avec l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

EMMANUEL TEMPLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1955 portant nomination du directeur du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice:

Chargé de mission.

M. Max Clermont.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

EMMANUEL TEMPLE.

Décrets du 20 janvier 1955 portant détachement de magistrats.

Par décret en date du 20 janvier 1955, M. Lemerle, substitut de procureur général de cour d'appel, est maintenu, pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1954, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

Par décret en date du 20 janvier 1955, M. Pigny, procureur de la République (1e grade), est, pour régularisation de sa situation administrative, maintenu en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour la période comprise entre le 1er avril 1954 et le 15 novembre 1954.

Décrets du 2 février 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 2 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Laurin, juge de 2e classe en disponibilité, est nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Janicot qui a été nommé président du tribunal de première instance de Nantua, et est intégré, à compter de son installation dans lesdites fonctions, au 4e grade de la hiérarchie judiciaire dans la catégorie des juges, avec une ancienneté dans l'ancien 3e degré de 4 ans et 11 mois.

Par décrets en date du 2 février 1955, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz) (poste créé), M. Liska, avocat général près ladite cour (3e grade).

Avocat général près la cour d'appel de Rouen, M. Charbonnier, avocat général près ladite cour (3e grade), en remplacement de M. Gard, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Trannoy, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Perdriau, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République, en remplacement de M. Trannoy.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Aymond, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Baudoin, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République, en remplacement de M. Aymond.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Delestrée, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Sieurac, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Martin, substitut du procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre, en remplacement de M. Delestrée.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Monteil, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Agnes, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Boucly, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Malet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Cusset, en remplacement de M. Agnes.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cusset, M. Jeandet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Malet.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Bécognée, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Nepveu, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Elissalde, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Bécognée.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Cannat, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Paucot, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Boulbes, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Audureau, substitut détaché à la suite du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Douvre, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat.

Décret du 2 février 1955 portant nominations de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 2 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Mascara, M. Danvel, juge de paix de Sétif, en remplacement de M. Weiss, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Oran.

Juge de paix de Tlemcen, M. Arnauld, juge de paix de Nemours, en remplacement de M. Sals, qui a été nommé juge de paix d'Inkermann.

Juge de paix de 4e classe de Nemours, M. Mathieu, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Menaïel, en remplacement de M. Arnauld.

Juge de paix de 4e classe de Biskra, M. Gras, suppléant rétribué du juge de paix de Condé-Smendou, en remplacement de M. Cauquil (Guy), qui a été nommé juge de paix d'Herbillon.

Juge de paix de 4e classe d'El-Arrouch, M. Meslier de Rocan, suppléant rétribué du juge de paix de Saint-Arnaud, en remplacement de M. Nedelec, qui a été nommé juge de paix de Ténès.

Suppléant rétribué du juge de paix de Saint-Arnaud, M. Truel, suppléant rétribué du juge de paix de M'Sila, en remplacement de M. Meslier de Rocan.

Juge de paix de 4e classe de Michelet, M. Duc, suppléant rétribué du juge de paix de Palestro, en remplacement de M. Clunet-Coste, qui a été nommé juge de paix des cantons de Jussey, Vitrey, Combeau-Fontaine, Amance et Scey-sur-Saône (Haute-Saône).

Juge de paix de 4e classe de Guelma, M. Roques, suppléant rétribué du juge de paix de Saint-Denis-du-Sig, en remplacement de M. Minod, qui a été nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Meknès.

Juge de paix de 4e classe de Vialar, M. Couturier, suppléant rétribué du juge de paix de Mostaganem, en remplacement de M. Champinois, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Lafayette, M. Ristorcelli, suppléant rétribué du juge de paix de Tiaret, en remplacement de M. Delmas, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe d'Oued-Zenati, M. Champ, suppléant rétribué du juge de paix de Taher, en remplacement de M. Sallebert, qui a été mis en congé de longue durée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Constantine, M. Carbonne, suppléant rétribué du juge de paix de Mondovi, en remplacement de M. Marcorelles, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Kairouan.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, M. Caillier, suppléant rétribué du juge de paix de Lafayette, en remplacement de M. Aknin, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Bouira.

Sont rapportées les dispositions du décret du 29 décembre 1954 par lesquelles a été nommé juge de paix de Saïda (canton Nord), M. Cauquil (Michel), non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge de paix d'Ain-M'Lila.

Sont nommés:

Juge de paix de 4e classe de Saïda (canton Nord), M. Martinetti, suppléant rétribué du juge de paix d'Oran (canton Est), en remplacement de M. Cauquil (Michel).

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oran (canton Est), M. Albouy, suppléant rétribué du juge de paix de Dra-El-Mizan, en remplacement de M. Martinetti.

Décret du 2 février 1955 rapportant les dispositions du décret du 20 décembre 1954.

Par décret en date du 2 février 1955:

Sont rapportées les dispositions du décret du 20 décembre 1954, par lesquelles a été nommée attaché titulaire au ministère de la justice, Mme Chevallier, épouse Théodore, non acceptante, qui est maintenue, sur sa demande, dans les fonctions de juge au tribunal de première instance de Vervins.

M. Patin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen, est nommé attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de Mme Chevallier, épouse Théodore.

Décret du 2 février 1955 portant nomination de juges de paix.

Par décret du Président de la République en date du 2 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de Montauban (cantons Ouest et Est), Monclar-de-Quercy, Villebrumier et Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne), M. Audoire, juge de paix de Brest (2e canton) et Plabennec (Finistère), en remplacement de M. Chouvel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets du 2 février 1955 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret du Président de la République, en date du 2 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 2 février 1955: M. Mathan, juge de paix d'Octeville, Beaumont et les Pieux (Manche).

A compter du 5 février 1955: M. Simon, juge de paix de Flers, Messei, Tinchebray et Athis (Orne).

A compter du 10 février 1955: MM. Girard, juge de paix de Lyon, 2e et 8e arrondissement (Rhône); Perroton, juge de paix de Saint-Genis-Laval, Givors et Condrieu (Rhône).

Par décret du Président de la République, en date du 2 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Peyre, conseiller de cour d'appel, en congé de longue durée, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (art. 39 du décret du 23 mai 1951).

Décret du 2 février 1955 rapportant les dispositions du décret du 24 décembre 1954 et maintenant un magistrat dans les fonctions de suppléant rétribué du juge de paix de Trezel.

Par décret du Président de la République, en date du 2 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 24 décembre 1954 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Nemours M. Dahan, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué du juge de paix de Trezel.

Décret du 2 février 1955 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 2 février 1955, M. Gamar Salem, bachadel à la suite à la mahakma principale de Belezma, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma annexe d'El Arrouch, où il exercera les fonctions de bachadel chef, en remplacement de M. Belbar Ahmed, qui a été nommé à Messaad.

Décret du 2 février 1955 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 2 février 1955, M. Chalb Belkacem, bachadel à la suite à la mahakma de M'Sila, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Bordj-Bou-Arreridj, en remplacement de M. Zoburi, qui a été nommé à Tablat.

Décret du 2 février 1955 désignant des magistrats pour siéger, durant l'année 1955, au tribunal de cassation permanent des forces armées d'Alger.

Par décret du Président de la République, en date du 2 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés pour siéger, durant l'année 1955, au tribunal de cassation permanent des forces armées d'Alger créé par le décret du 22 décembre 1953:

En qualité de président: M. Bagard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

En qualité de membres: MM. David et Rime, conseillers à ladite cour.

Décret du 2 février 1955 portant désignation du magistrat appelé à présider le tribunal permanent des forces armées d'Oran.

Par décret du Président de la République, en date du 2 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Mandeville, président du tribunal de première instance d'Oran, ou, à son défaut, le magistrat qui en remplit les fonctions, est désigné, en remplacement de M. Depierris, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour présider, en qualité de président titulaire, pendant la période devant expirer le 1er avril 1955, le tribunal permanent des forces armées d'Oran, devant connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grades équivalents des trois armées.

Examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 51-900 du 7 octobre 1951, relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 5;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée, prévu par l'article 5 (3° et 4°) du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié, comporte les épreuves suivantes:

1° Une dictée (durée totale de l'épreuve: trente minutes, dont quinze minutes environ pour la dictée du texte);

2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée: une heure trente minutes);

3° Deux problèmes d'arithmétique simple (durée: une heure).

Art. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 30 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 3. — Les épreuves se déroulent dans l'établissement d'éducation surveillée dans lequel figurent les emplois à pourvoir.

Art. 4. — Le jury comprend un président et deux membres désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats ou agents occupant, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1966 du 1er septembre 1945, un poste de magistrat en fonctions à la direction de l'éducation surveillée et parmi les fonctionnaires titulaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, fixe la date des épreuves et le délai de dépôt des candidatures et arrête la liste des candidats admis à se présenter.

Art. 6. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Concours pour le recrutement de secrétaires de parquet des cours et tribunaux.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1132 du 26 septembre 1952, modifié par le décret n° 54-613 du 11 juin 1954;

Vu l'arrêté du 7 avril 1953 fixant les modalités des concours pour le recrutement des greffiers et secrétaires de parquet, modifié par l'arrêté du 17 août 1954;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires de parquet des cours et tribunaux,

Arrête:

Article unique. — Les agents en fonctions dans les services des affaires allemandes et autrichiennes pourront faire acte de candidature au concours ouvert le mercredi 11 mai 1955 pour le recrutement de secrétaires de parquet des cours et tribunaux en se faisant inscrire au service du personnel du haut commissariat de la République française en Allemagne ou au service du personnel du haut commissariat de la République française en Autriche avant le 1er mars 1955.

Fait à Paris, le 29 janvier 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du personnel,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 29 mars 1935 relative au statut des journalistes professionnels;

Vu le décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité des journalistes professionnels, et notamment son article 10, modifié par le décret du 2 juin 1954, fixant la composition de la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels;

Vu l'arrêté du 18 février 1953 portant désignation des membres de la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels;

Vu les désignations faites par le premier président de la cour de cassation et le premier président de la cour d'appel de Paris;

Vu le décret n° 54-708 du 3 juillet 1954 relatif à l'exercice de certaines attributions concernant la presse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont désignés comme magistrats membres suppléants de la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels:

M. Pihier, conseiller à la cour de cassation;
M. de Moissac, conseiller à la cour d'appel de Paris;
M. Franqueville, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN MASSELOT.

Education surveillée.

Par arrêté du 24 janvier 1955, est nommé aumônier à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne, à compter du 1er janvier 1955:

M. l'abbé Billon, aumônier de l'hôpital des Sables-d'Olonne (Vendée).

Par arrêté du 26 janvier 1955, est nommé instructeur technique stagiaire au centre d'observation de Paris, à compter du 1er février 1955:

M. Serandon (Adrien), surveillant chef adjoint de 1re classe aux prisons de Fresnes.

Par arrêté du 26 janvier 1955, est nommée en qualité d'éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt:

Mlle Morand (Janine), demeurant 30, avenue Victor-Hugo, à Bourg-la-Reine (Seine).

Greffiers.

Par arrêté du 28 janvier 1955:

M. Joulin, greffier de 1re classe au tribunal de Versailles, est promu, à compter du 1er décembre 1954, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er décembre 1952.

M. Joulin est élevé au 3e échelon de la classe principale à compter du 1er décembre 1954.

M. Bouteille, greffier de 2e classe au tribunal de Boulogne-sur-Mer, est promu, à compter du 1er décembre 1954, à la 1re classe, 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er décembre 1952.

M. Bouteille est élevé au 2e échelon à compter du 1er décembre 1954.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 31 janvier 1955:

Sont acceptées les démissions de:

M. du Parc (Marie-Charles-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).

M. Simonet (Jean), commissaire-priseur à la résidence de Mirecourt (Vosges).

Sont nommés:

M. Bordarier (René-Samuel), notaire à la résidence de Nîmes, canton de ce nom (Gard), en remplacement de M. Fosse (Léon-Paul-Marcel), démissionnaire.

M. Bourret (Yves-René-Jean), notaire à la résidence de Beaumarchès, canton de Plaisance (Gers), en remplacement de M. Dupuy (Louis-Marie-Edmond), décédé.

M. Royer (Jacques), notaire à la résidence de Die, canton de ce nom (Drôme), en remplacement de M. Royer (Paul-Henry-Marie), son père, démissionnaire.

M. Boedec (Guy-Alain), avoué près le tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), en remplacement de M. Priou (Lucien-Armand-Louis-Joachim-Marie), décédé.

M. Dubrac (Michel-Jean-Gaston), avoué près le tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Bouquet (Prosper-Edmond), démissionnaire.

M. du Parc (Marie-Charles-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. Covillard (Jean), décédé.

M. Pinson (Raymond-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), en remplacement de M. Boedec (Guy-Alain), démissionnaire.

M. Bernard (Emile-Louis), déjà greffier en chef du tribunal de première instance de Nyons (Drôme), greffier de la justice de paix de la même résidence, en remplacement de M. Testut (Alfred-Cyprien), démissionnaire.

M. Carles (Jean-Guy), greffier de la justice de paix de Bernay (Eure), en remplacement de M. Jurain (Joseph-Paul-Marie-Jean-Philippe), dont la démission a été acceptée par arrêté du 22 novembre 1954.

M. Chaumier (Marcel-André), greffier de la justice de paix d'Authon-du-Perche (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Couronne (Auguste-Alexandre), décédé.

M. Quibœuf (Bernard), greffier de la justice de paix de Pipriac (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Simon (Jean-Alphonse-Marie), démissionnaire.

M. Chaumier (Marcel-André), huissier du tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Couronne (Paul-André-Jean-Marie), démissionnaire.

M. Massias (Gaston-Jules), déjà greffier de la justice de paix d'Arleux (Nord), huissier du tribunal de première instance de Douai (Nord), en remplacement de M. Gambiez (Maurice-François), réputé démissionnaire par arrêté du 15 février 1954, à charge de verser la veille de la prestation de serment à titre d'indemnité, à la caisse des dépôts et consignations, la somme de 1.100.000 F, qui demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Schertenlieb (Raymond-Auguste), huissier du tribunal de première instance de Falaise (Calvados), en remplacement de M. Catoire (Marcel-Adolphe), démissionnaire.

M. Jayet (Raymond-François-Octave), commissaire-priseur à la résidence de Bourg-en-Bresse (Ain), en remplacement de M. Drouot (Auguste-Léon-Jean-Baptiste), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Haeu (André-Marie-Victor), ancien notaire à la résidence d'Abbeville (Somme).

M. Mondiet (Jean-Marie-Emmanuel-Christian), ancien notaire à la résidence de Podensac (Gironde).

M. Montier (Henri), ancien notaire à la résidence de Périgueux (Dordogne).

M. Plancade (Sylvain-Pierre), ancien notaire à la résidence de Villepinte (Aude).

M. Blagny (Jean), ancien avoué près le tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or).

M. Bonnafoux (Emile), ancien avoué près le tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône).

M. Huot-Marchand (Marie-Stanislas-Alix), ancien huissier du tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégations de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débets et des états exécutoires;

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 en son article 76 créant dans les écritures du Trésor un compte spécial destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses effectuées en monnaie locale (marks);

Vu la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 en son article 8 relatif aux opérations afférentes au compte spécial susvisé;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets du 2 août 1949 portant nomination du haut commissaire de la République française en Allemagne et du haut commissaire adjoint;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André François-Poncet, ambassadeur de France, haut commissaire de la République française en Allemagne, à l'effet de signer:

1° Tous arrêtés et décisions en matière de recrutement, nomination, affectation, avancement, discipline, licenciement des personnels du cadre temporaire et des agents auxiliaires et contrac-

tuels placés sous son autorité, cette délégation étant toutefois limitée aux décisions d'affectation en ce qui concerne les personnels et agents du cadre ou des catégories susénoncées ayant le grade d'administrateur ou un grade équivalent ou supérieur;

2° En ce qui concerne la partie du budget du ministère des affaires étrangères relative aux services du haut commissariat de la République française en Allemagne (II· Services des affaires allemandes et autrichiennes, services extérieurs. — Allemagne) et le compte spécial créé par l'article 76 susvisé de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les arrêtés de virement ou de régularisation, les avis d'ordonnancement ainsi que les ordres de recettes et autres pièces comptables;

Les décisions portant engagement de dépenses et toutes pièces justificatives de dépenses ainsi que les marchés de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à ceux fixés par le décret n° 52-256 du 5 mars 1952;

Les états exécutoires émis, par application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, pour le recouvrement des créances de l'Etat.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. André François-Poncet, ambassadeur de France, haut commissaire de la République française en Allemagne, la délégation de signature prévue à l'article 1er ci-dessus sera exercée:

En ce qui concerne les arrêtés et décisions visés au paragraphe 1° dudit article, par M. Armand Berard, ministre plénipotentiaire, haut commissaire adjoint; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand Berard, elle sera exercée par M. Noury (Jean), inspecteur général des territoires occupés, directeur général des affaires administratives et budgétaires du haut commissariat de la République française en Allemagne et, dans la limite de ses attributions, par M. Maurice (Fernand), inspecteur général de l'instruction publique, directeur de l'enseignement français en Allemagne; à défaut de M. Noury, elle sera exercée par M. Laborde (Francis), directeur du personnel, du matériel et des prestations;

En ce qui concerne les actes, décisions et pièces comptables visés au paragraphe 2° du même article, par M. Armand Berard ou, à son défaut, par M. Noury (Jean), inspecteur général des territoires occupés, directeur général des affaires administratives et budgétaires du haut commissariat de la République française en Allemagne; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Noury, et sauf en ce qui concerne les états exécutoires, elle sera exercée par M. Monnier (Pierre), chef des services financiers et, à son défaut, par M. Thibault (Daniel), chargé des fonctions de sous-directeur du budget et de l'ordonnancement; en cas d'empêchement de M. Thibault, elle sera exercée par M. Longe, son adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Grandval, chef de la mission diplomatique française en Sarre, à l'effet de signer, en ce qui concerne la partie III du budget du ministère des affaires étrangères (services français en Sarre), les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les arrêtés de virement ou de régularisation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les décisions portant engagement de dépenses, les marchés de travaux et de fournitures et en général toutes opérations comptables intéressant la même partie dudit budget.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grandval, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus sera exercée par M. Robert, attaché financier, chargé des fonctions de conseiller financier, et à son défaut par Mlle Laumond, chargée de mission.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu le décret du 4 décembre 1950 portant nomination du haut commissaire adjoint de la République française en Autriche;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Roger Lalouette, ministre plénipotentiaire, haut commissaire adjoint de la République française en Autriche, à l'effet de signer:

1° Tous arrêtés et décisions en matière de recrutement, nomination, affectation, avancement, discipline, licenciement des personnels du cadre temporaire et des agents auxiliaires et contractuels placés sous son autorité, cette délégation étant toutefois limitée aux décisions d'affectation en ce qui concerne les personnels et agents du cadre ou des catégories susénoncées ayant le grade d'administrateur ou un grade équivalent ou supérieur;

2° En ce qui concerne la partie du budget du ministère des affaires étrangères relatives aux services du haut commissariat de la République en Autriche (II: Services des affaires allemandes et autrichiennes; services extérieurs, Autriche):

Les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les arrêtés de virement ou de régularisation, les avis d'ordonnancement ainsi que les ordres de recettes et autres pièces comptables.

Les décisions portant engagement de dépenses ou toutes pièces justificatives de dépenses ainsi que les marchés de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à ceux fixés par le décret n° 52-556 du 5 mars 1952.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lalouette, ministre plénipotentiaire, haut commissaire adjoint de la République française en Autriche, la délégation sera exercée:

En ce qui concerne les arrêtés et décisions visés au paragraphe 1° de l'article 1er ci-dessus, par M. Haulpetit-Fourichon, directeur du cabinet;

En ce qui concerne les actes, décisions et pièces comptables visés au paragraphe 2° de l'article 1er ci-dessus, par M. Haulpetit-Fourichon, directeur du cabinet, ou, à son défaut, par M. Lamorlette, directeur adjoint du cabinet; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lamorlette, elle sera exercée par M. Colin, chef du bureau du budget et de la comptabilité du haut commissariat de la République française en Autriche.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Piperaud (Charles), brigadier des gardiens de la paix: policier de haute conscience, ayant fait preuve à maintes reprises d'une activité intelligente et d'un total dévouement. A trouvé la mort le 23 décembre 1954 en tentant de s'opposer au passage d'un véhicule occupé par deux repris de justice qui venaient de causer deux accidents et de forcer les barrages. A manifesté, en la circonstance, les plus belles qualités d'abnégation et de sacrifice.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 20 janvier 1955 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Palestro (département d'Alger) d'un terrain domanial.

Par décret en date du 20 janvier 1955, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 31 août et 30 septembre 1954, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Palestro (département d'Alger), moyennant le prix de 550.000 F, une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 1 hectare 88 ares 95 centiares, formant le lot n° 68 rural du plan de son territoire.

S'agissant d'un terrain affecté au département de la guerre antérieurement au 1er janvier 1901, le prix de vente sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Décret du 20 janvier 1955 approuvant la cession par l'Etat à la commune d'Aïn-el-Arba (département d'Oran) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 20 janvier 1955, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 14 octobre 1954 aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'Aïn-el-Arba (département d'Oran), moyennant un prix de 564.000 F, quatre parcelles domaniales d'une superficie totale de 8 hectares 5 ares 10 centiares, formant les lots de vigne n°s 153, 154, 155 et 160 du plan de la localité.

Décret du 20 janvier 1955 approuvant la cession à la commune d'El-Affroun d'un terrain domanial situé sur son territoire.

Par décret en date du 20 janvier 1955, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date des 2 et 24 septembre 1954 aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'El-Affroun (département d'Alger), moyennant le prix de 2.337.500 F, un terrain domanial d'une superficie de 3 hectares 11 ares dépendant du lot n° 221 du plan de son territoire.

Décret du 20 janvier 1955 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Jemmapes (département de Constantine) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 20 janvier 1955, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 16 et 30 octobre 1954 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Jemmapes (département de Constantine), moyennant le prix de 1.159.000 F, les terrains, d'une superficie totale de 6 hectares 66 ares 60 centiares, formant les lots n°s 466 de jardin et 197 pie rural de son territoire.

Décret du 20 janvier 1955 approuvant la cession à la commune de Dublineau (département d'Oran) de terrains domaniaux situés sur son territoire.

Par décret en date du 20 janvier 1955, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 8 et 22 octobre 1954, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Dublineau (département d'Oran), moyennant le prix de 582.000 F, un terrain domanial d'une superficie de 4 hectares 41 ares, formant le lot n° 45,6 du plan de la localité.

Décret du 27 janvier 1955 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Antony (Seine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926,

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal d'Antony (Seine), qui se sont notamment traduits par le refus du vote du budget, entravent l'administration de cette commune,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Antony est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de Mlle Levenez (Lucie), MM. Gladu (René), Burrer (Georges).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un sous-préfet en mission au ministère de l'intérieur et d'un secrétaire général.

Par décret en date du 3 février 1955:

M. de Passillé (André), secrétaire général hors classe de la Martinique, est nommé sous-préfet, chargé de mission au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Malvy, précédemment nommé préfet.

M. Aubert (Jacques), sous-préfet de 1re classe, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Martinique, est nommé secrétaire général de la Martinique.

Décret du 3 février 1955 admettant un sous-préfet à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Fleury (Georges), sous-préfet d'Argentan (hors classe personnelle), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 3 février 1955 portant nomination et élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 3 février 1955:

M. Laugier (Bernard), sous-préfet de Narbonne (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet d'Argentan, en remplacement de M. Fleury, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Dans ce poste, M. Laugier bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Lafay (Jean-Marie), sous-préfet de Dax (1re classe), est nommé sous-préfet de Narbonne (1re classe).

M. Maury (Paul), sous-préfet des Sables-d'Olonne (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Dax. Dans ce poste, M. Maury bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Meyer (Pierre), sous-préfet de Vendôme (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet des Sables-d'Olonne (1re classe).

M. Pinel (Jean), sous-préfet de 3e classe en congé de longue durée, est nommé sous-préfet de Vendôme (2e classe).

Décrets du 31 janvier 1955 portant élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 31 janvier 1955, M. Dijon (Jean), sous-préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe de son grade.

Par décret en date du 31 janvier 1955, M. Lalanne (Louis), sous-préfet de 1re classe en service détaché, est élevé à la hors-classe.

Décret du 2 février 1955 portant élévation de classe et mise en disponibilité d'un sous-préfet.

Par décret en date du 2 février 1955:

M. Phelip Mazars de Mazarin (Raymond), sous-préfet de 2e classe en service détaché, est élevé à la 1re classe à titre personnel, à compter du 31 octobre 1954.

M. Phelip Mazars de Mazarin, sous-préfet de 1re classe, est placé, à compter du 1er novembre 1954, dans la position de disponibilité avec demi-traitement.

M. Phelip Mazars de Mazarin est placé, à compter du 1er janvier 1955, dans la position prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1930.

Dans cette position, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 4 février 1955, M. Tomasini (René), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de conseiller technique au cabinet du résident général de la République française au Maroc.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 1er octobre 1954.

Décret du 3 février 1955 portant élévation de classe d'un secrétaire général.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Villeneuve (Paul), secrétaire général de Loir-et-Cher (2e classe), est élevé à la 1re classe personnelle.

Décret du 3 février 1955 portant élévation de classe d'un directeur de cabinet de préfet.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Faure-Brac (Jacques), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet du Rhône, est élevé à la hors-classe.

Décret du 3 février 1955 portant nomination et détachement de sous-préfets et d'un directeur de cabinet de préfet.

Par décret en date du 3 février 1955:

M. Long (Raymond), sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet de la Côte-d'Or, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 7e région militaire, est nommé sous-préfet de Château-Thierry (2e classe).

M. Blanc (Marcel), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet de la Côte-d'Or, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 7e région militaire.

M. Letourneux (André), sous-préfet de Montreuil-sur-Mer (2e classe) est élevé à la 1re classe et détaché dans un emploi d'administrateur civil au ministère de l'intérieur.

M. Juilhard (Jacques), sous-préfet de 2e classe en position de service détaché, est nommé sous-préfet de Montreuil-sur-Mer (2e classe). Dans ce poste M. Juilhard (Jacques) bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

Décret du 3 février 1955 portant nomination, élévation de classe et détachement d'un directeur de cabinet de préfet et de sous-préfets.

Par décret en date du 3 février 1955:

M. Plettner (Jules), sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie. Il sera placé en position de service détaché.

M. Vaudeville (Jean), sous-préfet de Montbard (2e classe personnelle) est nommé directeur du cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône.

M. Ourabah Mohand Saddek, sous-préfet de Florac (3e classe) est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Montbard. Dans ce poste, M. Ourabah bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Michel (Camille), chef de cabinet du préfet des Hautes-Alpes, est nommé sous-préfet de Florac (3e classe).

Décret du 3 février 1955 portant nomination et élévation de classe de sous-préfets et de secrétaires généraux de préfecture.

Par décret en date du 3 février 1955:

M. Aubert (Pierre), sous-préfet de Chalon-sur-Saône (hors classe), est nommé secrétaire général de Seine-et-Oise (hors classe), en remplacement de M. Vaugon, précédemment nommé préfet de la Nièvre.

M. Vimeney (André), secrétaire général de la Vienne (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Chalon-sur-Saône (hors classe).

M. Mourer (Henry), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet de Constantine, est nommé secrétaire général de la Vienne (1re classe).

M. Verger (Louis), sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet de la Martinique, est nommé directeur du cabinet du préfet de Constantine.

M. Chazal (Laurent), sous-préfet de Loches (2e classe personnelle), est élevé à la 1re classe et nommé directeur du cabinet du préfet de la Martinique.

M. Prot (Jean-Baptiste), secrétaire général de la Haute-Saône (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Loches. Dans ce poste, M. Prot bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Massendès (Jean), sous-préfet de Nyons (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général de la Haute-Saône.

M. Bolloré (André), secrétaire général de la Creuse (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Nyons. Dans ce poste, M. Bolloré bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Chevrier (Bernard), chef de cabinet du préfet de l'Ariège, est nommé secrétaire général de la Creuse (3e classe). M. Chevrier est titularisé dans son grade.

Décret du 3 février 1955 portant élévation de classe d'un directeur de cabinet de préfet.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Gilles (Maurice), sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, est élevé à la 2e classe.

Décret n° 55-169 du 2 février 1955 étendant à l'Algérie les articles 1er à 5 inclus du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement des diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 28 décembre 1926 sur les régies municipales notamment son article 19 et le décret du 17 février 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit texte;

Vu la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Vu la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré et notamment son article 12;

Vu le décret n° 53-938 du 30 septembre 1953 adaptant en Algérie le régime des loyers à la situation économique et sociale;

Vu le décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er à 5 inclus du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations sont rendues applicables à l'Algérie.

Les modalités d'application des articles 4 et 5 seront déterminées, en tant que de besoin, par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-170 du 2 février 1955 tendant à l'extension à l'Algérie du décret n° 54-239 du 6 mars 1954 portant déconcentration en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la construction et au logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 5 avril 1884 modifiée sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales modifié par le décret du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations;

Vu le décret du 17 février 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 28 décembre 1926;

Vu le décret n° 55-169 du 2 février 1955 étendant à l'Algérie les articles 1er à 5 inclus du décret précité n° 53-982 du 30 septembre 1953;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 54-239 du 6 mars 1954 portant déconcentration en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la construction et au logement sont étendues à l'Algérie.

Toutefois, lorsque l'approbation du budget communal relève de la compétence du gouverneur général et que les statuts des sociétés auxquelles les communes désirent participer contiennent les clauses-types annexées audit décret, les délibérations décidant cette participation sont approuvées par le gouverneur général.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-171 du 2 février 1955 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, complétée par la loi n° 51-345 du 20 mars 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs complétée par la loi n° 51-348 du 20 mars 1951;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, complétée par la loi du 20 mars 1951, sont applicables à l'Algérie sous réserve des adaptations ci-après:

Les décrets en conseil d'Etat prévus à l'article 39 de ladite ordonnance seront pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports, après avis du conseil supérieur des transports en Algérie;

Les pouvoirs du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur sont dévolus au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-172 du 3 février 1955 portant transformation d'emplois en vue de la création d'un poste de directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un emploi de directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Sont supprimés au ministère de l'intérieur les emplois énumérés ci-après:

Deux emplois de sous-préfet;

Un emploi d'administrateur civil de 3e classe.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-173 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 55-172 du 3 février 1955 portant création et suppression d'emplois au ministère de l'intérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 51-1324 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 53-635 du 25 juillet 1953, est complété par les dispositions suivantes:

« 11° La direction des affaires d'Algérie ».

Art. 2. — L'article 2 du décret du 17 novembre 1951 est modifié comme suit:

« Les services directement rattachés au cabinet du ministre comprennent:

« 1° Le bureau du cabinet chargé du secrétariat administratif du cabinet du ministre et du service du courrier du ministère;

« 2° Le service du chiffre;

« 3° Le service national de la protection civile, qui est chargé de la protection contre l'incendie, de la défense passive, ainsi que des questions de défense en surface intéressant le ministère de l'intérieur;

« 4° Le service des transmissions;

« 5° Le service intérieur ».

Art. 3. — Il est inséré dans le décret du 17 novembre 1951 susvisé un article ainsi conçu:

« *Art.* 2 bis. — Le service des départements d'outre-mer, chargé de la tutelle administrative et financière des départements d'outre-mer et de la coordination des activités administratives concernant ces départements, est placé sous l'autorité de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer. »

Art. 4. — Il est inséré dans le décret du 17 novembre 1951 susvisé un article 3 *bis* ainsi conçu:

« La direction des affaires d'Algérie est chargée du contrôle permanent des activités publiques intéressant l'ensemble des départements algériens et de l'étude des divers problèmes qui s'y rattachent. »

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un directeur au ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu les décrets du 19 juin 1950 et du 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret n° 55-172 du 3 février 1955 portant création et suppressions d'emploi au ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951, modifié notamment par le décret n° 55-173 du 3 février 1955 et relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Simoneau (Eugène), préfet de 2e classe hors cadres, est nommé directeur des affaires de l'Algérie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Suspension d'un maire de ses fonctions.

M. Merle (Toussaint) a été suspendu de ses fonctions de maire de la commune de la Seyne (Var) par arrêté en date du 3 février 1955, pour une durée de trois mois à dater de la notification à l'intéressé de l'arrêté du préfet du Var en date du 3 janvier 1955.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Depuydt (Marcel), adjoint administratif (8e échelon) à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une période de deux ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de rédacteur de 3e classe des services administratifs à la mairie de Dunkerque (Nord).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er août 1954.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. Ily (Georges), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture d'Eure-et-Loir, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1954, auprès du département d'Eure-et-Loir, pour exercer les fonctions de receveur économe de l'établissement départemental d'assistance de Courville-sur-Eure.

Par arrêté du 31 janvier 1955, Mlle Jeanne Maillot, commis de 3e échelon à la préfecture de Seine-et-Oise, est placée en position de service détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population, en qualité d'adjoint administratif de 3e échelon, pour un an, à compter du 16 octobre 1954.

Par arrêté du 1er février 1955, Mlle Germain (Albertine-Renée), employée de bureau dactylographe de 8e échelon à la préfecture de Seine-et-Oise, est placée en position de service détaché auprès de la sûreté nationale, en qualité d'employée de bureau dactylographe de 8e échelon, pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1954.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Renault (Pierre), commis de 4e échelon à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est placé en position de détachement auprès du département d'Ille-et-Vilaine, en qualité de contrôleur départemental stagiaire des lois d'assistance, pour une durée d'un an, à compter du 15 septembre 1953.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Marcel Joyeux, commis de 2e échelon (préfecture de la Vienne), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, auprès du sanatorium départemental de Maubreuil (Loire-Inférieure), pour exercer les fonctions de commis.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Plaidy (Joseph), attaché de 3e classe, 4e échelon à la préfecture de l'Allier, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954, auprès de la mairie de Vichy, pour exercer les fonctions de chef de bureau.

Par arrêté du 1er février 1955, Mme Sylviane Rodat, employée de bureau de 6e échelon (ancienneté du 9 septembre 1951) à la préfecture de Seine-et-Oise, est placée en position de service détaché auprès de la direction générale de la sûreté nationale, en qualité d'employée de bureau de 6e échelon, pour un an, à compter du 16 octobre 1954.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 1er février 1955, le détachement de M. l'inspecteur sous-chef Jeannot (André), de la police d'Etat des Vosges, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour la période comprise entre le 1er avril 1951 et le 28 juin 1951.

Par arrêté du 1er février 1955, Mme Duvert (Lucienne), employée de bureau dactylographe de la sûreté nationale, 8e échelon (indice 170), au service des renseignements généraux de Chalon-sur-Saône, est détachée en la même qualité dans le cadre des préfectures et affectée à la préfecture de Mâcon, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Cabinet du ministre de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de la défense nationale:

Directeur.

M. Maignon, inspecteur des finances.

Directeur adjoint.

M. Perrier-Robert, sous-préfet.

Conseillers techniques.

M. Ordioni, ministre plénipotentiaire.

M. Leroy, procureur de la République en service détaché.

Chef de cabinet.

M. Lanier, sous-préfet.

Chef adjoint chargé du secrétariat particulier.

M. Brac de La Perrière.

Chargés de mission.

M. de Montbel.

M. Arnold.

Attachés de cabinet.

Chargé des relations avec l'Assemblée nationale: M. Guy Dourlet.

Chargé des relations avec le Conseil de la République: Mme Geneviève Charles-Lherault.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1955.

JACQUES CHEVALLIER.

Cabinet du ministre des forces armées.

Le ministre des forces armées,

Vu les décrets du 19 juin 1954 et du 20 janvier 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des forces armées:

Directeur du cabinet.

M. André Boulloche, chef du service de l'infrastructure de l'air.

Directeur délégué à la guerre.

M. Hubert Roussellier, chef du service de l'expansion économique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Conseiller militaire.

M. le colonel d'artillerie coloniale Redon (Maurice-Paul).

Directeur délégué à la marine.

M. Robert Cousin, préfet hors classe.

Conseiller militaire.

M. le capitaine de vaisseau Pacaud (Henri-Marie-Maurice).

Directeur délégué à l'air.

M. André Jacomet, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Conseiller militaire.

M. le colonel Fourquet (Michel-Martin-Léon).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 26 janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Délégations de signature.

Le ministre des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 19 juin 1954 et 20 janvier 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 février 1955 portant nomination de membres du cabinet du ministre des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. André Boulloche, directeur du cabinet, pour signer, au nom du ministre des forces armées, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 19 juin 1954 et 20 janvier 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-126 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du ministre des forces armées;

Vu le décret n° 55-128 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'armement;

Vu l'arrêté du 2 février 1955 portant nomination de membres du cabinet du ministre des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions du décret n° 55-128 du 29 janvier 1955, délégation permanente est donnée à:

M. Hubert Roussellier, directeur délégué à la guerre, pour signer, au nom du ministre des forces armées, tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux affaires antérieurement dévolues au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), à l'exclusion des décrets;

M. Robert Cousin directeur délégué à la marine, pour signer, au nom du ministre des forces armées, tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux affaires antérieurement dévolues au secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), à l'exclusion des décrets;

M. André Jacomet, directeur délégué à l'air, pour signer, au nom du ministre des forces armées, tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux affaires antérieurement dévolues au secrétaire d'Etat aux forces armées (air), à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets du 19 juin 1954, du 3 septembre 1954 et du 20 janvier 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-126 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du ministre des forces armées;

Vu le décret n° 55-128 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'armement,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions du décret n° 55-128 du 29 janvier 1955, délégation de la signature du ministre des forces armées est donnée, dans les conditions précisées ci-après, à:

Titulaires de la délégation.	Conditions de la délégation.
1° M. Cristofini, directeur des services financiers et des programmes.	Arrêté du 20 septembre 1954 (*Journal officiel* du 26 septembre, p. 9119).
2° M. le médecin général inspecteur Hugonot, directeur des services de santé des armées.	Arrêté du 25 septembre 1954 (*Journal officiel* du 2 octobre, p. 9252).

Titulaires de la délégation.	Conditions de la délégation.
3° M. le commissaire général de 2e classe de la marine Mares, directeur central de l'action sociale des forces armées.	Arrêté du 25 septembre 1954 (*Journal officiel* du 2 octobre, p. 9252).
4° M. l'ingénieur général de 2e classe Dumoret, directeur central des essences des armées.	Arrêtés du 25 septembre 1954 et du 18 novembre 1954 (*Journal officiel* du 23 novembre, p. 10952).
5° M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Millot, directeur du contrôle du budget et du contentieux.	Arrêtés du 19 juillet 1954 (*Journal officiel* du 23 juillet, p. 6947) et du 23 juillet 1954 (*Journal officiel* du 31 juillet, p. 7300).
6° M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Hervieu.	»
7° M. Voegelin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur.	»
8° M. Crasçay, administrateur civil de classe exceptionnelle.	»
9° M. Feltz, administrateur civil de 1re classe.	»
10° M. le général d'armée Blanc, chef d'état-major de l'armée.	Arrêté du 19 juillet 1954.
11° M. le général de brigade Dudognon, directeur du personnel militaire de l'armée de terre.	»
12° M. le général de division Lapierre, directeur des troupes coloniales.	»
13° M. le général de division Pinson, directeur du génie.	»
14° M. le général de division Marty, directeur des transmissions.	»
15° M. l'intendant général de 1re classe Le Coguiec, directeur de l'intendance.	Arrêtés des 19 juillet et 23 juillet 1954.
16° M. l'ingénieur général de 2e classe Pommeret, directeur du matériel.	Arrêté du 19 juillet 1954.
17° M. Adinet, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur des personnels civils.	Arrêtés des 19 juillet et 23 juillet 1954.
18° M. le contrôleur général de 1re classe de la marine Andre, chef de la section administrative.	Décret du 2 novembre 1954 (*Journal officiel* du 5 novembre 1954, p. 10417).
19° M. l'amiral Nomy, chef d'état-major de la marine.	»
20° M. le contrôleur général de 1re classe de la marine Bredin, directeur du contrôle.	»
21° M. le contre-amiral Willaume, directeur du personnel militaire.	»
22° M. le commissaire général de la marine Voiron, directeur du commissariat de la marine.	»
23° M. l'ingénieur général des travaux maritimes Guy, directeur des travaux maritimes et immobiliers.	»
24° M. Giacometti, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur de la comptabilité générale.	»
25° M. le contre-amiral Ruyssen, chef du service central de l'aéronautique navale.	»
26° M. l'ingénieur général de 1re classe Dyevre, chef du service central hydrographique.	»
27° M. Moyaux, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur des personnels civils du contentieux et du matériel de l'administration centrale de l'air.	Arrêté du 12 juillet 1954 (*Journal officiel* du 14 juillet, p. 6675).
28° M. le commissaire général du commissariat de l'armée inspecteur Caillat, directeur de l'air.	Arrêté du 12 juillet 1954 (*Journal officiel* du 14 juillet, p. 6675).
29° M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Coint, directeur du contrôle et de la comptabilité.	»
30° M. Hocquet, administrateur civil de classe exceptionnelle.	»
31° Mme Gault, administrateur civil de 1re classe.	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décrets du 19 janvier 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 19 janvier 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):

Est annulé, en ce qui concerne le maître fusillier Baloche (François), matricules 1235 C. 33, 4900 F. N. 40, le décret du 20 août 1946, portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier, pour prendre rang du 20 août 1946:

Le maître fusilier Baloche (François), matricules 1235 C. 33, 4900 F. N. 40.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 19 janvier 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées marine, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés à 100 p. 100 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

Mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918.

Walcker (Joseph), ex-quartier-maître chauffeur, mle 26-228-1, médaillé militaire du 2 mai 1916 (pour compter du 25 mai 1952, date d'entrée en jouissance de la pension définitive);

Le Moal (Eugène-Jean-François), ex-matelot sans spécialité, mle 6876 Lannion, médaillé militaire du 19 avril 1919 (pour compter du 23 août 1951, date d'entrée en jouissance de la pension définitive),

réformés à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1939-1945.

Bréard (Pierre-Marie-Henri), ex-quartier-maître mécanicien, mle 264-B-38, médaillé militaire du 24 novembre 1942 (pour compter du 2 novembre 1951, date d'entrée en jouissance de la pension définitive);

Goge (Charles-Yves), ex-quartier-maître armurier, mle 3567-T-38, médaillé militaire du 10 septembre 1945 (pour compter du 17 septembre 1949, date d'entrée en jouissance de la pension définitive),

réformés à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Décrets du 20 janvier 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 janvier 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 2) relative à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur

du 18 janvier 1955 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif avec bénéfice de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919, est promu dans la Légion d'honneur (décoration sans traitement):

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du présent décret.)

Paillard (Frédéric-Jean-Auguste-Joseph-Marie), ex-adjudant-chef de l'armée de l'air, recrutement de Rennes, classe 1906, mle 770, officier de la Légion d'honneur du 17 décembre 1946.

Par décret en date du 20 janvier 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 2) relative à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 18 janvier 1955 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif avec bénéfice de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, est promu dans la Légion d'honneur (décoration sans traitement):

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du présent décret.)

Guenou (Fernand-Charles-Jules), ex-sergent-chef de l'armée de l'air, recrutement de la Seine (1e bureau), classe 1935, mle 382, chevalier de la Légion d'honneur du 22 janvier 1943.

Par décret en date du 20 janvier 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 1er décembre 1951; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'ancien militaire dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100, pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

Muller (Alphonse-Aloyse-Gérard), médecin lieutenant au 205e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, classe 1934, recrutement de Colmar.

Cette nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour ses blessures.

Par décret en date du 20 janvier 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 18 septembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100, pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

Bunelle (Bernard-Clément), sous-lieutenant résistant, réseau Jean-Marie, classe 1944, mle 960 au recrutement de Beauvais.

Jacmin (André-René-Lucien), sous-lieutenant résistant, groupe « Arvali », classe 1941, mle 41-02-3828 au recrutement de Valenciennes.

Larose (Georges-Jean-Marie), lieutenant résistant, classe 1916.

Louvard (Michel-Ferdinand), capitaine, réseau C. N. D. Castille, classe 1931.

Payot (Jacques-Alexis-Gustave), sous-lieutenant résistant, secteur de Sallanches, classe 1940, recrutement d'Annecy.

Voirain (René-Gustave), lieutenant au 348e régiment d'infanterie, classe 1926, mle 336 au recrutement de Mézières.

Ces nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Par décret en date du 20 janvier 1955, sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient):

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

De Clermont Tonnerre (Michaela), convoyeuse de l'air de 2e classe.

Daudignac, épouse Lafugie de La Renaudie (Valérie), convoyeuse de l'air de 1re classe.

Ducrocquet de Guyencourt (Marguerite), convoyeuse de l'air de 1re classe.

Martin (Renée), convoyeuse de l'air de 2e classe.

Ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 20 janvier 1955 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 20 janvier 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 13 janvier 1955 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Mulleman (Roland-Albert-Ferdinand), lieutenant.

Fugier (Jean-Albert), sous-lieutenant de réserve.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 20 janvier 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains à Saint-Herblain et Couëron (Loire-Inférieure).

Par décret en date du 20 janvier 1955, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale, pour les besoins du service des essences des armées, de 4 ares 70 centiares de terrains sis à Saint-Herblain et Couëron (Loire-Inférieure).

Décrets du 20 janvier 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 20 janvier 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en application de la loi du 18 septembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Alimou Savane, tirailleur du 4e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1924, mle 3152 au recrutement de la Guinée.

Arouna Amady, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1918, mle 8022 au recrutement du Sénégal.

Belkhatir Lahcen ben Abdelkhader, tirailleur du 22e régiment de tirailleurs algériens, classe 1919, mle 2195 au recrutement d'Oran.

Dossou Adandiegbe, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1924, mle 1354 au recrutement du Dahomey.

Gouen Bi Tie, tirailleur du 18e régiment de tirailleurs coloniaux, classe 1922, mle 1289 au recrutement de la Côte-d'Ivoire.

Graf Otto (Weissbrod) (Friedrich-Wilhem), légionnaire du 1er régiment étranger, classe 1914, mle 121 au recrutement de Metz.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Par décret en date du 20 janvier 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 1er décembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1914-1918

Albertini (Jean-François), soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1901, m/e 2278 au recrutement d'Ajaccio.

Anessi (Louis-Emile), soldat de la 13e section commis ouvriers d'administration, classe 1916, mle 2688 au recrutement de Montpellier.

Armand (Charles-Clotaire), soldat du 91e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1732 au recrutement de Valenciennes.

Auiard (Marcel), soldat du 10e régiment d'infanterie, classe 1917, m/e 213 au recrutement de Bourges.

Barthelemy (Gabriel-André-Alcide), soldat du 39e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2926 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Bellier (Joseph-Auguste), soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 11 au recrutement de Vitré.

Boyer (Louis-Paul-Joseph), chasseur du 116e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 110 au recrutement de Narbonne.

Cazelles (Marty-Marius), soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1901, m/e 1315 au recrutement de Narbonne.

Chapeau (François), soldat du 63e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1830 au recrutement de Limoges.

Charles (René-Léon), maréchal des logis du 501e régiment de chars de combat, classe 1910, m/e 3202 au recrutement de Versailles.

Colombies (Jean), soldat du 7e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 626 au recrutement de Narbonne.

Coste (Jean), soldat du 55e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 208 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

Defer (Henri-Emmanuel), soldat du 350e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1293 au recrutement de Beauvais.

Delplace (Gaston-Jean-Baptiste), soldat du 72e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 350 au recrutement de Béthune.

Delsart (Eugène-Célestin), soldat du 322e régiment d'infanterie, classe 1908, m/e 2358 au recrutement de Saint-Omer.

Deschanet (Marcel-Marie), caporal du 170e régiment d'infanterie, classe 1913, m/e 583 au recrutement de Chaumont.

Devaux (Gustave-Albert), caporal du 119e régiment d'infanterie, classe 1913, m/e 7875 au recrutement de Rouen.

Diafer Ali ben Mohamed, caporal du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1901, mle 40667 au recrutement de Constantine.

Donsimoni (Simon-Pierre), canonnier du 38e régiment d'artillerie, classe 1912, mle 1719 au recrutement de la Seine (bureau central).

Duchesne (Alphonse-Gustave), soldat du 25e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2072 au recrutement de Rennes.

Duquesnoy (Emile), soldat du 273e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 901 au recrutement de Béthune.

Emion (Raymond-Victor), canonnier du 36e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 5741 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Etchebarne (Jean), sergent fourrier du 114e régiment d'infanterie, classe 1916, m/e 574 au recrutement de Bordeaux.

Fenet (Eugène), soldat du 274e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1302 au recrutement de Beauvais.

Ferry (Gustave-Isidore-Eugène), soldat du 274e régiment d'infanterie, classe 1901, m/e 1770 au recrutement du Havre.

Feyrin (Pierre-Henri-Alexandre), canonnier du 83e régiment d'artillerie lourde, classe 1896, mle 3814 au recrutement de Bordeaux.

Froidefond (Edouard), chasseur du 22e bataillon de chasseurs à pied, classe 1907, mle 52 au recrutement de Brive.

Gandon (Théophile-Marie), sergent du 321e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 597 au recrutement de Laval.

Guilband (Emilien-Auguste), soldat du 83e régiment d'infanterie territoriale, classe 1894, mle 113 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Guilloton (Maurice), soldat du 37e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 1273 au recrutement de Fontenay-le-Comte.

Imbert (Edouard-Georges), canonnier du 85e régiment d'artillerie lourde, classe 1916, m/e 2413 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Lafontaine (Alphonse-Pierre), canonnier du 3e régiment d'artillerie coloniale, classe 1916, mle 1026 au recrutement d'Argentan.

Lauraire (Ernest), soldat du 42e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, m/e 1213 au recrutement de Mende.

Lebeau (Marcel-Georges), caporal du 117e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 2915 au recrutement de la Seine (1e bureau).

Leconte (Emile-Dorsène), soldat du 31e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1103 au recrutement de Versailles.

Le Dem (Jacques-Vinoc-Marie), soldat du 19e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 3885 au recrutement de Quimper.

Liege (Constant-Paul), chasseur du 25e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 1115 au recrutement de Châlon-sur-Marne.

Lor (Alexandre-Gaston), soldat du 147e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 861 au recrutement d'Avesnes.

Mailles (Jean-Marie-Hubert), caporal du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1905, mle 50 au recrutement d'Auch.

Mettey (Charles-Joseph-Hippolyte), caporal du 10e régiment du génie, classe 1913, mle 3918 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Michel (Adrien), soldat du 40e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1083 au recrutement de Carcassonne.

Michel (Armand-Joseph), soldat du 141e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2762 au recrutement de Rennes.

Pegon (Jean-Baptiste), soldat du 153e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 1130 au recrutement de Mâcon.

Penaud (Rodolphe-Joseph), zouave du 1e régiment de zouaves, classe 1902, mle 2180 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Pennavaire (Paul-Jean), canonnier du 104e régiment d'artillerie lourde, classe 1907, mle 1152 au recrutement de Béziers.

Penon (Henri-Jean), caporal du 3e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 51 au recrutement de Marseille.

Perraudin (Joseph), soldat du 10e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 364 au recrutement de Nevers.

Ramade (Antoine), soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 34 au recrutement de Carcassonne.

Rossignol (Sennen-Antoine-Jean), zouave du 4e régiment de zouaves, classe 1900, mle 1666 au recrutement de Perpignan.

Rouault (Jean-Marie), caporal du 115e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2969 au recrutement de Rennes.

Rouxel (Jacques), soldat au 71e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 2138 au recrutement de Saint-Brieuc.

Saint-Aubin (Marcel-Alphonse-Admond), zouave du 4e régiment de zouaves, classe 1914, m/e 129 au recrutement d'Abbeville.

Saint-Leger (Victor-Aristide-Joseph), soldat du 33e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 131 au recrutement d'Arras.

Saude (Georges-Louis), soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 187 au recrutement de Reims.

Serre (Pierre), zouave du 1er régiment de zouaves, classe 1912, mle 103 au recrutement de Versailles.

Simon (Fernand-Emile), soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 550 au recrutement de Blois.

Souillier (Gabriel-Louis-Joseph), chasseur du 13e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 1559 au recrutement de Chambéry.

Tarantola (Baptiste-François-Joseph), soldat du 170e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 745 au recrutement d'Epinal.

Touchat (Eugène-Jean), soldat du 36e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 649 au recrutement de Montpellier.

Trevily (Constant-Marie-Aimé-Joseph), canonnier du 2e régiment d'artillerie coloniale, classe 1905, mle 102 au recrutement de Saint-Brieuc.

Villetard (Raoul-Gérard), canonnier du 106e régiment d'artillerie lourde, classe 1905, mle 11256 au recrutement d'Auxerre.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Par décret en date du 20 janvier 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 1er décembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1914-1918

Achard (Pierre), zouave du 3e régiment de zouaves, classe 1910, mle 1012 au recrutement de Riom.

Allouche (Victor-Galliano-Henri), soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 172 au recrutement de Tunis.

Alou Kouadio, tirailleur du 53e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1911, mle 53444 au recrutement de la côte d'Ivoire.

Bonnette (Marius-Joseph), soldat du 40e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 187 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Bonnin (François), soldat du 1er groupe d'aviation, classe 1918, mle 745 au recrutement de Mâcon.

Bourg (Georges-Ferdinand), soldat du 12e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1634 au recrutement de Bayonne.

Cesson (Louis-Félix), soldat du 297e régiment d'infanterie alpine, classe 1906, mle 1937 au recrutement de Chambéry.

Charbonnelle (François-Emmanuel), soldat du 2e groupe d'aviation, classe 1915, mle 528 au recrutement d'Aurillac.

Dengu (Jean-Marie-Charles), caporal-chef du 119e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 545 au recrutement de Fontainebleau.

Delhostie (Paul-Jules-Gustave), soldat du 163e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 574 au recrutement de Privas.

Doinne (Charles-Paulin), soldat du 401e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1923 au recrutement de Mézières.

Dumas (Marius), chasseur du 30e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 515 au recrutement de Montbrison.

Dupont (Mathieu-Louis), chasseur du 22e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 2092 au recrutement du Puy.

Faure (Casimir-Germain), soldat du 2e groupe d'aviation, classe 1915, mle 709 au recrutement de Marseille.

François (Georges-Auguste), canonnier du 63e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 219 au recrutement de Lyon.

Francon (Marius-Balthazar), soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 878 au recrutement de Montbrison.

Gagliardini (Victor-Emmanuel), canonnier du 5e régiment d'artillerie, classe 1907, mle 52 au recrutement de Lyon-Nord.

Garbes (Pierre), caporal du 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1905, mle 1305 au recrutement d'Oran.

Gaston (Jean), soldat du 105e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 331 au recrutement du Puy.

Guèye Bawali, soldat du 4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1905, mle 175 au recrutement de Dakar.

Hemaff (Hervé-Marie), canonnier du 42 régiment d'artillerie, classe 1910, mle 2032 au recrutement de Quimper.

Jovannes (Elias), soldat, régiment de la légion étrangère, classe 1901, mle 1201 au recrutement de la Seine-Central.

Kochert (Jules), caporal du 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1909, mle 1380 au recrutement d'Oran.

Le Bec (René-Jean), soldat du 71e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2127 au recrutement de Quimper.

Leureur (Fernand-Henri), soldat du 102e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 956 au recrutement de Chartres.

Lelang (Eugène-Marcel), soldat du 40e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 612 au recrutement de Fontainebleau.

Ludeau (Charles-Joseph-Mathurin), soldat du 221e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 2206 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Mauries (Jean-Raymond-Célestin), canonnier du 39e régiment d'artillerie, classe 1915, mle 623 au recrutement d'Albi.

Maze (Pierre), soldat du 2e groupe d'aviation, classe 1914, mle 3136 au recrutement de Brest.

Moureau (Alexandre-Marius), soldat du 2e bataillon de marche d'Afrique, classe 1912, mle 5225 au recrutement de Marseille.

Nédélec (Pierre-Marie), canonnier du 11e régiment d'artillerie lourde, classe 1911, mle 1105 au recrutement de Lorient.

Ouenderouaoga, tirailleur du 47e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1915, mle 16127 au recrutement de la Haute-Volta.

Pelisson (Pierre-Marie), tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1918, mle 1347 au recrutement de Bourg.

Pescay (Joseph-Marius), soldat du 41e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 833 au recrutement de Toulouse.

Pouget (Pierre-Léon-Justin), soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 1656 au recrutement de Rodez.

Sabin (Emile-Julien), soldat du 16e escadron du train, classe 1907, mle 3228 au recrutement de Versailles.

Sahraoui Hadj ben Hamenna, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1916, mle 21219 au recrutement de Constantine.

Sallon (Marius-Gabriel), maréchal des logis, 3e escadron du train des équipages, classe 1908, mle 2133 au recrutement de Nice.

Tapiero (Abraham), zouave du 3e régiment de zouaves, classe 1915, mle 2976 au recrutement d'Oran.

Thouron (Jean-Marie-Joseph), soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1037 au recrutement d'Aurillac.

Traffier (Oswald-Victor), soldat du 76e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 291 au recrutement de Toulon.

Wolff (Gaston-Léon), caporal du 8e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 7121 au recrutement de la Seine, 2e bureau.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Par décret en date du 20 janvier 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 18 septembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Aïssa ben Mohamed ben Aïssa, tirailleur du 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 5867/41 au recrutement du Maroc.

Arnaud (Roger-Etienne), chasseur du 11e bataillon de chasseurs alpins, classe 1945, mle 36389 au recrutement de Lyon.

Atta Kobena, tirailleur du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1940, mle 51498 au recrutement de la Côte d'Ivoire.

Augereau (René), sergent du 49e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 31018 au recrutement de Poitiers.

Baiotto (Maurice-André), soldat F. F. I., Libé-Nord, classe 1945, mle 78-25391 au recrutement de Versailles.

Bonaventure (Jean-Auguste), soldat F. F. I., groupe Chavard, classe 1945, mle 21473 au recrutement d'Albi.

Bouchaib ben Abdelkader, tirailleur du 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 2256/39 au recrutement du Maroc.

Boukhatem Mohamed, caporal du 9e régiment de tirailleurs algériens, classe 1928, mle R. M. 299 au recrutement d'Alger.

Boukhemacha ben Khemacha ben Mabrouk, tirailleur du 9e régiment de tirailleurs algériens, classe 1930, mle L. M. 170 au recrutement d'Alger.

Chevalerias (Jean-Annet-Lucien), zouave du 11e régiment de zouaves, classe 1931, mle 1657 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Desabliaux (Armand-Arthur), soldat F. F. I., mouvement F. T. P. F. du Pas-de-Calais, classe 1933, mle 151 au recrutement de Versailles.

Di-Perno (Manuel-Antoine), caporal du 19e régiment du génie, classe 1937, mle 1518 au recrutement d'Alger.

Donnez (Alphonse), soldat F. F. I., groupe de l'Isle-Adam, classe 1930, mle 1511 au recrutement de Valenciennes.

Dumiere (Jean-Gilbert-Charles), soldat F. F. I., 2e demi-brigade de la Drôme, classe 1917, mle 19081 au recrutement de Marseille.

Gansoinat (Jean-Antoine), canonnier du 305e régiment d'artillerie, classe 1938, mle 2093 au recrutement de Périgueux.

Ganzl (Georges-Marcel), maréchal des logis du 268e régiment d'artillerie, classe 1932, mle 2272 au recrutement de la Seine (1e bureau).

Gauthier (Louis-Robert), soldat F. F. I. du Jura, groupe Luc, classe 1935, mle 484 au recrutement de Melun.

Guesnier (André-Louis), soldat du 130e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1675 au recrutement de Rennes.

Hanquet (Marceau-Charles), soldat du 7e régiment d'artillerie, classe 1927, mle 971 au recrutement d'Arras.

Khellaf Tahar ben Ali, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1941, mle 3783/R. M. 9 au recrutement de Constantine.

Lafon (Pierre-Roger), chasseur du 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1935, mle 1595 au recrutement de Bordeaux.

Lanery d'Arc (Alain-Marie), caporal du 15e régiment du génie, classe 1940, mle 3181 au recrutement de Toulon.

Lecouffe (Emile-François), sergent F. F. I., mouvement Voix du Nord, classe 1927, mle 3296 au recrutement de Lille.

Lehr (Paul-Joseph), chasseur au 27e bataillon de chasseurs à pied, classe 1941, mle 117 au recrutement de Mulhouse.

Meddah Abdelkader, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle 10204 au recrutement de Constantine.

Medjaoui Mougari, spahi du 1er régiment de spahis algériens, classe 1938, mle 4531 au recrutement d'Alger.

Menu (Robert-François), maréchal des logis, 3e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1936, mle 979 au recrutement de Béziers.

Mouet (André-Louis-Joseph), zouave du 11e régiment de zouaves, classe 1925, mle 637 au recrutement de Vienne.

Mourareau (Auguste), soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1913, mle 75-35751 au recrutement de la Seine, 1er bureau.

Nolen (Pierre), adjudant du 119e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 5818 au recrutement de Nantes.

Paulet (Léon), adjudant du 107e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 1580 au recrutement d'Angoulême.

Pinos (Gabriel), sergent F. F. I., F. T. P. F. de l'Ariège, classe 1939.

Pujol (Edmond-Jean), adjudant F. F. I., maquis de Normandie (Ariège), classe 1927, mle 3995 au recrutement de Bordeaux.

Rallier (Jean-Marie-François), soldat au 77e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 3260 au recrutement de Rennes.

Rolland (Joseph), caporal-chef du Finistère, classe 1938, mle 1782 au recrutement de Brest.

Rultenbusch (Edouard), soldat au 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929 au recrutement de Saverne, mle 1216.

Simon (Jean), soldat F. F. I., mouvement F. T. P. F. de la Somme, classe 1919, mle 3209 au recrutement de Rouen-Nord.

Szafarz Abraham, soldat aux Forces françaises libres, classe 1949, mle 35959 au recrutement de la Seine-Central

Tegueiba Boulou, tirailleur au 11e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1931, mle 70681 au recrutement de la Côte d'Ivoire.

Tribert (Guy-Robert), brigadier-chef au commando de France, classe 1944, mle 21810 au recrutement de Poitiers.

Vernhes (Louis-André), soldat au 7e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1943, mle 3624 au recrutement d'Oran.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Par décret en date du 20 janvier 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées en application de la loi du 18 septembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1914-1918

Assoun (Chaloum-Charles), soldat à la 21e section d'infirmiers militaires, classe 1911, mle 559 au recrutement de Constantine.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme, et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour sa blessure.

Par décret en date du 20 janvier 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées en application de la loi du 18 septembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Allani (Jules), tirailleur, 3e bataillon médical, classe 1934, mle 610 L. M. au recrutement de Constantine.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour sa blessure.

Par décret en date du 20 janvier 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 13 janvier 1955 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Saurat (Roger), adjudant.
Dumas (Emile-Jean), sergent.
Giraud (Maurice-Louis), sergent.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1946:

Infanterie coloniale.

Page 9907, 3e colonne:

Au lieu de: « Faure (René), adjudant-chef, 6e régiment d'indigènes coloniaux, rapatriables; 18 ans de services, 8 campagnes », lire: « Faure (René), 31 octobre 1909, adjudant-chef, 6e régiment d'indigènes coloniaux, rapatriables; 18 ans de services, 8 campagnes (pour prendre rang du 24 juin 1945) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1953:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Page 9338, 1re colonne, au lieu de: « Mohamed ben Aomar, sergent, mle A 1597/37 », lire: « Mohamed ben Omar, P. 1915, sergent, mle A. 292/37 Maroc ».

Génie.

Page 9353, 1re colonne, au lieu de: « Si Mohamed ben Layachi, caporal-chef, mle 3815/35 », lire: « Si Mohamed ben Tayache, P. 1915, caporal-chef, mle P. 4078/35 Maroc ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1953:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Page 11470, 1re colonne, au lieu de: « Bougouyane Forgo, sergent, mle 36215 », lire: Boumbouyane Forogo, P. 1917, sergent, mle 36215/38 Soudan ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1954:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Page 9802, 2e colonne, au lieu de: « Khaldi Slimane ben Hammoud, adjudant, P. 1919, mle 715/37 Alger », lire: Khali Slimane ben Hammoud, adjudant, 19 juin 1920, mle 715/37 Alger ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Page 9918, 1re colonne, après « Vidaillac (Gaston-André-Fernand), 11 mars 1920, adjudant; 16 ans de services, 11 campagnes », ajouter: « (Pour prendre rang du 30 septembre 1954.) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1955:

Gendarmerie.

Page 153, 2e colonne, en ce qui concerne Potier (Joseph-Marie-Auguste), ajouter: « gendarme ».

Page 155, 2e colonne, rayer le 29e nom, Pelegry (Marcel-Etienne), qui fait double emploi avec le nom précédent.

Page 157, 1re colonne, en ce qui concerne Desmat (Octave-Auguste-Edouard), au lieu de: « 18 février 1910 », lire: « 18 février 1920 ».

Page 161, 2e colonne, en ce qui concerne Lafforgue (Jean-Evariste), au lieu de: « 11 mars 1955 », lire: « 11 mars 1915 ».

Page 167, 1re colonne, en ce qui concerne Martin (Adrien), au lieu de: « 4 août 1927 », lire: « 4 août 1917 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1955:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Page 218, 1re colonne, au lieu de: « Debbah Beldacem », lire: « Debbah Belkacem »; 2e colonne, au lieu de: « Rebouh Bakhouche ben Ahmed », lire: « Rebouh Bakhouche ben Ahmed ».

Page 220, 2e colonne, au lieu de: « Ahmed ben Mohamed », lire: « Ahmed Mohamed ».

Page 223, 2e colonne, en ce qui concerne Mohamed ou Ali, au lieu de: « mle 2139 Maroc », lire: « mle 21/39 Maroc ».

Page 225, 1re colonne, au lieu de « Allal ben Ahmed Allal », lire: « Allal ben Ahmed ben Allal ».

Page 254, 2e colonne, en ce qui concerne Chauveau (Pierre-Alexandre-Marie), au lieu de: « 7 septembre 1906 », lire: « 7 septembre 1905 ».

Arme blindée et cavalerie.

Page 226, 2e colonne, au lieu de: « Pierre (René-Louis-Emile) », lire: « Pire (René-Louis-Emile) ».

Artillerie.

Page 229, 2e colonne, en ce qui concerne Mucchielli (François-Antoine), ajouter: « (Pour prendre rang du 9 juin 1951.) ».

Page 230, 1re colonne, en ce qui concerne Escassut (Louis-André-Antoine), au lieu de: « Cité », lire: « Blessé ».

Train.

Page 231, 1re colonne, en ce qui concerne Nogues (André-Jean), au lieu de: « 10 novembre 1916 », lire: « 10 octobre 1916 »; au lieu de: « Torrelle (André-Emile-Cornil) », lire: « Torelle (André-Emile-Cornil) ».

Page 232, 1re colonne, au lieu de: « M'Hammed ben Azzouz », lire: « Mohamed ben Azzouz ».

Transmissions.

Page 233, 2e colonne, au lieu de: « Douterluingue », lire: « Douterluingne »; au lieu de: « Pumerchez », lire: « Dumerchez »; au lieu de: « Thami ben Massaoud », lire: « Thami ben Messaoud ».

Génie.

Page 208, 1re colonne, au lieu de: « El Jilali ben Driss », lire: « Ej Jilali ben Driss ».

Intendance

Page 210, 2e colonne, en ce qui concerne Corneille (Jean-Marie), ajouter: « 3 campagnes ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Page 212, 1re colonne, au lieu de: « Richart (Victor-Emile) », lire: « Richard (Victor-Emile) ».

Page 215, 1re colonne, au lieu de: « Beaubegue (Jean) », lire: « Beaubeguie (Jean) »; 2e colonne, en ce qui concerne Sirakoro Kone, au lieu de: « P. 1918 », lire: « P. 1919 ».

Page 218, 1re colonne, au lieu de: « Febere Sanou », lire: « Fabere Sanou ».

Page 219, 1re colonne, au lieu de: « Fassely Diora », lire: « Fassely Diaora »; 2e colonne, au lieu de: « Ha Tien Aa », lire: « Ha Tien Oa »; au lieu de: « Diallo Eeydou », lire: « Diallo Seydou ».

Page 250, 1re colonne, au lieu de: « Koukoulo Koïvogui », lire: « Kokoulo Koïvogui ».

Artillerie.

Page 250, 2e colonne, en ce qui concerne Roy (André), au lieu de: « 15 novembre 1915 », lire: « 15 novembre 1913 »; en ce qui concerne Jaeger (Luce-François-Pierre), au lieu de: « 5 janvier 1926 », lire: « 5 janvier 1920 ».

Page 251, 2e colonne, en ce qui concerne Rasolonjatovo, au lieu de: « mle 128 B/36 », lire: « mle 1288/36 ».

Page 252, 1re colonne, au lieu de: « Boureima Quedraogo », lire: « Bourema Ouedraogo »; au lieu de: « Vindieno (Henri) », lire: « Tiendieno (Henri) ».

Intendance.

Page 253, 1re colonne, au lieu de: « Martin (Maxime-Augusta-Robert) », lire: « Martin (Maxime-Auguste-Robert) ».

Décret du 20 janvier 1955
portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 20 janvier 1955, sont promus, à titre définitif:

Service des fabrications d'armement.

A. — CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les ingénieurs militaires en chef de 2e classe:

M. Roux (Henri-Denis), en remplacement de M. Delamaire, promu. — Maintenu.

M. Faurre (Lucien-Marie), en remplacement de M. Besse, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

MM. les ingénieurs militaires principaux:

M. Lussault (Emile-Pierre-Gabriel), en remplacement de M. Cances, promu. — Maintenu.

M. Eugène (Félix-Alfred), en remplacement de M. Caïn, promu. — Maintenu.

M. Allard (André-Jacques), en remplacement de M. Nardin, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire principal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les ingénieurs militaires de 1re classe:

1er tour (choix, 2e partie). M. Marest (Michel-Paul), en remplacement de M. Dubost, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Cahn (Alfred-Pierre), en remplacement de M. Joyau, promu. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Cauchie (Marc-Antoine), en remplacement de M. Carrière, promu. — Maintenu.

2 tour (choix, 1re partie). M. Dufoux (André-Claude-Léon), en remplacement de M. Cœytaux, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe:

17e tour (choix). M. Engerand (Claude-Romary), en remplacement de M. Marest, promu. — Maintenu.

18e tour (ancienneté). M. Nelken (Gérald), inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. Cahn, promu. — Maintenu.

19e tour (recrutement latéral). M. l'ingénieur de 1re classe de travaux d'armement Ropion (Roger-Charles-André), en remplacement de M. Cauchie, promu. — Maintenu.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. Morand (Gilbert), ingénieur militaire en chef de 2e classe (organisation). — Maintenu.

C. — CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur en chef.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. Tiret (Joseph-Louis-Jules), ingénieur principal, en remplacement de M. Valet, retraité. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur principal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les ingénieurs de 1re classe:

M. Boudra (Henri-Léo-Joseph), en remplacement de M. Eichler, retraité. — Maintenu.

M. Colin (Jean-Emile), en remplacement de M. Desfloquet, retraité. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les ingénieurs de 2e classe:

1er tour (ancienneté) M. Louison (Félicien-Jean-Pierre), en remplacement de M. Meynier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Manero (Mathieu), en remplacement de M. Bourneix, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Jedliczka (Jean-Valentin-Eugène), en remplacement de M. Baverel, promu. — Maintenu.

D. — CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

2e tour (choix). M. Tillier (Fernand), ingénieur de 2e classe, en remplacement de M. Durand, promu. — Maintenu.

E. — CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'adjoint administratif en chef.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. Gibiat (Léonard), adjoint administratif principal, en remplacement de M. Dujany, retraité. — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif principal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. Leger (Gaston-Auguste), adjoint administratif de 1re classe, en remplacement de M. Chenault, promu. — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les adjoints administratifs de 2e classe:

2e tour (choix). M. Brehin (Maurice-Henri-Auguste), en remplacement de M. Leger, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Delattre (Gilbert-Constant-Jean-Baptiste), organisation. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Boissonade (Jean-Charles-Robert), organisation. — Maintenu.

Décret du 20 janvier 1955 portant promotion au grade supérieur d'un officier de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 20 janvier 1955, M. le lieutenant de gendarmerie Genay (Félicien-Jean-Adrien) est promu à titre définitif au grade de capitaine (ancienneté), pour prendre rang du 1er janvier 1949.

M. le capitaine Genay sera classé sur la liste d'ancienneté entre MM. les capitaines Le Bouedec et Schilling.

Décret du 20 janvier 1955 portant nomination, dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, d'un officier rayé des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 20 janvier 1955, est nommé dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier dont le nom suit:

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Tourne-Lafont (Henri), rang du 25 décembre 1944.

Décret du 20 janvier 1955 portant promotions dans les corps d'officiers de marine et d'ingénieurs mécaniciens.

Par décret en date du 20 janvier 1955, sont promus dans le cadre actif:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er février 1955.)

Les capitaines de frégate:

M. Malroux (Louis-Jean-Philippe), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Lamorle, admis à la retraite.

M. Mangin d'Ouince (Gabriel-Marie-Louis), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Malroux, maintenu « en mission hors cadres ».

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er février 1955.)

Les capitaines de corvette:

M. Martin (Léon-Georges-Gustave), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Chalmin, placé « en mission hors cadres ».

M. Renou (Jean-Marie-Auguste-Alfred), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Duruy, décédé.

M. Van Effenterre (André-Lucien-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Renou, maintenu « en mission hors cadres ».

M. Madec (Paul-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Mangin d'Ouince, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

(A compter du 1er février 1955.)

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). M. Jounot (Lucien-Jules), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Allongue, admis à la retraite.

2e tour (choix). M. Keller (Gaston-Eugène-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Martin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Porchier (René-Antoine-Marius-Victorin), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Van Effenterre, promu.

2e tour (choix). M. Brown de Colstoun (Pierre-Daniel-Henry), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Madec, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

(A compter du 1er février 1955.)

3e tour (choix). M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Derode (Philippe-Lucien), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Jounot, promu.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1955.)

Les ingénieurs mécaniciens principaux:

M. Gourcuff (Albert-François), du port de Brest, en réalisation d'effectif.

M. Miard (Pierre-Paul), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

(A compter du 1er février 1955.)

2e tour (choix). M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Périssé (Raymond-Georges-Albert), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Combres, admis à la retraite.

Décret du 20 janvier 1955 portant promotion dans le corps des ingénieurs des directions de travaux maritimes.

Par décret en date du 20 janvier 1955, est promu dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes:

Au grade d'ingénieur principal des directions de travaux.

M. Ramond (Simon), ingénieur des directions de travaux de 1re classe, port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

Le présent décret aura effet du 1er janvier 1955.

Décret du 20 janvier 1955 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 20 janvier 1955:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

(Pour compter du 1er février 1955.)

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Cauchy (P.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe Bensussan, détaché en mission hors cadres.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Barthélémy (J.-J.-L.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe Chambert-Loir, retraité.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Lafaurie (H.-R.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Cauchy, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Billat (J.-G.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Barthélémy, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Féline (L.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Billat, maintenu détaché en mission hors cadres.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Maillard (L.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Féline, maintenu détaché en mission hors cadres.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

(Tour choix.) M. l'ingénieur de 1re classe Davous (P.-J.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal Lafaurie, promu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

(Tour choix.) M. l'ingénieur de 2e classe Bourquard (M.-A.-F.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Davous, promu.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Levé (M.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Nieul, retraité.

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Bris (M.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Lamarsaude (J.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

(Pour compter du 1er février 1955.)

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Pétard (H.-L.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Blanchard, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale.

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Vignoles (E.-E.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Bris, promu.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Vincent (M.-M.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Lamarsaude, promu.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Cren (J.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Belliard (A.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Bihan (M.-F.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Deschamps (R.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Quentric (J.-R.-M.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale

(Pour compter du 1er février 1955.)

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Gall (M.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Pétard, promu.

LISTE UNIQUE

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

(Tour ancienneté.) M. Gouagout (Ch.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Vignoles, promu.

1er tour (choix). M. Kermel (G.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Vincent, promu.

(Pour compter du 1er février 1955.)

2e tour (choix). M. Chalm (S.-R.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Gall, promu.

Est promu dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux:

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe Lequenne (J.-D), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

Décret du 20 janvier 1955 portant promotion dans le corps des officiers d'administration (branche « Commissariat et santé »).

Par décret en date du 20 janvier 1955, est promu dans le cadre actif du corps des officiers d'administration de la marine (branche « Commissariat et santé »):

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe Couellan (Auguste), port d'immatriculation: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

Décret du 20 janvier 1955 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 20 janvier 1955:

Est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (infanterie), M. le sous-lieutenant de réserve Abouhamad de Tarrazi (Amin-Elie-Jean-Miguel).

Est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

M. Abouhamad de Tarrazi (Amin-Elie-Jean-Miguel).

Décret du 20 janvier 1955 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret du 20 janvier 1955, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Junique (G.-E.-R.) (vacance).

Au grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

Les ingénieurs de 1re classe des travaux de l'air:

M. Barrois (W.-G.), en remplacement de M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Junique (G.-E.-R.), promu.
M. Naves (A.-J.-R.) (vacance).
M. Lebailly (M.-A.-R.) (vacance).
M. Guillarme (M.-C.) (vacance).

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

M. l'ingénieur de 2e classe des travaux de l'air Couturier (R.-M.-J.).

Décret du 20 janvier 1955 portant promotions au grade d'ingénieur militaire de réserve de 2e classe des travaux de l'air.

Par décret du 20 janvier 1955, les ingénieurs militaires de réserve de 3e classe des travaux de l'air dont les noms suivent sont nommés ingénieurs militaires de réserve de 2e classe des travaux de l'air à compter du 23 juillet 1952, pour prendre rang à la même date:

MM.

Assailly (Henri-Paul).
Beloteau (Roger-Fernand).
Bertholon (Pierre-Maurice-Eugène)
Pagnon (Armand-Marie-Joseph).
Fouassier (Robert-Octave-Jean).
Fourney (Jean-André-Hippolyte).
Debocvere (Jean-René).
Carour (Paul-Pierre).

Décret du 20 janvier 1955 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.

Par décret du 20 janvier 1955, est nommé dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air.

(A compter du 31 décembre 1954.)

M. l'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air en position de retraite Landwerlin (Henri-Paul-René), avec ancienneté de grade du 1er octobre 1945.

Décret du 20 janvier 1955 portant promotions au grade d'ingénieur militaire de réserve de 2e classe de l'air.

Par décret du 20 janvier 1955, M. l'ingénieur élève militaire de l'air Beleille (Roger-Henri) est promu au grade d'ingénieur militaire de réserve de 2e classe de l'air, à compter du 23 juillet 1952, pour prendre rang à la même date.

Acceptation de dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Par arrêté du 19 janvier 1955, sont acceptés, au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du quatrième trimestre 1954, et s'élevant à la somme de 306.250 F.

Commission centrale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 9 juin 1947, instituant une commission centrale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 19 août 1949, portant modification de l'arrêté du 9 juin 1947 précité;

Vu la décision n° 1143 CAB/DIR du 19 mai 1954, fixant les attributions de la section chargée de la coordination administrative en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1947, modifié par l'arrêté du 19 août 1949, est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — La commission comprend:

« Le directeur technique et industriel ou son délégué, président;
« Le médecin conseiller technique de l'inspection du travail;
« Cinq représentants de l'administration, désignés par les directions et services intéressés:
« Un représentant de l'état-major des forces armées (air),
« Un représentant de la direction du commissariat de l'armée de l'air,
« Un représentant du service du matériel de l'armée de l'air,
« Un représentant de la direction technique et industrielle de l'aéronautique,
« Un représentant de la direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale;
« Six représentants du personnel appartenant aux services utilisateurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

« Un rapporteur, appartenant à la section de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, est chargé de la rédaction du procès-verbal de chaque séance. »

Art. 2. — Le directeur technique et industriel de l'aéronautique et le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:

Le conseiller technique,

BRUNSCHWIG-BORDIER.

Régies et régisseurs d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air, complété par les arrêtés des 17 juillet 1952 et 15 septembre 1954;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 26 février 1952, complété par les arrêtés des 17 juillet 1952 et 15 septembre 1954, est à nouveau complété comme suit:

. . . . . .

« Etablissements centraux du commissariat de l'air ».

Art. 2. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN TASTEVIN.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

Par arrêté du 20 janvier 1955, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 604, à Saint-Cyr, est fixé à 10 millions de francs.

Par arrêté du 20 janvier 1955, M. le capitaine Bertrand (Paul-Emile) est nommé régisseur d'avances auprès du parc de base aérienne n° 11/141, à Oran, en remplacement de M. le lieutenant Beaujean (Georges-Alexandre), appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet au 1er janvier 1955.

Enumération des crédits mis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'armement.

Le ministre des forces armées, et le secrétaire d'Etat à l'armement,

Vu le décret n° 55-138 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'armement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'armement dispose des crédits ouverts au titre des chapitres du budget du ministère de la défense nationale et des forces armées énumérés ci-dessous et assure la gestion des comptes du Trésor ci-après:

Section commune.

Titre III.

34-85 Recherches scientifiques et dépenses de fonctionnement du centre du Guir.
36-81 Subvention au budget annexe du service des poudres pour entretien des installations réservées et stockage des poudres et explosifs.

Titre V.

51-81 Subvention au service des poudres pour recherches et développement.
54-82 Centre du Guir. — Travaux. — Installations. — Equipement.
52-81 Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement.

Section air.

Titre III.

31-22 Constructions aéronautiques. — Corps techniques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.
31-32 Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers.
34-71 Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.
34-72 Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement.
36-71 Constructions aéronautiques. — Subventions.

Titre V.

51-71 Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes.
52-71 Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel.
52-72 Participation de l'Etat à des dépenses diverses de l'industrie aéronautique.
53-51 Armement de l'armée de l'air (art. 1 et 2).
53-52 Munitions de l'armée de l'air (art. 1 et 2).
53-53 Matériel roulant de l'armée de l'air (art. 1 et 2).
53-54 Matériel d'équipement des bases (art. 1 et 2).
53-71 Télécommunications.
53-72 Matériel de série de l'armée de l'air.
53-73 Matériel de série de l'aéronautique navale.
53-74 Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens.
53-75 Matériel de transport civil.
53-76 Matériel de série destiné à la vente.
53-77 Fabrications de série pour divers ministères.

Comptes de commerce.

15-02 Fabrication de certains matériels aéronautiques.
15-04 Fonds d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air.
15-05 Réparation de réacteurs pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N.

Section guerre.

Titre III.

31-13 Soldes et indemnités du personnel militaire de la direction des études et fabrications d'armement.
31-22 Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers de la direction des études et fabrications d'armement.
31-32 Salaires et accessoires de salaires des personnels civils ouvriers de la direction des études et fabrications d'armement.
33-71 Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement.
33-72 Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement.
34-71 Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des services.
34-72 Frais généraux des établissements des fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie.
37-71 Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Titre V.

51-71 Etudes de matériels d'armement.
52-71 Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels.
52-72 Service des fabrications. — Acquisitions immobilières.
53-71 Fabrication d'armement.

Compte de commerce.

15-01 Fabrication d'armement.

Section marine.

Titre III.

31-23 Constructions et armes navales. — Soldes. — Traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils.
31-33 Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires des salaires des personnels ouvriers.
31-62 Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale (art. 1er et art. 3).
31-71 Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.
34-72 Applications de l'accord franco-italien. — Part des dépenses à la charge du gouvernement italien.
34-73 Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cession.
34-71 Impôts et taxes à la charge des constructions et armes navales.

Titre V.

51-71 Etudes techniques d'armement et prototypes.
52-71 Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers.
52-72 Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant.
52-73 Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières.
52-74 Investissements pour études faites par le bassin des carènes.
53-61 Aéronautique navale. — Matériel de série.
53-71 Constructions neuves de la flotte.
53-72 Munitions.
53-73 Equipement militaire et défense côtière.
54-71 Travaux de renflouement.

Comptes de commerce.

15-03 Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales.

Poudres.

Le budget annexe du service des poudres.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera la limite dans laquelle le secrétaire d'Etat à l'armement pourra ordonnancer sur les chapitres:

33-91 de la section air;
33-91 de la section marine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à l'armement,
DIOMÈDE CATROUX.

Délégations de la signature du secrétaire d'Etat à l'armement.

Le secrétaire d'Etat à l'armement,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-128 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'armement et notamment son article 6,

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe des poudres Fleury, directeur des poudres, reçoit délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat à l'armement, en ce qui concerne:

1° Les instructions et circulaires concernant l'organisation et le fonctionnement du service des poudres dans les cadres du décret du 26 juin 1908 et de l'arrêté du 27 juin 1946;

2° Les décisions fixant les programmes de fabrication des établissements dans le cadre des programmes arrêtés par le secrétaire d'Etat à l'armement;

3° Les décisions fixant la part de dotation du fonds des approvisionnements généraux attribués à chaque établissement;

4° L'approbation des marchés dans les conditions prévues à l'article 55 de l'instruction générale, n° 750 CC/CBC, du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre;

5° Les décisions de cession, location, prêt de matière et de matériel jusqu'à 20 millions de francs;

6° Les décisions de déclassement, réforme, imputations de pertes et d'avaries inférieures à 5 millions de francs, sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés réformés, avariés ou perdus;

7° Les états de dépenses pour le fonctionnement des établissements et les états trimestriels pour l'achat des approvisionnements généraux nécessaires;

8° Les délégations de crédits dans la limite des crédits budgétaires;

9° Les décisions relatives à l'exécution des travaux neufs ou d'entretien dans le cadre des programmes arrêtés par le secrétaire d'Etat à l'armement;

10° Les décisions afférentes aux sursis et, dans la limite d'un million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre,

11° Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 53, 167, 172 et 174 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre;

12° *a*) Les décisions portant allocations d'indemnités inférieures à 1 million de francs et les décisions de rejet de demandes d'indemnités, en matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses;

b) Les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale de forclusion ou de prescription de toute nature,

c) Les décisions à prendre dans le cadre de l'article 104 du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux du département de la guerre pour les marchés dont l'approbation lui est déléguée;

13° Les tarifs de cession des produits livrés;

14° Le remboursement de cautionnement des fournisseurs.

15° Les admissions à la retraite des officiers et fonctionnaires (à l'exception des ingénieurs généraux et fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de service ou pour limite d'âge;

16° Les désignations, mutations ou permutations des personnels de rang inférieur à celui d'ingénieur général, sauf en ce qui concerne les directeurs ou chefs d'établissements;

17° Les décisions portant application de l'article 92 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires victimes d'un accident survenu à l'occasion du service après avis du comité médical siégeant en commission de réforme;

18° Les conventions d'embauchage et les résiliations de contrat ainsi que les décisions comportant classement, avancement, rétrogradation d'échelon et licenciement par mesure disciplinaire des agents auxiliaires et contractuels:

19° Les ordres d'embauchage et de licenciement d'ouvriers, sauf en ce qui concerne le personnel titulaire licencié par mesure disciplinaire;

20° Les arrêtés portant mise en disponibilité ou invalidité temporaire des personnels civils, autres que les administrateurs civils et personnels d'encadrement d'ordre administratif ou de maîtrise;

21° Les décisions d'attribution de primes, indemnités et gratifications exceptionnelles à toutes les catégories de personnels dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre des textes réglementaires, à l'exclusion de toute mesure posant des questions de principe;

22° Les congés jusqu'à un an aux officiers et fonctionnaires de grade inférieur à celui de général ou assimilé;

23° Les arrêtés de concession de logements;

24° Les décisions d'envoi en mission (sauf pour l'étranger);

25° Les autorisations de publier des articles ou communications, de prendre la parole en public et les autorisations de collaboration extérieure au département de l'armement.

Art. 2. — M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Mazer, directeur technique et industriel de l'aéronautique, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat à l'armement, dans les conditions suivantes:

a) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe pour approbation, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas *b* et *c* du présent article, d'une part, tous marchés, conventions ou lettres de commande lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 200 millions de francs ainsi que tous avenants ou lettres rectificatives quand ceux-ci, joints à l'acte principal, n'engendrent pas une dépense supérieure à cette somme, d'autre part, les contrats d'étude et marchés de construction de prototypes d'un montant n'excédant pas 50 millions de francs et sous réserve que le secrétaire d'Etat en soit immédiatement informé;

b) Restent réservés à l'approbation du secrétaire d'Etat:

Les contrats d'études et marchés de construction de prototypes stipulant au profit de leurs titulaires un droit de priorité ou des redevances portant sur commandes ultérieures en mettant en cause l'usage des brevets ou engageant l'Etat vis-à-vis des inventeurs, chaque fois qu'il est dérogé aux règlements établis en la matière;

Les marchés à commandes, dits marchés ouverts, ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux ou des fournitures est indéterminé, ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de primes de qualité, lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur à la limite de délégation du paragraphe *a* ci-dessus (savoir: 50 millions pour les contrats d'étude et de construction de prototypes et 200 millions pour les autres marchés);

Les marchés sur adjudication, quel que soit le montant de la dépense si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance;

c) Le secrétaire d'Etat à l'armement doit être immédiatement informé de l'approbation par le directeur technique et industriel de l'aéronautique, dans la limite de sa délégation, des contrats d'achats ou de ventes à l'étranger des matériels qui ne sont pas classés matériels de guerre.

L'approbation de tous contrats d'achat ou de cession à des gouvernements ou à des particuliers étrangers de matériel de guerre reste réservée au ministre des forces armées.

d) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe, sous réserve des conditions de délégation de signature aux chefs de services extérieurs :

Les décisions de sursis de livraison;

Les décisions d'exonération totale ou partielle de pénalités;

Les décisions de résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'armement ou du ministre des forces armées.

e) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe, jusqu'à concurrence du double de la limite de délégation fixée au paragraphe *a* ci-dessus:

Les bons de commande émis sur les marchés ouverts;

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés mais entrant dans le cadre de leur exécution;

Les projets de sous-commandes et de sous-traités réservés à l'accord préalable de l'Etat d'après les clauses d'un marché principal.

f) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe :

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers, établis en conformité des programmes généraux déjà approuvés par l'autorité supérieure et de la réglementation générale;

Les décisions particulières d'ordre technique ou administratif dont les répercussions financières n'excèdent pas 50 millions de francs;

Les décisions fixant les conditions de disposition par les inventeurs de brevet pris au nom de l'Etat, après avis de la commission des inventions;

Les autorisations de publier des articles ou communications, de prendre la parole en public et les autorisations de collaboration extérieure au département de l'armement;

Les décisions d'affectation, mutation, permutation, congé jusqu'à un an (les décisions concernant les officiers généraux et fonctionnaires assimilés étant toutefois réservées à la signature du secrétaire d'Etat) ainsi que les ordres de mission (sauf pour l'étranger);

Les décisions d'admission à la retraite normale, d'ancienneté (sur demande ou par limite d'âge);

Les décisions individuelles d'attribution au personnel de primes ou indemnités diverses réglementaires;

Les décisions de cession, location, prêt, réforme et déclassement de matériel jusqu'à 10 millions de francs;

Les régularisations de perte de matériel jusqu'à 2 millions de francs;

Les montants limites fixés en matière de location, prêt, réforme, déclassement et perte de matériel s'entendent pour la valeur de chaque unité des matériels en cause à l'état de neuf au jour de l'opération.

En cas de cession, location ou prêt à seul preneur, il y lieu de considérer la valeur totale des objets remis au bénéficiaire en une seule opération et non pas la valeur de chaque objet.

Art. 3. — M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directeur des études et fabrications d'armement, reçoit délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat à l'armement pour :

1° Toutes les questions concernant l'administration et la gestion des personnels civil et militaire (à l'exception des questions de principe) et notamment :

Les décisions d'affectations, mutations, permutations, congés jusqu'à un an (les décisions concernant les officiers généraux et fonctionnaires assimilés étant toutefois réservées à la signature du secrétaire d'Etat) ainsi que les ordres de mission (sauf pour l'étranger);

Les décisions d'admission à la retraite normale, d'ancienneté (sur demande ou par limite d'âge);

Les décisions individuelles d'attribution au personnel de primes ou indemnités diverses réglementaires;

Les autorisations de publier des articles ou communications, de prendre la parole en public et les autorisations de collaboration extérieure au département de l'armement;

2° Toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services, et notamment:

a) Les décisions afférentes aux sursis et dans la limite de 1 million de francs, à l'exclusion des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre;

b) Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du département de la guerre;

c) Les états de réforme ou d'aliénation par l'administration des domaines des matériels réformés ou en excédent des besoins jusqu'à concurrence de 20 millions de francs;

d) Dans la limite de 3 millions de francs, les décisions d'imputation à la charge de l'Etat, des comptables ou des tiers, consécutives à l'établissement des procès-verbaux de recensement, de continuité, de détérioration ou de perte des matières ou des matériels appartenant à l'Etat;

e) Dans la limite de 3 millions de francs;

Les décisions portant imputation aux comptables et aux détenteurs de deniers, des sommes dont ils sont responsables et qu'ils ne peuvent représenter ou justifier en dépense, et les décisions portant à leur égard décharge de responsabilité;

Les décisions portant imputation aux tiers ou aux personnels civils et militaires des sommes indûment perçues par eux pour quelque motif que ce soit:

f) Les circulaires et les décisions relatives aux règlements à l'amiable, ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées;

g) Les pièces justificatives de dépenses;

3° Les opérations de liquidation du budget annexe des fabrications d'armement et les opérations du compte de commerce « fabrications d'armement », savoir:

a) Les ordonnances de payement et de virement;

b) Les ordonnances de délégation;

c) Les ordres de recette;

d) Les arrêtés de virement.

(Concurremment avec M. l'ingénieur de 1re classe Hervet, directeur des études et fabrications d'armement, M. l'administrateur civil de 1re classe Ab Der Halden, chef du service administratif, à défaut M. l'adjoint administratif principal Lair, reçoivent délégation permanente de signature pour les affaires énumérées au paragraphe 3° ci-dessus);

4° L'approbation des marchés dans les conditions prévues à l'article 58 de l'instruction générale n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre.

Art. 4. — M. l'ingénieur général du génie maritime Balland, directeur central des constructions et armes navales, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat à l'armement pour:

1° La fixation des dotations à ses services dans la limite de 200 millions de francs;

2° L'approbation des marchés, dans la limite de 200 millions de francs, sauf si, en cas d'adjudication, des réclamations sont insérées dans le procès-verbal de la séance;

La délivrance aux attachés militaires, navals et de l'air, ou aux chefs des missions d'achats, d'autorisations spéciales d'approuver au nom du ministre les marchés passés à l'étranger et ce dans la limite de leur compétence en matière de marchés;

La résiliation des marchés, dans la limite de 50 millions de francs;

3° La liquidation des marchés, quel qu'en soit le montant;

4° La concession des sursis de livraison, quelle que soit leur durée, et des prolongations de délai, quelles que soient leur durée et l'incidence sur la révision des prix, lorsque ces décisions ont pour effet d'exonérer le fournisseur des pénalités pour retard inférieures ou égales à 10 millions de francs;

La remise des pénalités encourues, dans la limite de 10 millions de francs;

La fixation des réfactions et rabais à imposer aux fournisseurs;
Les décisions relatives aux imputations, jusqu'à 10 millions de francs, pour les imputations laissées à l'Etat, sans limitation pour les imputations laissées à l'Etat par suite de pertes consécutives à des circonstances de guerre;
Les décisions relatives aux imputations à laisser à la charge des comptables ou des tiers;
5° Les inscriptions sur la liste des fournisseurs;
6° L'admission à la retraite des officiers et fonctionnaires (sauf les officiers généraux) pour ancienneté de service, soit par limite d'âge, soit sur la demande des intéressés;
7° L'admission à la retraite des militaires non officiers et du personnel ouvrier, sauf dans le cas de mesures disciplinaires;
8° *a*) Les désignations, mutations ou permutations (dans le cas où des règlements les autorisent) du personnel n'ayant pas le rang d'officier général, sauf le cas où les désignations doivent faire l'objet d'un avis préalable du chef d'état-major de la marine;
b) Les prolongations et renouvellements de séjour dans les territoires d'outre-mer ou pays de protectorat du personnel d'un rang inférieur à celui d'officier général;
c) Les ordres de mission (sauf pour l'étranger);
9° La concession de rentes pour accidents du travail au personnel ouvrier;
10° Les instructions sur les questions techniques et administratives inférieures dans le cadre de la réglementation et des programmes ou projets approuvés par le secrétaire d'Etat;
11° Les dépêches n'impliquant:
Ni solution d'une question de principe, ou dérogation à des mesures de principe d'ordre général;
Ni mesure d'ordre judiciaire, disciplinaire ou contentieux;
Ni engagements de dépenses en dehors de ceux énumérés ci-après;
12° Les décisions comportant autorisations de travaux de réparation ou d'entretien dans la limite de 10 millions de francs, celles concernant des délivrances en supplément de l'armement ou en sus des allocations réglementaires dans la limite de 5 millions de francs;
13° Les dépêches ou décisions comportant ou autorisant commande de fournitures ou de travaux:
Sans limitation lorsqu'elles concernent un programme précis d'achat ou de constructions déjà approuvé par le secrétaire d'Etat;
Dans la limite de 100 millions de francs en l'absence de programme approuvé.
Les dépêches ou décisions comportant ou autorisant commande d'études ou de prototypes ou de gros outillage dans la limite de 20 millions de francs.
14° L'approbation des cahiers des charges et projets de marchés;
15° L'approbation des cessions de port à port;
16° L'approbation des différences dans les envois de comptable à comptable jusqu'à 3 millions de francs lorsqu'aucune responsabilité n'est mise en cause;
17° L'approbation des condamnations, des ventes de matériel réformé, des pertes ou déclassements de matériel jusqu'à concurrence de 20 millions de francs lorsqu'aucune responsabilité n'est mise en cause;
18° Le remboursement des cautionnements des fournisseurs quand il ne soulève aucune question contentieuse;
19° Les états de cessions;
20° Dans les limites fixées par les règlements ou les décisions ministérielles particulières:
Les congés de convalescence dans la limite de six mois;
Les congés d'études;
Les congés pour affaires personnelles;
Les congés pour faire usage des eaux;
Les congés de longue durée pour tuberculose ouverte;
Les concessions de résidence libre;
Les permissions;
21° Les embauchages et licenciements des ouvriers et agents contractuels appartenant aux services de Paris et de province administrés directement par les directions et services centraux;
22° L'allocation de prime de rendement dans les limites de la réglementation en vigueur;
23° L'allocation dans la limite de 50.000 F de primes aux personnels civils sur proposition du comité supérieur mixte de production;
24° La concession de salaires exceptionnels et de gratifications exceptionnelles aux ouvriers prévue par les règlements;
25° Les diplômes et brevets des écoles;
26° Les actes et documents de gestion et d'administration courante ne faisant pas l'objet de limitation explicite;
27° Les décisions d'attribution ou de rejet des pensions du personnel ouvrier.

Art. 4. — Toutes les affaires, pour lesquelles le visa du contrôle est requis par la réglementation ou la pratique en vigueur et n'a pas été obtenu, sont transmises, pour décision, au secrétaire d'Etat par le directeur intéressé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

MONIÈDE CATROUX.

Le secrétaire d'Etat à l'armement,
Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 55-128 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'armement, et notamment son article 6;
Vu l'arrêté du 21 janvier 1955 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'armement,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Tastevin, directeur du cabinet, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat à l'armement qui lui a été attribuée par arrêté du 3 février 1955 est exercée, dans les mêmes conditions, par M. Jacques Brunschwig-Bordier, conseiller technique au cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

MONIÈDE CATROUX.

Attribution du brevet technique (armée de terre).

Par arrêté du 15 janvier 1955:

Le diplôme technique institué par le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 est attribué avec effet rétroactif du 1er juillet 1954 aux officiers dont les noms suivent:

Gendarmerie.

M. Fages (F.-E.-T.-L.), capitaine.

Infanterie.

M. Bocquet (P.), chef de bataillon.

Transmissions.

M. Prieur (R.-L.), capitaine.

Le diplôme technique institué par le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 est attribué avec effet rétroactif du 1er novembre 1954 aux officiers dont les noms suivent:

Gendarmerie.

M. Agostini (J.-M.-J.), capitaine.

Service de santé.

M. Colobert (L.-E.-M.), médecin capitaine.

Infanterie.

MM.
Babin de Lignac (F.-M.-B.), capitaine.
Valenly (J.-A.-J.), capitaine.

Arme blindée, cavalerie.

MM.
De Lingua de Saint-Blanquat (L.-M.-A.), capitaine.
Menard (J.-E.-R.-M.), capitaine.
Nicol (V.-M.-L.-C.), capitaine.
Rendu (A.-C.-A.), capitaine.
Arene (F.-J.-M.-E.), lieutenant.

Artillerie.

MM.
Armand (G.-J.-M.), capitaine.
Brun (S.), capitaine.
Gardes (J.-L.), capitaine.
De Mollerat du Jeu (M.-H.), capitaine.
Orrand (G.-F.-L.), capitaine.
Servant (J.-Y.-A.), capitaine.

Train.

MM.
Bertholon (F.-J.-A.), capitaine.
Gouineau (G.-M.), capitaine.

Transmissions.

MM.
Bergassoli (A.), capitaine.
Coste (M.-M.-A.), capitaine.
Dardel (J.-D.-M.-H.), capitaine.
Floch (E.-Y.), capitaine.

Matériel.

MM.
Spreux (H.-L.-J.), capitaine.
Willard (H.), capitaine.
Acquaviva (L.-P.-G.), lieutenant.

Infanterie coloniale.

MM.
Abadie (F.-G.-H.), capitaine.
Bonnel (M.-A.-C.), capitaine.

Matériel et bâtiments coloniaux.

M. Vian (J.-M.-C.-J.), capitaine.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 20 janvier 1955, M. Faisant (Guy), agent du cadre complémentaire de bureau du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale de l'intendance), est placé en service détaché pour une durée d'un an, à compter du 6 septembre 1954, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour exercer les fonctions de commis (stagiaire) des ponts et chaussées au service des ponts et chaussées du département d'Ille-et-Vilaine à Rennes.

Par arrêté du 20 janvier 1955, M. Schouller (Alfred), dessinateur de 1re classe du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale du génie), est détaché, pour la période allant du 15 janvier 1955 au 15 janvier 1960, auprès du ministère du logement et de la reconstruction (service départemental de la Moselle), en qualité de vérificateur technique (renouvellement).

Constructions et armes navales.

PERSONNEL CIVIL ADMINISTRATIF DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 19 janvier 1955, les secrétaires administratifs et l'agent administratif des directions de travaux dont les noms suivent reçoivent les majorations d'ancienneté ci-après:

a) *Secrétaires administratifs.*

MM.
Beyer (Gustave), 2 mois 8 jours
Saussard (Marcel), 9 mois 10 jours (1).
Bounabesse (Pierre), 9 mois 11 jours (1).
Le Jeune (Yves), 2 ans 4 mois 12 jours (1).
Ciavaldini (Antoine), 7 mois 13 jours (1).
Fitamant (Yves), 6 mois 29 jours (1).
Guillou (Alfred), 2 ans 4 mois 1 jour (1).
Nicolas (Jean), 2 ans 4 mois 6 jours (1).
Nicolau (Pierre), 2 ans 5 mois 29 jours (1).
Charles (Roger), 8 mois 1 jour (1).
Cipriani (Thomé), 7 mois 21 jours.

b) *Agent administratif.*

M. Dréano (Armand), 11 mois 27 jours.

(1) Ces majorations annulent et remplacent celles qui ont été attribuées par décision n° 27913 CAN/P du 26 octobre 1954.

PERSONNEL CIVIL TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 19 janvier 1955, les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent reçoivent les majorations d'ancienneté ci-après:

1° AU TITRE DE LA LOI DU 19 JUILLET 1952

a) *Technicien chef de travaux et de fabrications.*

M. Langevin (Louis), 1 mois 22 jours.

b) *Technicien d'études et de fabrications.*

MM.
Le Moullac (Jean), 2 ans 3 mois 23 jours (1).
Le Touzé (Maxime), 11 mois 27 jours (1).
Berthou (Francis), 1 an 4 mois 13 jours.
Kervarec (Marcel), 4 mois 25 jours.
Pouille (Jacques), 5 mois 27 jours (1).
Bety (Marcel), 2 ans 3 mois 29 jours (1).
Le Crom (Joseph), 9 mois 28 jours (1).
Mesnil (Gustave), 11 mois 26 jours.
Vastel (André), 1 an 4 mois 19 jours (1).
Le Roc (Alain), 7 mois 19 jours (1).
Laugère (Jean), 1 mois 6 jours.
Le Scour (Paul), 4 mois 14 jours (1).
Herry (Louis), 4 mois 27 jours.
Bosvy (Jean), 4 mois.
Issalène (Emile), 6 mois 17 jours (1).
Le Bolo (Edmond), 1 mois 6 jours (1).
Thibeaudeau (André), 3 mois 22 jours.
Reich (Henri), 1 mois 12 jours.
Rodeuilh (Marcel), 4 mois 27 jours.
Garbe (Gilbert), 8 mois. 29 jours (1).
Doucet (Jean), 2 mois 2 jours.
Decré (Charles), 4 mois 4 jours.
Delavoys (Jean), 4 mois 27 jours
Parc (Francis), 11 mois 26 jours (1).
Roche (Antoine), 1 mois 25 jours.
Bénéteau (Joseph), 4 mois 14 jours.
Le Blond (Gaston), 4 mois 27 jours.
Allégrini (Francis), 9 mois 9 jours (1).
Héraud (Emmanuel), 2 mois 8 jours.
Bardant (Roger), 1 mois 26 jours.
Prigent (Alexandre), 8 mois 1 jour (1).
Besnier (Eugène), 10 mois 24 jours (1).
Biojoux (Marcel), 4 mois 19 jours.
Rivière (André), 4 mois.
Le Guen (Jean), 1 ans 9 mois 5 jours (1).
Denier (Roger), 4 mois 21 jours.
Caer (Jean), 10 mois 8 jours (1).
Coirier (Henri), 1 an 8 jours (1).
Morand (Marcel), 1 an 1 mois 26 jours (1).
Le Moigne (Louis), 7 mois 18 jours (1).
Brun (Jean-Lucien), 15 jours.
Vincey (Joseph), 2 mois 24 jours.
Douguet (Marcel), 1 an 8 mois 16 jours (1).

(1) Ces majorations annulent et remplacent celles qui ont été attribuées par décision n° 28518 CAN/P du 29 novembre 1954.

2° AU TITRE DE LA CIRCULAIRE FINANCES N° 21-I-B4 DU 30 MARS 1951

MM.
Kervorch (Eugène), 1 an 4 mois 25 jours.
Grimaldi (Dominique), 11 mois 29 jours.
Mazille (René), 2 ans 29 jours.
Richelme (Antonin), 1 an 9 mois 29 jours.
Baron (Armand), 1 an 11 mois 29 jours.

3° AU TITRE DE LA LOI N° 48-1251 DU 6 AOÛT 1948, MODIFIÉE PAR LA LOI N° 50-729 DU 24 JUIN 1950

M. Pondaven (François), 4 ans 7 mois 17 jours.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 18 janvier 1955, les élèves officiers de réserve dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion Caen 54 B), sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 1er décembre 1954.)

Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste du service général.

a) *Spécialité: « Encadrement ».*

MM Bardiaux (Claude-Marcel), né le 18 mars 1932.
Schwarz (Jacques-Alby), né le 28 septembre 1928.
Leroy (Christian-Georges), né le 7 avril 1930.
Launet (Guy-Louis-Jean), né le 10 février 1928.
Blum (Jean-Paul), né le 2 juin 1932.
Mazaire (Michel-Anatole-Emile), né le 22 septembre 1929.
Magenc (Jacques-Michel), né le 24 mai 1932.
Widloecher (Joseph-Valentin), né le 24 avril 1929.
Nouaille (Bernard), né le 1er septembre 1931.
Capdevielle (Roger-Jacques-Victor), né le 28 octobre 1929.
Yvanes (Adrien), né le 10 février 1930.
Jardin (Joseph-Pierre-Marie Jean), né le 16 décembre 1932.
Laurent (Robert), né le 10 mai 1930.
Padrazzi (Claude-Calixte-Louis), né le 26 juin 1930.
Plantevin (Maxime-Olivier-Auguste Blanc), né le 29 octobre 1930.
Decitre (Jean), né le 22 juin 1931.
Vogel (Pierre-Philippe), né le 13 janvier 1931.
Rivier (Jean-Michel-Henri), né le 30 avril 1929.
Pernette (André-Jean-François), né le 12 novembre 1928.
Demouron (Armand-Jean), né le 24 novembre 1928.
Roucan (Pierre-Jacques), né le 25 août 1929.
Mileville (Hector-Henri), né le 6 janvier 1932.
Gheeraert (Joseph-Charles-André), né le 22 décembre 1930.
Chanteperdrix (Bernard André-Marcel), né le 9 mai 1931.
Lebailly (Jacques-François), né le 10 mai 1932.
Humeau (Pierre-Claude), né le 15 janvier 1929.
Amberg (Roger-Henri-Georges), né le 14 avril 1930.
Galatry (Louis-André-Gabriel), né le 5 octobre 1931.
Moreau (Rémi-Michel), né le 7 octobre 1932.
Pernoud (Claude-Louis-Maurice), né le 7 décembre 1929.
Plumel (Jean-Marie-Ferdinand-Léon), né le 23 décembre 1930.
Dehame (Edouard-André), né le 17 juin 1929.
Journot (Claude-François-Bernard), né le 5 septembre 1931.
Peyreaud (Jean), né le 24 février 1932.
Pellier (Georges-Maurice-Gabriel), né le 15 octobre 1930.
Simon (Guy-Georges-Roger), né le 22 octobre 1930.

b) *Spécialité: « Infrastructure ».*

MM. Auré (Guy-Joseph-Marie-François), né le 27 novembre 1929
Michel (Gérard-Marc), né le 4 janvier 1933.

c) *Spécialité: « Psychotechnique ».*

MM. Michel (Alain-Paul-Marie-Louis), né le 2 juin 1929.
Froidefond (Christian-Pierre-Jean), né le 6 mars 1928.
Maupas (François-Pierre-Joseph), né le 24 novembre 1928.
Serniclay (Michel-Louis-Guillaume), né le 1er septembre 1931.
Leroy (Serge-Robert), né le 11 janvier 1933.
Tailhan (René-Jean-Charles), né le 2 mars 1929.

(1er *Supplément.*)

d) *Spécialité: « Etat-major ».*

MM. Cheramy (Bruno), né le 3 février 1934.
Rocard (Michel-Louis-Léon), né le 23 août 1930.
Prevot (Hubert-Léon-Emile-Charles), né le 2 octobre 1928.
Hucliez (Jacques-Bernard), né le 16 septembre 1931.
Lardic (Jacques-Cécilien Henri-Marie), né le 7 janvier 1932.
Magnes (Pierre-Albert), né le 22 avril 1929.
Bosc (Claude-Alain), né le 21 décembre 1929.
Roche (Jean-Marie-Maurice-Pierre), né le 18 juin 1930.
Richard (Hubert-Marie), né le 12 juillet 1929.
Prost (Jean-Emile-Eugène), né le 23 janvier 1932.
Poyet (Hubert-Jean), né le 23 octobre 1932.
Mouton (François-Simon), né le 29 mars 1932.
Pellandini (Jean-Maurice), né de la 8 février 1931.
Chevallier (Ernest-Raymond), né le 21 juin 1929.
Friedmann (Jacques) né le 8 mai 1930.
Germot (Jean-Pierre-Maurice-Michel), né le 3 juin 1928.
Lambert (Marc), né le 19 avril 1930.
Hainault (Bernard-Georges-Henri-Louis), né le 20 mai 1930.
Cabal (Roger-Louis), né le 10 juillet 1929.
Garanger (Albert-Marc-Jean), né le 16 décembre 1931.
Guérémy (Michel-Jean-Louis), né le 15 janvier 1931.
Lesage (Claude-Maurice-Henri-Adolphe), né le 18 novembre 1930.

e) *Spécialité: « Etat-major ».*

Sous-spécialité: « Renseignements ».

MM. Bernard (François-Didier), né le 21 décembre 1933.
de Maillé de La Tour Landry (Guy-Stanislas-Jacquelin), né le 9 juillet 1931.
Lefebvre (Patrick-René-Dominique), né le 23 août 1931.
Dramais (Jean-Ghislain-Alfred), né le 17 octobre 1929.
Santini (Raymond-Paul-Jean), né le 7 juin 1931.
Pétolat (Henri-Jean), né le 16 juin 1930.
Voisin (Michel-Raymond), né le 17 août 1930.
Duc (Michel), né le 27 juillet 1930.
Kraft (Guy-Edmond-Claude), né le 16 janvier 1931.
Bremond (Gérard-André-Yves), né le 28 janvier 1931.

f) *Spécialité: « Ravitaillement ».*

MM. Fleury (Pierre-Georges-Alexandre), né le 30 septembre 1932.
Hayette (Michel-Marie-Joseph), né le 16 mai 1930.
Poitiez (Jacques), né le 11 février 1929.
Morange (Roger-Pierre), né le 12 septembre 1932.
Cerba (Joseph), né le 16 février 1930.
Etienne (Michel-Louis-André), né le 27 juin 1931.
Sénéjoux (Pierre-Yves-Christian), né le 5 janvier 1932.
Marozeau (Michel-Frédéric-Paul-Noël), né le 25 décembre 1929.
Maurer (Robert-Jean-Marie), né le 8 avril 1930.
Salaix (André-Gilbert), né le 9 décembre 1931.

g) *Spécialité: « Météorologie ».*

MM. Montariol (Claude-Michel), né le 10 janvier 1933.
Gardaix (André-Jules-Constant), né le 16 juillet 1932.

h) *Spécialité: « Comptables ».*

MM. Mulot (Claude-Marie-Louis-Robert), né le 15 mars 1929.
Robez (Jean-Louis-François), né le 1er septembre 1931.
Augier (Jacques-Georges-Daniel-Joseph), né le 21 mars 1930.
Raymond (Jacques-Eugène), né le 7 mars 1929.
Jolif (Claude-Emmanuel-Yves), né le 19 mai 1933.
Lemoine (Jean-Claude-Marie), né le 27 novembre 1930.
de Botton (Albert-Jean-Louis), né le 24 mars 1932.
Rochiccioli (Georges-Théodore), né le 21 juin 1930.
Tiano (André-Simon), né le 14 janvier 1930.
Simoni (Louis-Orsilius-Denis-Frédéric), né le 7 décembre 1929.
Bermés (Jean-Pierre-Marie-Désiré), né le 26 avril 1929.
Waag (Henri-Emile), né le 22 janvier 1930.

i) *Spécialité: « Expert cuirs ».*

M. Mallet (Maurice-Jules-Arthur), né le 14 mai 1929.

Radiation du tableau d'avancement de l'armée de l'air (réserve) de l'année 1954.

Par décision du 18 janvier 1955, est annulée, en ce qui concerne M. le lieutenant de réserve du corps des services administratifs de l'air Corot (Anatole), du centre mobilisateur (air) n° 222, la décision du 13 novembre 1954 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1954 d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 55-174 du 20 janvier 1955 relatif aux intérêts alloués en 1953 aux sociétés mutualistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1949;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations dans sa séance du 10 septembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les intérêts alloués aux comptes des sociétés mutualistes pendant l'année 1953 sont à la charge de la caisse des dépôts et consignations à concurrence de 313.434.120 F.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 2 février 1955 portant admission à la retraite du premier président de la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la cour des comptes;

Vu le décret du 28 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment l'article 4,

Décrète:

Art. 1er. — M. Parent (Edouard), premier président de la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. Parent est nommé premier président honoraire de la cour des comptes.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui aura son effet le 13 février 1955.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Décret du 2 février 1955 portant nomination du premier président de la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la cour des comptes;

Vu le décret du 28 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Léonard (Roger-Etienne-Joseph), ancien gouverneur général de l'Algérie, est nommé premier président de la cour des comptes, en remplacement de M. Parent, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

MENDÈS-FRANCE.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Décret du 2 février 1955 portant admission à la retraite du procureur général près la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la cour des comptes;

Vu le décret du 28 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment l'article 4,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bisson (André-Auguste), procureur général près la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. Bisson est nommé premier président honoraire de la cour des comptes.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Décret n° 55-175 du 4 février 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, chargé des problèmes de l'Union française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Joseph Conombo, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, chargé des problèmes de l'Union française, a dans ses attributions les questions concernant l'économie et la productivité en Afrique du Nord, dans les territoires d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que l'étude des mesures d'harmonisation entre l'économie de ces pays et celle de la métropole.

Art. 2. — Pour l'exercice des attributions définies à l'article 1er, sont placés sous son autorité:

Le service de coordination pour les affaires économiques en Afrique du Nord;

Le service des affaires d'outre-mer au commissariat général à la productivité.

Les autres directions et services coopèrent à la demande du secrétaire d'Etat à l'examen des problèmes de coordination qui sont dans ses attributions.

Art. 3. — M. Joseph Conombo reçoit délégation du ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans les limites fixées à l'article 1er.

Art. 4. — Il pourra exercer, en sus des attributions prévues à l'article 1er, celles qui lui seront confiées spécialement par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 5. — Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, chargé des problèmes de l'Union française, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Décret du 4 février 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1955 donnant délégation permanente au chef du service de l'inspection générale des finances,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fayol (André), chef du service de l'inspection générale des finances, délégation est donnée à M. Véron (Robert), adjoint au chef du service, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et dans la limite des attributions du chef du service de l'inspection générale des finances, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Modalités de perception et conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu les arrêtés des 24 avril, 31 juillet, 25 septembre, 19 octobre, 5 et 22 novembre 1954, 10 et 22 décembre 1954 et 10 janvier 1955 complétant et modifiant la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation est complété comme suit:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe
Ex 1626 A.	Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet, et pour leurs appareils et leurs machines accessoires repris au n° 1625 A:	
	— Platines, aiguilles et articles analogues:	
	— — Montés ou non montés sur socles métalliques:	
	— — — Aiguilles articulées.....	15 p. 100.
	— — — Aiguilles façonnées, poinçons, possettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçons, de peignes, de rebrousseuses; clavettes, crochets de griffe de rebrousseuses, de remmailleuses, ressorts de sûreté, etc.).....	15 p. 100.

Art. 2. — Les articles visés par l'article 1er ci-dessus que l'on justifiera avoir été expédiés directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* ne seront pas soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation, à la condition qu'ils n'aient pas été placés en entrepôt ou constitués en dépôt de douane. Les justifications devront résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire d'importation.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 24 janvier 1955, il a été fait remise à M. Tanguy, ancien maire de Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), de la somme de 666.899 F et des intérêts mis à sa charge par arrêt de la cour des comptes en date du 14 décembre 1951.

Les droits de la commune de Rueil-Malmaison à l'encontre du sieur Pradalier, déclaré solidairement débiteur de la même somme par la cour des comptes dans son arrêt précité, ont été expressément réservés.

Date du premier tirage d'amortissement des bons 6 p. 100 1954 des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les articles 75, 77 et 79 de la loi du 30 juin 1923;
Vu l'article 105 de la loi du 16 avril 1930 modifiant l'article 77 susvisé;
Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1923, et notamment son article 30;
Vu l'article 28 de la loi du 30 juin 1928;
Vu l'article 22 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, dite loi de finances pour l'exercice 1954;
Vu la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954;
Vu l'article 32 de la loi du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953;
Vu le décret n° 54-374 du 3 avril 1954 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1954,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de réaliser la première échéance d'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 1954, il sera procédé publiquement au ministère des finances dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, le 28 février 1955, à dix heures trente, au tirage au sort des six bulletins prévus à l'article 4 du décret n° 54-374 du 3 avril 1954.

Les bons dont le numéro se terminera par les chiffres désignés par le sort seront remboursables à partir du 15 avril 1955.

Les bulletins désignés par le sort ne participeront pas aux tirages ultérieurs.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor ou son représentant;
L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant;
Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant;
Un administrateur du service des émissions appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
DOMINIQUE BOYER

Date du deuxième tirage d'amortissement des bons 6 p. 100 1953 des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les articles 75, 77 et 79 de la loi du 30 juin 1923;
Vu l'article 105 de la loi du 16 avril 1930 modifiant l'article 77 susvisé;
Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1923, et notamment son article 30;
Vu l'article 28 de la loi du 30 juin 1928;
Vu la loi n° 53-74 du 6 février 1953 relative aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1953 (Postes, télégraphes et téléphones);
Vu les articles 8 et 78 de la loi n° 53-79, dite loi de finances pour l'exercice 1953;
Vu l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953;
Vu le décret n° 53-135 du 20 février 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (Postes, télégraphes et téléphones: dépenses d'équipement);
Vu le décret n° 53-336 du 15 avril 1953 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de réaliser la deuxième échéance d'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 1953, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, le 28 février 1955, à dix heures trente, au tirage au sort de six bulletins prévus à l'article 4 du décret n° 53-336 du 15 avril 1953.

Les bons dont le numéro se terminera par les chiffres désignés par le sort seront remboursables à partir du 15 avril 1955.

Les bulletins désignés par le sort ne participeront pas aux tirages ultérieurs.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor ou son représentant;
L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant;
Le directeur général chargé des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant;
Un administrateur du service des émissions, appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Cessation d'effet des contrats souscrits auprès de la société de crédit différé Société foncière et de gestion.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;
Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 relatif aux contrats de crédit différé, et notamment son article 22;
Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et notamment son article 12;
Vu la requête présentée le 4 octobre 1954 par M. A. Barthelemy, liquidateur de l'entreprise de crédit différé dite Société foncière et de gestion (anciennement Société financière et de gestion);
Vu le jugement du 28 décembre 1953 par lequel le tribunal de commerce de la Seine a prononcé la mise en liquidation d'office de la société dite Société foncière et de gestion,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite Société foncière et de gestion (anciennement Société financière et de gestion), 36, rue de Provence, à Paris, et qui, le 28 décembre 1953, n'avaient pas fait l'objet dune attribution ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

ROBERT BURON.

Délégations de signature.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 17-233 du 23 janvier 1917 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 19 juin et 3 septembre 1954, et 20 janvier 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-876 du 4 septembre 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Allix, directeur général des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant les dépenses de la direction générale des impôts.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Allix, sont autorisés à signer, en son nom, les documents visés à l'article 1er.

Pour le service de la coordination:

M. Doumenc, directeur adjoint à la direction générale des impôts

Pour le service des contributions directes et du cadastre:

M. Champion, chef de service délégué des contributions directes et du cadastre.

Pour le service de l'enregistrement:

M. Jaillet, administrateur délégué de l'enregistrement.

Pour le service des contributions indirectes:

M. Dupré, administrateur délégué des contributions indirectes.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Doumenc, Champion, Jaillet et Dupré, une délégation identique est donnée aux fonctionnaires ci-après appartenant aux services centraux de la direction générale des impôts:

Pour le service de la coordination:

MM. Potier et Dauthy, administrateurs civils de 1re classe.

Pour le service des contributions directes et du cadastre:

M. Laffitte, administrateur civil, chef de division.

M. Turq, administrateur civil chargé du bureau de la gestion des crédits.

M. Savarin-Bonhomme, administrateur civil de 1re classe.

Pour le service de l'enregistrement:

M. Prenot, administrateur civil chargé du bureau de la gestion des crédits.

MM. Fradin et Le Dacron, administrateurs civils de 1re classe.

Pour le service des contributions indirectes:

M. Palau, administrateur civil, chef de division.

M. Duret, administrateur civil chargé du bureau de la gestion des crédits.

MM. Crampagne et Pillet, administrateurs civils de 1re classe.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1955.

Le ministre des finances des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1917 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 19 juin, 3 septembre 1954 et 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-130 du 31 janvier 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Roger Goetze, directeur du budget, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contresceing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 26 janvier 1955.

GILBERT-JULES.

Commission restreinte du comité national de la productivité.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 6 du décret n° 54-166 du 16 février 1954 portant institution d'un comité national de la productivité;

Vu l'arrêté du 26 mars 1954 portant nomination des membres de la commission restreinte du comité national de la productivité.

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre de la commission restreinte du comité national de la productivité:

M. René Richard, secrétaire général de la fédération des ingénieurs et cadres C. G. T.-F. O., membre du bureau confédéral.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

ROBERT BURON.

Comité national de la productivité.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 54-166 du 16 février 1954 portant institution du comité national de la productivité;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1954 désignant les membres du comité national de la productivité,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 6 novembre 1954 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Est nommé membre du comité national de la productivité au titre de représentant du ministère de la France d'outre-mer:

« M. Pierre Moussa, directeur des affaires économiques et du plan, en remplacement de M. le gouverneur Roland Pre, appelé à d'autres fonctions.

« *Art.* 2. — Sont nommés membres du comité national de la productivité sur proposition des syndicats et des organisations professionnelles:

« En qualité de membres titulaires:

« M. René Richard, membre du bureau de la confédération générale du travail-force ouvrière, secrétaire général de la fédération des ingénieurs et cadres de la C. G. T.-F. O.

« M. Gabriel Ventejol, membre du bureau de la confédération générale du travail-force ouvrière.

« En qualité de membres suppléants:

« M. Paul Bourdonneux, membre de la fédération des métaux de la confédération générale du travail - force ouvrière.

« M. Jean Coste, secrétaire général de la fédération des industries chimiques de la confédération générale du travail - force ouvrière.

« *Art.* 3. — Sont nommés membres du comité national de la productivité en raison de leur compétence particulière:

« M. Georges Pagliano, en remplacement de M. Mourgues, démissionnaire.

« M. Roger Christa, en remplacement de M. René Richard, nommé membre titulaire au titre de l'article 2 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

ROBERT BURON.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1954:

Pages 10608, 2e colonne, et 10609, 1re colonne:

A l'article 1er, au titre de représentants du ministère:

De l'industrie et du commerce. 1re ligne, au lieu de: « M. Chapelle », lire: « M. Chapel ».

Des finances, des affaires économiques et du plan: 5e ligne, au lieu de « M. Closon, directeur », lire: « M. Closon, directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

A l'article 2, en qualité de membres titulaires: 15e ligne, au lieu de: « M. de Laurens Castelet, président du groupement de productivité agricole du Lauragais-Audois », lire: « M. de Laurens Castelet, président de la fédération nationale des groupements de productivité agricole ».

En qualité de membres suppléants: 16e ligne, au lieu de: « M. Obrecht, vice-président de l'union nationale des industries et commerces du papier », lire. « M. Obrecht, président de la fédération des chambres syndicales des fabricants de cartonnages de France ».

Page 10609, 2e colonne:

A l'article 3, en qualité de membres suppléants, 2e ligne, au lieu de: « M. Robert Lemaignan », lire: « M. Robert Lemaignen »; au lieu de: « M. Henri Le Themas », lire: « M. Auguste-Eugène Le Thomas ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 31 janvier 1955, MM. Freyssinet (Jean) et Rougemont (Maxime), administrateurs civils de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché en vue d'exercer les fonctions de contrôleur d'Etat, sont maintenus dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1954.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. Dairien (Fortuné-Lourdes-André), employé de bureau, 2e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est placé en service détaché auprès du ministère de l'intérieur en qualité de secrétaire administratif stagiaire de préfecture (préfecture de la Marne) pour la durée de son stage d'un an, à compter du 10 septembre 1954.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 31 janvier 1955, M. Deligny (Charles-Marie-Joseph), inspecteur central de 1re catégorie de l'enregistrement, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour servir au Maroc, a été maintenu dans cette position pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1954 inclus (régularisation).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. Paul Lallemand, chef d'atelier mécanographique à l'institut national de la statistique et des études économiques, précédemment détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie en qualité de commis principal chef opérateur mécanographique au service de la statistique générale de l'Algérie, est maintenu dans la même position en qualité de chef d'atelier mécanographique pour la période du 5 mai 1950 au 31 mars 1954 inclus.

M. Lallemand est maintenu dans la même position et en la même qualité pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 1954.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 20 janvier 1955, M. Chevalier (Emile), chef de service du Trésor de 2e classe (1er échelon), a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954, en service détaché pour exercer les fonctions de fondé de pouvoir de l'agent comptable de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Par arrêté en date du 31 janvier 1955, M. Trevennec (Charles), chef de service du Trésor de 2e classe (2e échelon), en service détaché auprès de l'agence comptable de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer pour y exercer les fonctions de fondé de pouvoir, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juin 1954.

Par arrêté en date du 31 janvier 1955, M. Courtes (Claude), chef de service du Trésor de 1re classe (1er échelon), en service détaché auprès du ministère d'Etat (relations avec les Etats associés) pour exercer des fonctions à la paierie générale de France en Indochine, a été maintenu dans cette position pour la période du 1er février au 15 avril 1952 inclus (régularisation).

Par arrêté en date du 31 janvier 1955, M. Cervoni (François), agent de recouvrement du Trésor de 5e échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 février 1955 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3e paragraphe) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires (art. 99, § 3);

Vu l'instruction n° 3 pour application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition statutaire insérée à l'article 2 des statuts de l'Association pour l'éducation des jeunes mères, ainsi conçue:

« L'association se compose de membres titulaires, fondateurs, bienfaiteurs. La nomination à un emploi d'éducatrice chargée d'enseignement général est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Rémunération forfaitaire allouée aux psychotechniciens de l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle.

Par arrêté en date du 24 janvier 1955, le montant de la rémunération forfaitaire allouée aux psychotechniciens de l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle est porté à 1.000 F par vacation d'une demi-journée, à compter du 1er novembre 1953, sans que la rémunération totale de chaque psychotechnicien puisse dépasser 40.000 F par mois.

Commission de classement du personnel scientifique des musées et de la commission des musées de province.

Par arrêté du 21 janvier 1955:

M. Michel Labrousse, chargé d'enseignement d'histoire ancienne à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, est nommé, pour l'année 1955, membre de la commission de classement du personnel scientifique des musées.

Mlle Marie Berhaut, conservateur du musée des beaux-arts de Rennes (musée classé), et M. Robert Mesuret, conservateur des musées Saint-Raymond et Paul-Dupuy à Toulouse (musées contrôlés), sont nommés, pour l'année 1955, membres de la commission de classement du personnel scientifique des musées et de la commission des musées de province.

Administration générale du Mobilier national.

Par arrêté du 31 janvier 1955, Mme Scheller (Suzanne), employée de bureau dactylographe titulaire à l'administration générale du Mobilier national, au 3e échelon de son emploi depuis le 1er janvier 1953, est détachée, sur sa demande, auprès de la direction régionale de la sécurité sociale à Strasbourg, dans un emploi identique, pour une période de cinq années, à compter du 1er mai 1954.

Architecture.

Par arrêté en date du 15 janvier 1955, M. Perrin-Fayolle, architecte, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, est nommé auditeur au conseil général des bâtiments de France pour la période comprise entre le 1er décembre 1954 et le 1er décembre 1956.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 25 janvier 1955, M. Decaux (Bernard), ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones au laboratoire national de radioélectricité, est nommé correspondant du bureau des longitudes, en remplacement de M. Lejay (Pierre), nommé membre titulaire.

Par arrêté du 31 janvier 1955, Mlle Lefort, assistante à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est placée en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1954, en qualité d'attachée de recherches.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 20 janvier 1955, M. Buisson (Eugène), agent titulaire au lycée de Bourg-en-Bresse, est détaché auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1952, en vue d'exercer les fonctions d'aide de laboratoire à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 31 janvier 1955, Mlle Mouflard (Elisabeth), professeur agrégé d'anglais au lycée de jeunes filles du Havre, est placée en position de détachement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à la maison de la Légion d'honneur à Saint-Denis.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 20 janvier 1955, M. Paugam (Emilien), instituteur de 5e classe, du département de Seine-et-Oise, est maintenu, du 1er octobre 1953, pour cinq ans, à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école militaire enfantine Heriot, à la Boissière-Ecole.

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. Lailhengue (Pierre), instituteur de 4e classe, du département de la Gironde, est mis pour une période de deux ans, à compter du 14 septembre 1953, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Bordeaux.

Par arrêté du 31 janvier 1955, l'arrêté du 24 février 1949 portant détachement de l'intéressée est modifié ainsi qu'il suit:

« Mme Balange, née Lamy, institutrice de 5e classe, du département de la Seine-Maritime, est mise, du 1er avril 1949 au 18 octobre 1953, à la disposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer ses fonctions à l'école de rééducation professionnelle d'Oissel (Seine-Maritime). »

Par arrêté du 31 janvier 1955, sur proposition du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, l'arrêté du 24 octobre 1952 portant détachement de Mme Bertrane est modifié ainsi qu'il suit:

« Mme Bertrane, née Brunot, institutrice de 3e classe, du département des Basses-Pyrénées, est mise, du 17 avril 1951 au 30 septembre 1953, à la disposition du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun. »

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. Aigle (Marcel), instituteur hors classe, du département de l'Aube, est mise pour trois ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Troyes.

Par arrêté du 31 janvier 1955, Mme Laboureau, née Jourdan, institutrice de 5e classe, du département du Finistère, est mise, du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952, à la disposition du préfet de la Côte-d'Or, pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de la Côte-d'Or.

Par arrêté du 31 janvier 1955, Mme Laboureau, née Jourdan, institutrice de 5e classe, du département du Finistère, est mise, du 1er janvier 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de la Côte-d'Or.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Remond (André), instituteur de 2e classe, du département de la Seine, est maintenu, pour une période allant du 1er octobre 1950 au 31 décembre 1950, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 55-176 du 20 janvier 1955 modifiant l'article 2 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953 portant fixation des règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 51-709 du 7 juin 1951 portant création de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique;

Vu le décret n° 51-1019 du 7 août 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-709 du 7 juin 1951;

Vu le décret n° 53-396 du 7 mai 1953 portant fixation des règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, et notamment son article 2, fixant les effectifs de personnel de l'établissement susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Le personnel de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique comprend, outre le directeur et l'agent comptable, des agents répartis dans les services centraux, les écoles et les centres d'apprentissage, dont les effectifs sont fixés ci-après:

Services centraux.

« Un chef du service pédagogique et technique.
« Un chef du secrétariat.
« Un économe.
« Un secrétaire.
« Deux adjoints des services économiques.
« Un dessinateur d'études.
« Deux dessinateurs d'exécution.
« Un commis.
« Une sténodactylographe.
« Deux employés de bureau dactylographes.
« Un agent spécialiste de 2e catégorie.
« Un agent non spécialiste.

Ecoles.

« Deux directeurs.
« Deux économes.
« Deux secrétaires.
« Deux adjoints des services économiques.
« Deux surveillants généraux.
« Trente professeurs, professeurs d'enseignement technique théorique.
« Deux professeurs techniques, chefs de travaux.
« Vingt-neuf professeurs techniques adjoints.
« Treize maîtres d'internat et surveillants d'externat.
« Deux infirmières.
« Quatre agents spécialistes de 1re catégorie.
« Dix agents spécialistes de 2e catégorie.
« Cinq agents spécialistes de 3e catégorie.
« Vingt agents non spécialistes.
« Deux aides de laboratoire.

Centres d'apprentissage.

« Trois directeurs.
« Un économe.
« Trois adjoints des services économiques.
« Un surveillant général.
« Dix professeurs d'enseignement général.
« Quatre professeurs d'enseignement technique théorique.
« Trois professeurs techniques, chefs de travaux.

« Quatre professeurs techniques, chefs d'atelier.
« Vingt-huit professeurs techniques adjoints.
« Quatre maîtres d'internat et surveillants d'externat.
« Une infirmière.
« Quatre agents spécialistes de 1re catégorie.
« Quatre agents spécialistes de 2e catégorie.
« Cinq agents spécialistes de 3e catégorie.
« Neuf agents non spécialistes.
« Trois dactylographes. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JOSEPH LANET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 20 janvier 1955 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Valence (Drôme) en collège national technique.

Par décret en date du 20 janvier 1955, le collège technique municipal de garçons de Valence (Drôme) est transformé en collège national technique.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de Valence.

Le présent décret prendra effet à la date du 1er janvier 1955.

Election des membres de la section permanente du conseil de l'éducation populaire et des sports.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 46-612 du 6 avril 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et à la prorogation des pouvoirs du comité permanent;

Vu la loi n° 46-1081 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu l'arrêté du 4 juin 1946 fixant les modalités des élections au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu les arrêtés du 12 juin 1950 et du 10 mai 1954 relatifs à l'élection des membres du conseil de l'éducation populaire et des sports;

Vu le décret n° 51-695 du 29 juin 1951 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil de l'éducation populaire et des sports procède, parmi ceux de ses membres issus de l'élection, au choix des dix représentants titulaires et des représentants suppléants à la section permanente du conseil de l'éducation populaire et des sports et au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les membres du conseil de l'éducation populaire et des sports, issus de l'élection, qui sont candidats à la représentation à la section permanente de leur conseil et au conseil supérieur de l'éducation nationale, adressent leur candidature au directeur général de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Les candidatures sont classées en trois listes distinctes, selon qu'elles sont présentées par des membres du conseil de l'éducation populaire et des sports élus:

1° Par les organismes d'éducation populaire et de jeunesse (section de l'éducation populaire et de la jeunesse): première liste;

2° Par les groupements d'éducation physique et de sports (section de l'éducation physique et des sports): deuxième liste;

3° Par les électeurs visés à l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 1950 (directeurs des instituts d'éducation physique, inspecteurs de la jeunesse et des sports, professeurs et maîtres d'éducation physique, secrétaires d'inspection): troisième liste.

Art. 4. — Les sièges à pourvoir font l'objet de la répartition ci-après:

Première liste. — Titulaires: trois sièges; suppléants: trois sièges.
Deuxième liste. — Titulaires: trois sièges; suppléants: trois sièges.
Troisième liste. — Titulaires: quatre sièges.

Art. 5. — Au jour fixé pour l'élection, chacun des membres du conseil de l'éducation populaire et des sports désigne, au bulletin secret, et en se conformant à la répartition fixée à l'article 4 ci-dessus, les seize candidats de son choix.

Les opérations d'élections peuvent avoir lieu par correspondance.

Art. 6. — Sont déclarés élus à la section permanente du conseil de l'éducation populaire et des sports ainsi qu'au conseil supérieur de l'éducation nationale:

1° En qualité de membres titulaires:

Les trois candidats de la première liste;

Les trois candidats de la deuxième liste et les quatre candidats de la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages pour chacune de ces listes;

2° En qualité de membres suppléants:

Les candidats classés d'après le nombre de voix obtenues, du quatrième au sixième rang, pour les première et deuxième listes.

Art. 7. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1955.

JOSEPH LANET.

Services économiques.

Par arrêté du 1er février 1955, Mlle Guidicelli (Diana), adjointe des services économiques de 2e classe, 2e échelon, est placée en service détaché auprès du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française pour la période du 1er mai 1953 au 30 septembre 1957.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 20 janvier 1955 autorisant la chambre de commerce de la Vendée à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 19 décembre 1933 instituant au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, au profit de la commune de Croix-de-Vie, une taxe sur la valeur du poisson débarqué;

Vu l'arrêté interministériel du 23 août 1948 substituant la chambre de commerce de la Vendée à la commune de Croix-de-Vie pour la gestion du péage dont il s'agit;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1951, portant relèvement et affectation dudit péage;

Vu la décision du 13 mai 1954, par laquelle le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a pris en considération un projet comportant la construction d'un mur de quai et l'aménagement d'un terre-plein de remisage et d'armement au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie;

Vu la délibération du 22 mars 1954, par laquelle la chambre de commerce de la Vendée a demandé l'autorisation de contracter, pour le financement de ces travaux, un emprunt de 28 100.000 F;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 1954 qui a affecté le produit des péages susvisés aux charges incombant à la chambre de commerce au titre du projet précité.

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Vendée est autorisée à contracter un emprunt de 28.000.000 F en vue du financement de la dépense qui lui incombait au titre du projet comportant, au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, la construction d'un mur de quai et l'aménagement d'un terre-plein de remisage et d'armement, dont le principe a été approuvé par une décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 13 mai 1954.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, au profit de la chambre de commerce de la Vendée.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIS.

Décret du 1er février 1955 portant titularisation de deux ingénieurs de la météorologie.

Par décret en date du 1er février 1955, sont nommés à l'emploi d'ingénieur ordinaire de la météorologie de 3e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A compter du 21 septembre 1954: M. Seneca (Jacques).

A compter du 1er octobre 1954: M. Lafarie (Paul).

Décret du 2 février 1955 portant déclassement des chemins de fer de Bayonne à Anglet et à Biarritz et du réseau des tramways de Bayonne à Biarritz avec embranchement sur le lycée de Marracq.

Par décret en date du 2 février 1955, sont déclassés le réseau des chemins de fer de Bayonne à Anglet et à Biarritz et le réseau de tramways de Bayonne à Biarritz, avec embranchement sur le lycée de Marracq.

Décret du 2 février 1955 portant promotion et titularisation au grade d'inspecteur général de la météorologie de 2e classe d'un ingénieur en chef de la météorologie.

Par décret en date du 2 février 1955, M. Bruyère (Paul), ingénieur en chef de la météorologie de classe exceptionnelle, est nommé et titularisé au grade d'inspecteur général de la météorologie de 1re classe, à dater du 1er juillet 1954.

Décret du 2 février 1955 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un ingénieur en chef géographe de l'institut géographique national.

Par décret en date du 2 février 1955, M. Petitjean (Pierre-François), ingénieur en chef géographe de classe exceptionnelle à l'institut géographique national, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes concernant les pensions civiles et militaires.

Ces dispositions prendront effet à compter du 18 février 1955, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Décret du 2 février 1955 portant exclusion définitive d'un ingénieur élève géographe.

Par décret en date du 2 février 1955, M. Gosselin (André-Pierre-Gabriel) est exclu définitivement du corps des ingénieurs géographes.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Louis Armand, ingénieur des mines, est nommé membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, en remplacement de M. Tissier, décédé.

Décret du 3 février 1955 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Louis Armand, membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, est nommé président du conseil d'administration de cette société.

Comité consultatif de règlement amiable des marchés de travaux publics ou de fournitures ressortissant aux directions de l'administration des travaux publics.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le titre III du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics non soumis aux lois et usages du commerce, modifié par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953;

Vu l'arrêté du 27 août 1954 instituant un comité consultatif de règlement amiable des marchés de travaux publics ou de fournitures ressortissant aux directions de l'administration des travaux publics,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 27 août 1954 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Selon l'objet du marché donnant lieu à litige, les représentants de la ou des professions seront choisis parmi les catégories suivantes:

« Travaux publics en général, sur proposition du président de la fédération nationale des travaux publics;

« Constructions métalliques, sur proposition du président de la fédération nationale des travaux publics;

« Routes et pistes d'aviation, sur proposition du président de la fédération nationale des travaux publics;

« Matériaux de construction et de viabilité, sur proposition de l'union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrière ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le titre III du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics non soumis aux lois et usages du commerce, modifié par le décret n° 53-1199 du 26 novembre 1953;

Vu l'arrêté du 27 août 1954 modifié par l'arrêté du 12 janvier 1955 instituant un comité consultatif de règlement amiable des marchés de travaux publics ou de fournitures ressortissant aux directions de l'administration des travaux publics,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres du comité consultatif ci-dessus, sur la proposition de la fédération nationale des travaux publics:

I. — *Travaux publics en général.*

Membre titulaire: M. Georges Frot, ancien président du syndicat des entrepreneurs de travaux publics de France et de la fédération nationale des travaux publics.

Membre suppléant: M. Léon Harmant, administrateur du syndicat des entrepreneurs de travaux publics de France.

II. — *Constructions métalliques.*

Membre titulaire: M. Léon Chabannes, ingénieur des ponts et chaussées en disponibilité, directeur général des ateliers Moisant-Laurent-Savey.

Membre suppléant: M. Jacques Dayde, cogérant des établissements Dayde.

III. — *Routes et pistes d'aviation.*

Membre titulaire: M. François Lassailly, administrateur du syndicat des entrepreneurs de travaux publics de France, ancien président de l'union des syndicats de l'industrie routière de France.

Membre suppléant: M. Jean Masson, vice-président du syndicat des entrepreneurs de travaux publics de France, président du syndicat des entrepreneurs de chaussées en beton.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le titre III du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics non soumis aux lois et usages du commerce, modifié par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953;

Vu l'arrêté du 27 août 1954, modifié par l'arrêté du 12 janvier 1955, instituant un comité consultatif de règlement amiable des marchés de travaux publics ou de fournitures ressortissant aux directions de l'administration des travaux publics,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Président du comité.

M. Dulery, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics du conseil d'Etat.

Membres du comité.

MM. Outrey et Mitault, inspecteurs généraux des ponts et chaussées, membres du conseil général des ponts et chaussées.

M. Guillot, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général des bases aériennes.

Secrétaire.

M. Roullier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire de la 3e section du conseil général des ponts et chaussées.

Secrétaire adjoint.

M. Velut, agent supérieur.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Application du décret n° 47-1822 du 9 septembre 1947 sur la reproduction et l'utilisation par des tiers des documents cartographiques ou autres appartenant à l'institut géographique national en vue d'établir de nouvelles cartes (à plat ou en relief).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme

Arrête:

Article unique. — L'article 6 de l'arrêté du 13 octobre 1947, modifié par l'arrêté du 21 mai 1951, est annulé et remplacé par le suivant:

A. — DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

Le taux de base pour le calcul de la redevance à verser est fixé au tiers du prix de catalogue d'une carte au 1/20.000 de France en quatre couleurs (coupure simple).

Montant des versements à effectuer.

a) *Reproduction pure et simple* par des procédés mécaniques (photomécaniques ou autres) avec ou sans surcharge. — L'autorisation peut être accordée moyennant un versement calculé comme suit (par dm²):

Le 1/100 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 1 à 1.000 exemplaires (avec versement minimum de 600 F);

Le 1/150 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 1.001 à 5.000 exemplaires;

Le 1/250 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 5.001 à 10.000 exemplaires;

Le 1/500 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 10.001 à 25.000 exemplaires;

Le 1/750 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 25.001 à 50.000 exemplaires;

Le 1/1.000 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 50.001 à 75.000 exemplaires;

Le 1/1.500 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 75.001 à 100.000 exemplaires;

Le 1/2.000 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 100.001 à 200.000 exemplaires;

Le 1/5.000 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 200.001 à 500.000 exemplaires;

Le 1/10.000 du taux de base par exemplaire pour un tirage à partir de 500.001 exemplaires.

b) *Utilisation des cartes ou autres documents.* — L'autorisation peut être accordée moyennant un versement égal au tiers de celui prévu au paragraphe *a* précédent;

c) En ce qui concerne *les cartes en relief*, les tarifs des alinéas *a* et *b* sont doublés.

B. — PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES

Le taux de base pour le calcul de la redevance à verser est le même qu'au paragraphe A (reproduction de documents cartographiques):

a) Reproduction d'une photographie aérienne dans un ouvrage scientifique de faible tirage sans but commercial: l'autorisation pourra être accordée gratuitement;

b) Reproduction d'une photographie aérienne dans un ouvrage pédagogique: dix fois le taux de base;

c) Reproduction d'une photographie aérienne dans un ouvrage à caractère commercial: quinze fois le taux de base;

d) Reproduction d'une photographie aérienne dans un quotidien, périodique, brochure de propagande commerciale, cartes postales, etc.: vingt fois le taux de base.

Fait à Paris, le 27 janvier 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 11 janvier 1955, en application de l'article 11 du décret n° 46-889 du 30 avril 1946, les tableaux d'avancement à la 3e classe du grade d'adjoint technique de la météorologie sont complétés ainsi qu'il suit:

Tableau du 1er juillet 1946 au 30 juin 1947.

MM. Coursol (Jean-Louis), Babonnaud (Roger).

Tableau du 1er juillet 1947 au 30 juin 1948.

MM. Leveque (André), Fournier (Jean-Louis), Dubos-Latrauguère (Louis), Zwingelstein (Yvan).

Tableau du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949.

MM. Haag (Jean-Pierre), Piat (Jean), Borie (Jean), Lagoutière (Jean), Pougatch (Boris), Gilbert (Guy), Mme Poirot (Marie-Noëlle), M. Loiseau (Louis).

Tableau du 1er juillet 1949 au 31 décembre 1949.

MM. Loubet (Raymond), Rivière (Jacques), Verger (Fernand), Genty (Roger) Couturier (Lucien), Dubut (Roland).

En exécution des tableaux complémentaires d'avancement fixés ci-dessus, les fonctionnaires dont les noms suivent sont reclassés dans la 3e classe du grade d'adjoint technique de la météorologie aux dates ci-après:

M. Coursol (Jean-Louis), à dater du 9 août 1946, compte tenu de 3 ans 2 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 3 ans 7 mois).

M. Babonnaud (Roger), à dater du 27 mai 1947.

M. Leveque (André), à dater du 14 juillet 1947, compte tenu de 1 an 8 mois 17 jours de services militaires (services militaires épuisés).

M. Fournier (Jean-Louis), à dater du 11 mars 1948.

M. Dubos-Latrauguère (Louis), à dater du 17 mai 1918, compte tenu de 7 mois 14 jours de services militaires (services militaires épuisés).

M. Zwingelstein (Yvan), à dater du 13 juin 1918, compte tenu de 6 mois 18 jours de services militaires (services militaires épuisés).

M. Haag (Jean-Pierre), à dater du 15 août 1918, compte tenu de 25 jours de services militaires (services militaires épuisés).

M. Piat (Jean), à dater du 15 août 1918, compte tenu de 6 mois 16 jours de services militaires (services militaires épuisés).

MM. Borie (Jean), Lagoutière (Jean), Pougatch (Boris), à dater du 1er janvier 1919.

M. Gilbert (Guy), à dater du 1er février 1919.

Mme Poirot (Marie-Noëlle), à dater du 12 février 1919, compte tenu de 1 an 3 mois 19 jours de services militaires (services militaires épuisés).

M. Loiseau (Louis), à dater du 30 juin 1919.

M. Loubet (Raymond), à dater du 1er juillet 1919 (services militaires restant à utiliser: 21 jours).

MM. Rivière (Jacques), Verger (Fernand), à dater du 1er juillet 1919.

M. Genty (Roger), à dater du 24 août 1919, compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires épuisés).

M. Couturier (Lucien), à dater du 1er novembre 1919, compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires épuisés).

M. Dubut (Roland), à dater du 1er novembre 1919.

En application de l'article 11 du décret n° 46-889 du 30 avril 1946, les tableaux d'avancement à la 2e classe du grade d'adjoint technique de la météorologie sont complétés ainsi qu'il suit:

Tableau du 1er juillet 1946 au 30 juin 1947.

M. Coursol (Jean-Louis).

Tableau du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949.

M. Thibault (Henri).

Tableau du 1er juillet 1949 au 31 décembre 1949.

M. Tessier (Alexandre).

En exécution des tableaux complémentaires d'avancement fixés ci-dessus, les fonctionnaires dont les noms suivent sont reclassés dans la 2e classe du grade d'adjoint technique de la météorologie aux dates ci-après:

M. Coursol (Jean-Louis), à dater du 9 août 1946, compte tenu de 3 ans 2 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 5 mois).

M. Thibault (Henri), à dater du 12 décembre 1948, compte tenu de 10 jours de services militaires (services militaires épuisés).

M. Tessier (Alexandre), à dater du 1er janvier 1949.

En application de l'article 11 du décret n° 46-889 du 30 avril 1946, les tableaux d'avancement à la 1re classe du grade d'adjoint technique de la météorologie sont complétés ainsi qu'il suit:

Tableau du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949.

MM. Bretaud (Lucien), Leclercq (Roger), Loinnel (Lucien), Tessier (André), Coursol (Jean-Louis), Etilleux (Francis), Poli (André).

En exécution des tableaux complémentaires d'avancement fixés ci-dessus, les fonctionnaires dont les noms suivent sont reclassés dans la 1re classe du grade d'adjoint technique de la météorologie aux dates ci-après:

MM. Bretaud (Lucien), Leclercq (Roger), Loinnel (Lucien), Tessier (André), à dater du 1er janvier 1949.

M. Coursol (Jean-Louis), à dater du 9 mai 1949, compte tenu de 5 mois de services militaires (services militaires épuisés).

MM. Etilleux (Francis), Poli (André), à dater du 30 juin 1949.

Les dispositions des arrêtés d'avancement des 4 mars 1949, 21 mai 1952, 9 novembre 1953 et 15 mars 1954 sont annulées en ce qui concerne MM. Etilleux (Francis) et Leveque (André).

Par arrêté du 11 janvier 1955, qui prendra effet du 1er janvier 1950:

Les dispositions des arrêtés du 22 août 1951 et du 18 janvier 1954 sont annulées en ce qui concerne MM. Etilleux (Francis) et Leveque (André).

En application de l'article 11 du décret n° 51-229 du 28 février 1951, les adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent sont répartis dans le corps des adjoints techniques de la météorologie aux échelons ci-après, avec l'ancienneté civile dans l'échelon au 1er janvier 1950 ci-après:

Adjoints techniques.

4e échelon.

MM.

Bretaud (Lucien), 1 an.
Leclercq (Roger), 1 an.
Loinnel (Lucien), 1 an.
Tessier (André), 1 an.
Coursol (Jean-Louis), 7 mois 22 jours.
Etilleux (Francis), 6 mois 1 jour.
Poli (André), 6 mois 1 jour.

3e échelon.

MM.

Thibault (Henri), 1 an 19 jours.
Tessier (Alexandre), 1 an.

2e échelon.

MM.

Babonnaud (Roger), 2 ans 7 mois 4 jours.
Lévêque (André), 2 ans 5 mois 17 jours.
Fournier (Jean-Louis), 1 an 9 mois 20 jours.
Dubos-Latrauguère (Louis), 1 an 7 mois 14 jours.
Zwingelstein (Yvan), 1 an 6 mois 18 jours.
Haag (Jean-Pierre), 1 an 4 mois 16 jours.
Piat (Jean), 1 an 4 mois 16 jours.
Borie (Jean), 1 an.
Lagoutière (Jean), 1 an.
Pougatch (Boris), 1 an.
Gilbert (Guy), 11 mois.
Poirot (Marie-Noëlle), 10 mois 19 jours.
Loiseau (Louis), 6 mois 1 jour.
Loubet (Raymond), 6 mois. Bonifications d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser: 21 jours.
Rivière (Jacques), 6 mois.
Verger (Fernand), 6 mois.
Genty (Roger), 4 mois 7 jours.
Couturier (Lucien), 2 mois.
Dubut (Roland), 2 mois.

1er échelon.

M. Larivière (Jacques), 4 mois 21 jours. Bonifications d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser: 2 ans.

Par arrêté du 11 janvier 1955, les adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent sont promus:

Adjoints techniques, du 1er échelon au 2e échelon.

(A dater du 1er avril 1953.)

M. Porte (Pierre), compte tenu de 11 mois 29 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 1er octobre 1953.)

M. Delhorbe (Pierre), compte tenu de 11 mois 27 jours de services militaires (services militaires épuisés).

M. Garnier (Gilbert), compte tenu de 11 mois 20 jours de services militaires (services militaires épuisés).

M. Magnan (Jean), compte tenu de 11 mois 27 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 3 novembre 1953.)

M. Bibaut (Armand), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser 1 mois 7 jours).

M. de Bertrand de Crozefon (Henri), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser 1 an).

M. Dewitte (André), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser 1 jour).

M. Fougerouze (Joseph), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser 1 mois 19 jours).

M. Le Du (Gabriel), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser 5 mois 11 jours).

M. Legros (Roland), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser 5 mois 25 jours).

M. Mengarduque (René), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser 2 mois 5 jours).

M. Marteau (Jean-Louis), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser 21 jours).

M. Redon (Jean), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser 5 mois 13 jours).

M. Roumegoux (Pierre), compte tenu de 6 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser 1 an 6 mois 13 jours).

M. Vial (André), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser 5 mois 15 jours).

(A dater du 11 novembre 1953.)

M. Franc (Claude-André), compte tenu de 11 mois 22 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 12 novembre 1953.)

M. Farenc (Pierre-Marcel), compte tenu de 11 mois 21 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 21 novembre 1953.)

M. Lojean (Michel), compte tenu de 11 mois 12 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 25 novembre 1953.)

M. Laumonier (René), compte tenu de 11 mois 8 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 29 novembre 1953.)

M. Lanquette (André), compte tenu de 11 mois 4 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Par arrêté en date du 26 janvier 1955, M. Page (Louis), chef adjoint de service administratif, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 mai 1955.

Par arrêté du 1er février 1955, Mme Feugard (Denise), commis administratif (2e échelon) des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est placée en position de détachement, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er novembre 1954 pour occuper un emploi de commis des ponts et chaussées (2e échelon) au service ordinaire du département de Seine-et-Oise.

Institut géographique national.

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. Cocaign (Jean-Michel), adjoint technique, 3e échelon, à l'institut géographique national, est mis en service détaché pour une période de deux ans, à compter du 1er novembre 1954, auprès du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 20 janvier 1955, M. Maitre (André), employé de bureau des ponts et chaussées de 7e échelon, attaché au service ordinaire des ponts et chaussées de l'Hérault, est mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) pour y occuper un emploi de secrétaire administratif stagiaire de la marine. L'intéressé sera placé dans la situation de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1954.

Par arrêté du 26 janvier 1955, M. Krau (Edouard), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Caen, a été chargé, à compter du 16 février 1955, de l'arrondissement de Vienne du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Isère, en remplacement de M. Huet, appelé à un autre poste.

Par arrêté du 26 janvier 1955, M. Cave (Edouard), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Roanne, a été chargé, à compter du 1er février 1955, à la résidence de Chartres, de l'arrondissement Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Temine, appelé à un autre poste

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. Palat (Etienne), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), attaché dans le département du Cher au service ordinaire, subdivision de Vierzon, est détaché auprès de la ville de Vierzon en qualité d'ingénieur subdivisionnaire pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Constant (Gaston), commis principal des ponts et chaussées de 9e échelon, attaché au service ordinaire des ponts et chaussées du département du Bas-Rhin, est placé en service détaché pour cinq ans auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), en vue d'occuper un emploi de son grade à l'établissement régional du matériel de Toulouse.
Cette disposition aura effet du 1er janvier 1955.

Tableau de classement de 1954 des adjoints techniques des ponts et chaussées pouvant obtenir le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, par application des dispositions du décret du 16 juin 1923.

Tableau à la suite des épreuves de l'examen professionnel ouvert en 1954.

MM.

1 Legros (Jean), adjoint technique à Auxerre.
2 Diconne (Albert), adjoint technique à Chalon-sur-Saône.
3 Capgras (Louis), adjoint technique à Lauzerte (Tarn-et-Garonne).
4 Bessière (Denis), adjoint technique à Montpellier.
5 Henrich-Bant (Pierre), adjoint technique à Tananarive.
6 Rougé (Jean), adjoint technique à Montpellier.
7 Ahond (Paul), adjoint technique à Clermont-Ferrand.
8 Jeanjean (Raoul), adjoint technique à El-Milia (département de Constantine).
9 Dechaux (Robert), adjoint technique à Belfort.
10 Veyer (Aimé), adjoint technique à Lille.
11 Champion (Maurice), adjoint technique à Blois.
12 Pinçon (Henri), adjoint technique à Cherbourg.
13 Artaud (Raymond), adjoint technique à Clermont-Ferrand.
14 Anquetil (Robert), adjoint technique à Rouen.
15 Boulon (André), adjoint technique à Saint-Quentin.
16 Seillan (Henri), adjoint technique à Paris.
17 Mur (Denis), adjoint technique à Forcalquier.
18 Bertreux (Maurice), adjoint technique à Mostaganem.
19 Le Ténaff (Pierre), adjoint technique à Pontivy.
20 Chaillou (Roger), adjoint technique à Niort
21 Ursch (Désiré), adjoint technique à Strasbourg.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conditions de recrutement des conducteurs de chantier.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Sur la proposition du directeur du personnel au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones, et notamment ses articles 11 et 22,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les conducteurs de chantier sont recrutés par voie de concours dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — Un premier concours est ouvert aux candidats du sexe masculin remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus.

Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur ainsi que d'un recul égal à la durée des services valables ou validables pour la retraite effectués dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Un deuxième concours est réservé aux agents techniques spécialisés, aux agents techniques conducteurs et aux agents techniques de 1re classe.

Les candidats doivent:

1° Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours;

2° Compter, à la même date, au service des lignes, cinq ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire;

3° Avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

Art. 4. — Le premier et le deuxième concours sont organisés conjointement aux dates fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et conformément aux dispositions d'ordre général en vigueur pour les concours et examens.

Le même nombre de places est offert pour chacun des deux concours. Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un des deux concours sont attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, ont été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission.

Les candidats ayant suivi sans succès le cours d'instruction professionnelle de conducteur de chantier ou les cours de chef d'équipe organisés en application de la réglementation antérieure à la publication du présent arrêté et ceux qui, ayant suivi avec succès l'un de ces cours, ont refusé les postes qui leur ont été offerts ne peuvent plus subir les épreuves des concours prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones arrête les listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours et approuve les listes des candidats admis à ces concours.

Art. 5. — Le premier concours comprend les épreuves suivantes:

	Coefficient.	Temps accordé.
	—	—
Dictée (il est enlevé un point par faute).....	2	
Rédaction sur un sujet d'ordre général.....	4	2 h.
Mathématiques (trois problèmes).....	3	2 h.
Electricité (une question et un problème)....	4	2 h.
Lignes aériennes (deux questions).....	2	1 h. 30

Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent les épreuves de mathématiques, d'électricité et de lignes aériennes figure en annexe au présent arrêté (1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, au minimum, la note 10 pour les épreuves d'orthographe et d'électricité, la note 7 pour chacune des autres épreuves et, après application des coefficients, 150 points pour l'ensemble des épreuves.

Pour la détermination du classement des candidats admis, une bonification de 20 points est accordée aux orphelins de fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones,

Art. 6. — Le deuxième concours comprend les épreuves suivantes:

	Coefficient.	Temps accordé.
Dictée (il est enlevé un point par faute).....	2	
Rédaction d'un compte rendu de service.....	3	1 h. 30
Mathématiques (deux problèmes).....	2	1 h. 30
Electricité (une question et un exercice).....	2	1 h. 30
Lignes aériennes et souterraines (trois questions)	6	3 h.

Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent les épreuves de mathématiques et d'électricité figure en annexe au présent arrêté (1).

L'épreuve relative aux lignes aériennes et souterraines implique la connaissance du matériel utilisé et de l'ensemble des dispositions en vigueur touchant la construction et l'entretien des lignes, y compris les mesures de sécurité à prendre au cours des travaux.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 10 pour les épreuves d'orthographe et de lignes aériennes et souterraines, la note 7 pour chacune des autres épreuves et, après application des coefficients, 150 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — A l'occasion des trois premières sessions de concours ouvertes postérieurement à la date du présent arrêté, la répartition des emplois offerts aux candidats se fera à raison d'un tiers pour le premier concours et de deux tiers pour le deuxième concours.

Art. 8. — A titre transitoire, les agents techniques en fonctions au 5 septembre 1954 sont également admis à prendre part au concours visé à l'article 3 ci-dessus, sous réserve de remplir les conditions d'âge, d'ancienneté de services et de notation fixées à cet article.

Art. 9. — Le directeur du personnel au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 1955.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLIÈRES.

(1) Ces programmes seront publiés au *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 28 janvier 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 734.323.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955:

1re SECTION. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais.....	11.611.000 F.
Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel	2.274.000
Chap. 3090. — Travaux d'impression.....	150.000.000
Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable	119.298.000
Chap. 3140. — Matériel des télécommunications.....	436.487.000
Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications.....	800.000
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs..	3.547.000
Total (1re section)	724.017.000 F.

2e SECTION. — *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 5300. — Equipement. — Bâtiments.....	10.306.000 F.
Total général.....	734.323.000 F.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 20 janvier 1955, M. Boyer (Henri-Pierre), adjoint administratif à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, est détaché pour une période d'un an, à compter du 1er février 1955, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté du 20 janvier 1955, M. Mermoz (H.-F.), ingénieur de 3e classe des télécommunications à la direction du service des lignes souterraines à grande distance, est, pour une période maximum de cinq ans, et à compter du 1er juin 1954, détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) pour exercer des fonctions du même ordre de spécialité.

Par arrêté du 31 janvier 1955, est mis à la disposition du ministre des finances (direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs) pendant son stage et pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1954, M. Menard (Gérard), agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones à Paris-tri-Nord, nommé à l'emploi de vérificateur stagiaire de la culture du tabac dans la direction de Tours.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-177 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-970 du 30 septembre 1953, modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 53-970 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires, et notamment l'article 63 modifié de ladite loi ainsi conçu:

« Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires à l'application du présent décret »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La demande tendant à obtenir une licence obligatoire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition rattaché audit brevet est adressée, par ministère d'avoué, au greffe du tribunal civil compétent.

Elle vaut constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur.

Elle doit comporter notamment le nom et l'adresse du demandeur, le nom du breveté, sa dernière adresse connue, la date et le numéro du brevet, la justification que le demandeur s'est préalablement adressé au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement licence d'exploiter. Elle doit être accompagnée d'une copie du brevet et de toutes justifications utiles concernant les motifs sur lesquels se fonde le demandeur.

La demande et les pièces annexées, à l'exception de la copie du brevet, sont fournies en triple exemplaire.

Art. 2. — La demande est instruite et jugée conformément à la procédure de droit commun sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 3. — Dans le délai de huitaine à compter du dépôt de la demande, le greffier notifie celle-ci au breveté. Il joint un exemplaire des documents annexés à la demande, à l'exception de la copie du brevet. Cette notification vaut ajournement à comparaître devant le tribunal compétent dans les délais fixés en application des articles 72 et 73 du code de procédure civile.

Dans le même délai, le greffier fait insérer au *Journal officiel* un extrait de la demande contenant exclusivement le nom et l'adresse du demandeur, le nom du breveté, sa dernière adresse connue, la date et le numéro du brevet, et la mention qu'au cas où la notification prévue à l'alinéa précédent ne parviendrait pas au breveté, il devra constituer avoué dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le même extrait est également inséré, à titre d'information, au *Bulletin officiel de la propriété industrielle.*

Art. 4. — A l'expiration des délais impartis au défendeur à compter de la publication au *Journal officiel* et de la notification à la partie si cette notification a pu avoir lieu, l'avoué du demandeur dénonce au greffe, verbalement ou par lettre recommandée, la constitution d'avoué faite par le breveté. Dans le délai maximum de quinze jours à compter de l'expi-

ration desdits délais, le juge chargé de suivre la procédure convoque le ou les avoués en cause en vue de recevoir leurs conclusions préalablement signifiées.

Celles-ci, déposées en triple exemplaire, sont jointes au dossier prévu à l'article 79 du code de procédure civile qui comprend en outre la demande et les pièces qui y sont annexées.

Art. 5. — Le juge chargé de suivre la procédure ordonne immédiatement la communication au ministre chargé de la propriété industrielle du dossier, en l'état, à l'exception de la copie du brevet.

Cette communication est faite par les soins du greffier, qui conserve un exemplaire de chacune des pièces composant le dossier.

Le juge chargé de suivre la procédure renvoie ensuite l'affaire au président du tribunal.

Art. 6. — Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations par mémoire en trois exemplaires déposés ou adressés au greffe.

Le greffier notifie un exemplaire du mémoire du ministre aux avoués des parties. Il le notifie directement au breveté, si celui-ci n'a pas encore constitué avoué.

Art. 7. — A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le président fixe la date de l'audience, que le breveté ait ou non constitué avoué, et que celui-ci ait conclu ou non, et fait convoquer pour cette date les parties personnellement et leurs avoués, ainsi que toutes personnes intéressées qui demanderaient à être entendues. Il en fait informer le ministre chargé de la propriété industrielle.

Si les parties ont fait connaître qu'elles ne désiraient pas se présenter en personne, la convocation ne sera adressée qu'à leurs avoués.

Art. 8. — A l'audience, le tribunal entend, si elles le désirent, les parties qui ont constitué avoué. Il entend également le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou un fonctionnaire de son service, délégué par le ministre chargé de la propriété industrielle, et les autres intéressés, s'ils sont présents, ainsi que le ministère public dans ses conclusions.

Art. 9. — Si le tribunal ordonne une mesure d'instruction, il fixe le délai dans lequel il doit y être procédé. Le greffier notifie cette décision aux avoués des parties. Il la notifie directement au breveté, si celui-ci n'a pas encore constitué avoué. Il en adresse une copie au ministre chargé de la propriété industrielle.

Lorsqu'un juge, commis pour procéder à une mesure d'instruction, est empêché, le président pourvoit, même d'office, à son remplacement.

Si une enquête est prescrite, le greffier notifie aux parties personnellement et à leurs avoués l'ordonnance par laquelle le juge commis autorise l'assignation des témoins au jour et heure par lui indiqués. Il la porte, en outre, à la connaissance du ministre chargé de la propriété industrielle.

Lorsqu'une expertise est ordonnée, les parties personnellement et leurs avoués sont convoqués par le greffier, qui informe de la date et du lieu le ministre chargé de la propriété industrielle.

Le ministre peut déléguer un représentant pour assister à la mesure d'instruction prescrite.

Le greffier notifie copie du procès-verbal d'enquête ou du rapport d'expert aux avoués des parties. Il la notifie directement au breveté, si celui-ci n'a pas encore constitué avoué. Il l'adresse en outre au ministre chargé de la propriété industrielle.

La date de l'audience pour conclure et plaider au fond est fixée et notifiée comme il est dit à l'article 7.

Art. 10. — La décision du tribunal est notifiée par le greffier à chacune des parties en cause et à leurs avoués. Cette notification fait courir le délai d'appel et d'opposition. Le greffier notifie également la décision du tribunal au ministre chargé de la propriété industrielle.

Si le jugement n'a pu être notifié à l'une des parties en cause, il fait l'objet d'une publication par extrait au *Journal officiel*. L'extrait contient exclusivement la date du jugement avec l'indication du tribunal qui l'a rendu, les noms, prénoms, domiciles ou résidences des parties.

Si le jugement est rendu par défaut, l'extrait précise qu'aucune opposition ne sera recevable passé le délai d'un mois si le défaillant réside dans la France continentale, délai auquel s'ajouteront dans les autres cas ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

Art. 11. — Si les documents produits par les parties ne sont pas déposés en nombre d'exemplaires requis, copie en est faite par le greffier à leurs frais.

Art. 12. — Les notifications, communications, convocations ou avis, adressés, en vertu des articles qui précèdent, à la diligence du greffier, sont transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 13. — Sur appel interjeté dans les formes prévues à l'article 1er du présent décret, la cour instruit l'affaire et statue comme il est dit aux articles qui précèdent.

L'article 10 ci-dessus est applicable aux décisions de la cour.

Art. 14. — Le délai pour se pourvoir en cassation court à compter de la réception de la notification faite à la partie ou de l'expiration du délai d'opposition.

Art. 15. — Les demandes tendant à la cession, au retrait de la licence ou à la revision des conditions auxquelles elle a été accordée sont formées, instruites et jugées comme les demandes de licence.

Art. 16. — Le présent règlement d'administration publique n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer.

Des règlements d'administration publique distincts détermineront les mesures nécessaires à l'application dans ces territoires du décret susvisé du 30 septembre 1953.

Art. 17. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment l'article 7 de cette loi;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment les articles 9 et 10, paragraphes 6° et 7°, de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 30 octobre 1935 complétant et modifiant le décret du 16 juillet 1935 relatif au régime de l'électricité, et notamment les articles 7 et 8;

Vu le décret du 17 juin 1938, et notamment le titre II;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, qui sont inscrites dans les cahiers des charges des concessions de forces hydrauliques approuvés après le 1er janvier 1933 et attribuées, mais qui n'ont pas été utilisées à la date de publication du présent décret, peuvent faire l'objet d'une réquisition en faveur, en principe, de leurs anciens attributaires.

Les réserves prévues aux cahiers des charges précités qui, à la même date, n'ont pas fait l'objet, dans les délais fixés auxdits cahiers des charges, d'une attribution aux bénéficiaires

visés par la loi du 16 octobre 1919 sont remises à la disposition du ministre de l'industrie et du commerce et des conseils généraux en vue de leur attribution à ces bénéficiaires.

Le ministre de l'industrie et du commerce et les conseils généraux peuvent procéder à la réquisition ou à l'attribution des réserves visées aux alinéas précédents dans les formes et délais prévus aux cahiers des charges, le point de départ de ces délais étant toutefois reporté à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — L'attribution de l'énergie réservée aux entreprises et groupements agricoles d'utilité générale est consentie non plus en raison de la seule qualité juridique de la collectivité bénéficiaire mais de la destination de l'énergie réservée, qui doit être utilisée à la réalisation d'améliorations foncières.

En outre, sur la demande du ministre de l'agriculture, des réserves peuvent être attribuées à des coopératives de transformation de produits agricoles, si l'attribution d'énergie réservée s'avère indispensable.

Art. 3. — Les réserves en force et les quantités d'énergie réservée, attribuées au titre des paragraphes 6°, d'une part, et 7° d'autre part, de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 doivent dorénavant être mises à la disposition des bénéficiaires au lieu de leur emploi par ceux-ci, c'est-à-dire à leurs postes d'alimentation suivant les conditions techniques et financières de raccordement dont relèverait un abonné consommant, au même lieu, une fourniture d'énergie non réservée ayant les mêmes caractéristiques.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prix de vente de l'énergie réservée, livrée en haute tension, en application de l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 et de l'article 1er, alinéa 3 ci-dessus, sont déterminés, à partir de la date de publication du présent décret, en faisant subir, dans les conditions ci-dessous définies, aux tarifs de fourniture de l'énergie non réservée les rabais en pourcentage prévus au tableau figurant à l'article 4 ci-après.

Dans le cas général où le bénéficiaire d'énergie réservée est alimenté en haute tension, les tarifs de référence, à partir desquels sont calculés les rabais, sont ceux auxquels pourrait prétendre tout abonné consommant au même lieu une fourniture d'énergie non réservée de mêmes caractéristiques.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est raccordé à un réseau de tension égale ou supérieure à 30.000 volts, les tarifs de référence sont ceux applicables à la haute tension immédiatement inférieure à 30.000 volts existant dans la région et le montant du rabais est déduit de la facture établie d'après les tarifs correspondant à la tension réelle de livraison.

Lorsque l'énergie réservée est exceptionnellement livrée en basse tension, les tarifs de référence sont ceux applicables à la haute tension immédiatement supérieure existant dans la région et le montant du rabais est déduit de la facture établie suivant la tarification applicable en basse tension à tout abonné consommant, au même lieu, une fourniture d'énergie non réservée ayant les mêmes caractéristiques.

Art. 4. — Les rabais prévus à l'article 3 ci-dessus sont ainsi fixés:

DÉSIGNATION	RÉSERVES PRÉVUES à l'article 10 (6°) de la loi du 16 octobre 1919, en faveur : des services publics de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées.	RÉSERVES PRÉVUES à l'article 10 (6°) de la loi du 16 octobre 1919, en faveur : des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.	RÉSERVES prévues à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919.
Rabais au cas où l'énergie réservée est utilisée dans le ou les départements riverains de la chute....	30 p. 100.	30 p. 100.	15 p. 100.
Rabais au cas où l'énergie réservée est utilisée dans les départements limitrophes du ou des départements riverains de la chute.....	20 p. 100.	25 p. 100.	Sans objet.

Les départements riverains de la chute mentionnée au tableau ci-dessus sont ceux sur le territoire desquels sont situés les ouvrages définitifs de génie civil et ceux sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, depuis l'origine amont du remous créé par les ouvrages de retenue jusqu'au point de restitution des eaux.

Dans le cas de détournement des eaux d'un cours d'eau dans un autre, les rabais prévus au tableau ci-dessus pour les départements riverains de la chute seront, en outre, appliqués aux fournitures d'énergie réservée effectuées dans les départements riverains de la section du cours d'eau dont les eaux sont détournées, comprise entre l'origine de la dérivation et le point où le rapport entre le débit moyen prélevé et le débit moyen annuel du cours d'eau, en ce point paraît égal à 10 p. 100. Les départements limitrophes de ceux qui bénéficient des dispositions du présent alinéa, n'ont, à ce titre, aucun avantage.

Art. 5. — En ce qui concerne les réserves attribuées aux entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, la tarification résultant de l'application des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ne comporte pas de minimum de consommation garanti.

Art. 6. — Nonobstant toutes dispositions contraires des cahiers des charges, un arrêté ministériel pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix pourra modifier les prix en vigueur à la date de publication de cet arrêté pour les fournitures d'énergie faites au titre des réserves qui, à cette date, étaient utilisées ou avaient tout au moins fait l'objet d'une réquisition.

Art. 7. — Lorsque l'entreprise ou l'établissement qui livre à l'attributaire l'énergie réservée n'est pas par ailleurs, concessionnaire de l'usine sur la production de laquelle est prélevée cette énergie réservée, le montant des factures correspondant à la livraison est réservé par l'entreprise ou l'établissement en cause, au concessionnaire de l'usine sous déduction de 10 p. 100 du montant desdites factures lorsque l'énergie réservée est livrée dans un département riverain de la chute et de 20 p. 100 du même montant, lorsque l'énergie est livrée dans un département limitrophe du ou des départements riverains de la chute; les sommes ainsi retenues feront éventuellement l'objet d'une répartition, entre les exploitants des lignes empruntées, par accord entre ces exploitants, ou à défaut d'accord, par l'ingénieur en chef du contrôle.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER,

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret n° 55-179 du 2 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne l'utilisation du domaine public par la Société des transports pétroliers par pipe-line, de la loi du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, et notamment ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Société des transports pétroliers par pipe-line adresse, en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour la consultation des services intéressés, les projets d'installation de canalisation sur le domaine public à l'ingénieur en chef chargé du contrôle technique du fonctionnement du pipe-line; cet ingénieur communique ces projets à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département chargé du contrôle des installations des canalisations sur la voirie, qui procède à la consultation de ces services, recueille leurs observations et lui retourne ensuite le dossier. L'ingénieur en chef chargé du contrôle technique communique ensuite ce dossier à la société en l'invitant à indiquer la suite qu'elle estime devoir être donnée aux observations formulées par les services.

Art. 2. — Au cas d'accord entre les services et la société, l'ingénieur en chef chargé du contrôle de la voirie autorise l'exécution des projets. S'il n'y a pas accord, l'ingénieur en chef chargé du contrôle technique transmet le dossier, avec son avis et celui de l'ingénieur en chef chargé du contrôle de la voirie, au ministre de l'industrie et du commerce; la décision est prise, soit par le ministre de l'industrie et du commerce lorsque le désaccord n'existe qu'entre la société et des services relevant de l'autorité de ce ministre, soit, dans le cas contraire, de concert par ce ministre et le ministre intéressé; si les ministres ne peuvent parvenir eux-mêmes à un accord, il est statué en conseil des ministres.

Art. 3. — La Société des transports pétroliers par pipe-line ne peut entreprendre de travaux sur le domaine public qu'après en avoir averti, quatre jours au moins à l'avance, les ingénieurs chargés du contrôle des services et les propriétaires de canalisations intéressés.

En cas d'avarie rendant nécessaire l'exécution immédiate des travaux, la société peut néanmoins procéder à cette exécution mais doit prévenir aussitôt lesdits ingénieurs en chef, services et propriétaires et justifier de l'urgence dans les vingt-quatre heures.

La société doit prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité publique et se conformer, à cet égard, aux prescriptions que pourraient formuler les services intéressés.

Art. 4. — La Société des transports pétroliers par pipe-line est tenue d'adresser à l'ingénieur en chef chargé du contrôle de la voirie, pour leur remise à tous les services intéressés, en un nombre d'exemplaires correspondant à celui demandé par cet ingénieur et établis conformément à ses indications, les plans et dessins relatifs à l'utilisation du domaine public par le pipe-line. La société doit tenir constamment à jour les plans et dessins remis aux administrations.

Au cas de méconnaissance par la société des obligations résultant pour elle des dispositions du présent article, l'ingénieur chargé du contrôle de la voirie pourra faire établir lesdits plans et dessins aux frais de la société.

Art. 5. — Les réclamations motivées par la présence ou le fonctionnement du pie-line sur le domaine public sont adressées au préfet qui les communique aux ingénieurs en chef chargés du contrôle.

Art. 6. — L'ingénieur en chef chargé du contrôle technique peut prescrire l'arrêt des transports de carburants, soit dans l'intérêt de la sécurité publique, soit pour faire cesser les troubles apportés par le fonctionnement du pipe-line à l'utilisation d'autres ouvrages ou pour permettre la réparation ou la modification de ces ouvrages.

Art. 7. — La Société des transports pétroliers par pipe-line est tenue de déplacer ses canalisations à toute demande des autorités dont relève le domaine ou de l'un des ingénieurs en chef chargés du contrôle; elle peut, lorsqu'elle estime que ce déplacement n'est pas justifié par un intérêt public, y faire opposition auprès des ingénieurs chargés du contrôle; au cas de désaccord entre ces ingénieurs ou entre ceux-ci et les services intéressés, il est statué conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Le déplacement est exécuté aux frais de la société s'il a lieu dans l'intérêt de la voirie ou de la sécurité publique.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du logement et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Décret portant nomination d'un inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1955, page 1281, 2e colonne, au lieu de: « M. Jean Richemont dit Bozel », lire: « M. Jean Richemond, dit Bozel », le reste sans changement.

Affectation au ministère de l'industrie et du commerce (radiodiffusion-télévision française) d'un terrain et d'un pavillon situés à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Par arrêté du 20 janvier 1955, sont affectés à titre définitif au ministère de l'industrie et du commerce (radiodiffusion-télévision française), en vue de la construction de la maison de la radio de Rennes.

1° Un terrain d'une superficie de 398 mètres carrés, situé à l'angle de l'avenue Janvier et de la rue Duhamel, à Rennes (Ille-et-Vilaine), limité par ces deux voies et par la propriété de la radiodiffusion-télévision française et cadastré sous le numéro 772 de la section C;

2° Un pavillon d'un étage à usage d'habitation, édifié sur ce terrain (ancien logement du commandant de la subdivision de Rennes).

L'affectation donnera lieu au versement par le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française au budget général d'une indemnité de 4 millions de francs.

Autorisation accordée à la Société des mines d'Amermont-Dommary d'effectuer des recherches de mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande de la Société des mines d'Amermont-Dommary, en date du 18 juin 1954, tendant à être autorisée à ouvrir des galeries de reconnaissance en dehors de sa concession dans la commune de Pouligny;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines des 19 août et 9 octobre 1954;

Vu l'avis du préfet de la Meuse en date du 28 octobre 1954;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 janvier 1955;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois du 29 mai et du 17 juin 1938 et par les lois des 4 février 1943 et 22 mai 1944;

Vu le décret du 14 août 1923 réglementant l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mine à défaut du consentement du propriétaire du sol;

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur les actes individuels;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — La mine d'Amermont-Dommary est autorisée à tracer des galeries de reconnaissance en dehors des limites de sa concession au-dessous de la parcelle appartenant à la commune de Pouligny et sise commune de Baroncourt, section C, n° 46 P du cadastre, lieu-dit Les Grands-Bois de Pouligny.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*. Il sera en outre affiché par les soins du préfet de la Meuse à la mairie de Bouligny.

Fait à Paris, le 31 janvier 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Prime de production du personnel des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, modifié, portant statut du personnel des exploitations minières et assimilées, et notamment son article 16 *bis*;

Vu l'arrêté du 11 mai 1948 fixant les conditions d'attribution d'une prime de production dans les mines domaniales de potasse d'Alsace, l'arrêté du 23 juillet 1948 qui l'a modifié et les arrêtés des 21 mars 1949, 2 juillet 1949, 16 mars 1950, 18 septembre 1950, 15 janvier 1951, 2 janvier 1952, 27 mai 1953 et 18 octobre 1954 qui l'ont prorogé ou modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 1954 susvisé sont remplacées par les suivantes:

« La prime de production attribuée au personnel des mines domaniales de potasse d'Alsace est accordée lorsque le rendement net journalier fond et jour (rapport du tonnage extrait au nombre total des postes effectués par l'ensemble des agents) atteint ou dépasse le rendement de base de 1.600 kg.

« Elle est payée chaque mois sur la base du rendement moyen du mois précédent, et son taux en pourcentage de la rémunération de base de chaque agent prend les valeurs suivantes:

« *a*) 2 p. 100 pour 1.600 kg, 3 p. 100 pour 1.620 kg et ainsi de suite à raison d'un point d'accroissement par 20 kg jusqu'au rendement de 1.820 kg;

« *b*) Pour un rendement de base de:

« 1.820 kg	13 p. 100.	« 2.080 kg	19 p. 100.
« 1.855 kg	14 —	« 2.200 kg	20 —
« 1.890 kg	15 —	« 2.320 kg	21 —
« 1.925 kg	16 —	« 2.440 kg	21,5 —
« 1.960 kg	17 —	« 2.560 kg	22,5 —
« 2.000 kg	18 —	« 2.680 kg	23,5 —

« On entend par rémunération de base, pour l'application des dispositions qui précèdent, les sommes revenant à chaque intéressé au cours du mois, en raison de ses périodes de travail effectif ou du nombre de ses heures de travail, sur la base du traitement ou du salaire de sa catégorie ou de son échelle, compte tenu éventuellement des indemnités horaires statutaires propres à chaque catégorie, et des majorations d'ancienneté ».

Art. 2. — Exceptionnellement, jusqu'au 31 octobre 1955, les taux de 19, 20 et 21 p. 100 seront respectivement accordés pour des rendements de base de 2.040, 2.160 et 2.180 kg.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial.

Par arrêté du 2 février 1955, M. Paul Bourrillon, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au commerce, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial en qualité de représentant du secrétaire d'Etat et en remplacement de M. Robert Jampy.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Trehel (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché en la même qualité auprès du ministère de la santé publique et de la population pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-180 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des chefs de district et des agents techniques des eaux et forêts à la classe exceptionnelle de leur grade.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des préposés des eaux et forêts, modifié par le décret n° 51-233 du 27 février 1951;

Vu le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent être nommés à la classe exceptionnelle dans les conditions prévues au tableau annexé au décret du 9 décembre 1953 susvisé, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, s'ils ont accompli respectivement quatre et six années au moins de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-181 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des directeurs départementaux des services vétérinaires à la classe exceptionnelle de leur grade.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-545 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps

des inspecteurs généraux des services vétérinaires, des directeurs départementaux des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires d'Etat;

Vu le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les directeurs départementaux des services vétérinaires peuvent être nommés à la classe exceptionnelle dans les conditions prévues au tableau annexé au décret du 9 décembre 1953 susvisé, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, s'ils ont accompli quatre années au moins de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-182 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des ingénieurs en chef des services agricoles à la classe exceptionnelle de leur grade.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles, modifié par le décret n° 53-861 du 17 septembre 1953;

Vu le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs en chef des services agricoles peuvent être nommés à la classe exceptionnelle dans les conditions prévues au tableau annexé au décret du 9 décembre 1953 susvisé, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, s'ils ont accompli quatre années au moins de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-183 du 2 février 1955 prorogeant les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu l'ordonnance n° 45-2525 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole;

Vu la loi n° 53-672 du 5 août 1953;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2525 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 mars 1955, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre leurs statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent ».

Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 1er décembre 1954 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 mars 1955.

Art. 3. — Les sociétés coopératives et leurs unions, qui n'ont pas apporté, avant le 11 septembre 1948, des modifications à leur organisation et à leurs statuts, en vue de les mettre en accord avec les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, bénéficieront de la prorogation prévue aux articles 1er et 2 de ladite loi.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département du Jura.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1955; page 909, 2e colonne, article 3, paragraphe C, 2e alinéa, après: « Seront également admis les animaux tatoués par un syndicat de contrôle laitier et dont les mères auront eu une lactation complète », ajouter: « ...sous réserve qu'ils réunissent les conditions de pointage ci-dessus ».

Conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles.

Par arrêté du 27 janvier 1955, M. Alain Pebeyre a été nommé membre du conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles à titre de représentant des chefs d'entreprise, en remplacement de M. François Bitaud, décédé.

Nomination d'un inspecteur général de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté du 28 janvier 1955, M. Mottard (Georges), ingénieur en chef, directeur des services agricoles, a été nommé inspecteur général (3e échelon) de l'institut des vins de consommation courante, à dater du 1er janvier 1955

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et les décrets pris pour son application;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grands Conseils, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les sociétés et organismes à caractère coopératif qui ont leur siège dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les coopératives et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables.

Elles ont pour objet essentiel d'être le mandataire à titre non lucratif de leurs membres pour exercer certaines fonctions économiques répondant à des besoins communs de ceux-ci.

Toute délibération ou toute activité en matière politique ou religieuse leur sont interdites.

Art. 3. — Les coopératives peuvent constituer entre elles des unions pour la gestion de leurs intérêts communs.

Les formalités de constitution, les conditions de fonctionnement et le champ d'activité des unions de coopératives sont les mêmes que ceux prévus par le présent décret pour les coopératives.

Leurs opérations doivent être effectuées exclusivement pour le compte des coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des sociétaires et usagers desdites coopératives.

TITRE II. — *Constitution.*

Art. 4. — L'intention de créer une société coopérative doit être déclarée dans un acte sous seing privé signé par sept personnes au moins. Cette déclaration comporte l'objet de la société, sa dénomination, son siège social. Elle est remise au service d'assistance technique aux coopératives du territoire prévu à l'article 23 qui en délivre un récépissé daté. Les signataires doivent indiquer au service les lieu et date auxquels sera réunie l'assemblée générale constitutive.

Cette assemblée a pour mission d'approuver les statuts de la société, de désigner les membres du conseil d'administration, d'arrêter la liste des souscriptions du capital initial et de recueillir les versements des souscripteurs initiaux en vue de leur constitution du capital social.

Un représentant du service d'assistance technique aux coopératives assiste obligatoirement à cette assemblée à titre de conseiller, avec voix consultative.

Art. 5. — Dans le délai d'un mois à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale constitutive, les administrateurs doivent adresser au service d'assistance technique aux coopératives du territoire la copie de la délibération, le texte des statuts approuvés, l'état des versements effectués. Récépissé gratuit et daté leur en est délivré.

Le chef du service d'assistance technique aux coopératives saisit le comité paritaire d'agrément prévu à l'article 22 qui, dans le délai de deux mois à partir de la date du récépissé visé à l'alinéa précédent, doit prendre une décision motivée d'agrément ou de rejet.

Dans le cas où aucune décision n'est intervenue dans ce délai, la société est réputée agréée.

Art. 6. — Dès qu'une société coopérative est régulièrement agréée, le service d'assistance technique aux coopératives est tenu d'assurer pour son compte et en son nom, dans le délai d'un mois à compter du jour de la décision d'agrément, les formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement, qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 28 ci-dessous.

TITRE III. — *Sociétaires. — Capital social.*

Art. 7. — Toute société coopérative doit comprendre au moins sept membres.

Nul ne peut faire partie d'une coopérative s'il ne justifie pas de la possession dans le ressort territorial de la société d'intérêts entrant dans le champ d'action de cette société.

Nul ne peut faire partie de plusieurs coopératives ayant le même objet à moins qu'une partie de son activité professionnelle ne s'exerce en dehors du ressort territorial de la coopérative à laquelle il appartient déjà.

Art. 8. — Toute société coopérative peut, à titre exceptionnel et dans les limites d'une proportion obligatoirement fixée par les statuts, accepter des usagers.

Ceux-ci participent aux frais de gestion conformément aux dispositions statutaires de la société, sans prendre part à son administration ni à sa gestion.

Les collectivités ou personnes morales justifiant qu'elles possèdent dans le ressort territorial de la société des intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière peuvent à leur choix devenir sociétaires ou usagers dans la limite de leur capacité.

Dans un délai de deux ans à compter de leur admission les usagers doivent être invités à devenir sociétaires ou renoncer aux services de la coopérative, sauf s'il s'agit de personnes physiques ou morales de droit privé qui ne remplissent pas les conditions exigées par le présent décret pour faire partie de la société à titre de membre.

Art. 9. — Le capital des sociétés coopératives est constitué par des parts nominatives indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires, non négociables et transmissibles exclusivement, moyennant l'agrément du conseil d'administration.

Le capital ne peut recevoir qu'un intérêt annuel, et celui-ci ne peut être supérieur à 6 p. 100.

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à cinq fois le montant des parts de capital social dont il est titulaire, sauf si les statuts prévoient une responsabilité moins étendue avec l'accord du service d'assistance technique aux coopératives.

Art. 10. — Le capital peut être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par les sociétaires. Il peut être diminué par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture.

Art. 11. — Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants est fixé à la moitié du capital initial ou augmenté.

Lorsque la société aura reçu une avance provenant, sous quelque forme que ce soit, des fonds publics ou d'un organisme privé avec l'aval d'une collectivité publique, le capital ne pourra être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée, sauf dérogation accordée par le service d'assistance technique aux coopératives avec l'acceptation du prêteur.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, tout sociétaire a le droit de se retirer de la coopérative dans les conditions et selon les modalités que le décret prévu à l'article 28 déterminera.

La décision de refuser une adhésion ou d'exclure une sociétaire appartient au conseil d'administration dans des conditions qui seront fixées par ce même décret.

Le sociétaire qui se retire, celui qui est exclu (dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport) reçoivent le remboursement de leurs apports augmentés des ristournes acquises dans l'année qui peuvent leur revenir et réduits, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies par le capital social.

Déduction est faite des dettes qu'ils peuvent avoir contractées à l'égard de la coopérative.

TITRE IV. — *Administration.*

Art. 13. — Un conseil d'administration placé à la tête de chaque coopérative ou union de coopératives assure sa direction générale et veille à son bon fonctionnement.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les sociétaires.

Ils doivent:

1° Etre citoyens de l'Union française, sauf autorisation spéciale accordée par le comité d'agrément les dégageant de cette obligation;

2° Jouir de leurs droits civils;

3° N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 3 septembre 1936 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société;

4° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative ou des unions de coopératives auxquelles cette dernière est adhérente. En cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité pourra être apprécié par le service d'assistance technique aux coopératives, qui sera habilité à accorder toute dérogation jugée nécessaire au bon fonctionnement de la coopérative.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Le nombre des administrateurs devra être fixé par les statuts. Il ne pourra être inférieur à 3 ni supérieur à 9. Ce maximum n'est pas applicable aux unions.

A peine de nullité, l'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret. Ils ne peuvent être révoqués de leur mandat que par un vote de l'assemblée générale émis au scrutin secret.

Les administrateurs sont responsables, dans les conditions du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Art. 14. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui est toujours rééligible.

Le président représente la société en justice.

Art. 15. — Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du conseil.

Le directeur exerce ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative ou de la gérance d'une de ses annexes:

1° S'il exerce directement ou par personne interposée une activité industrielle ou commerciale;

2° S'il fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 3 septembre 1936 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

En outre, et sauf dérogation acceptée par le chef du territoire ou son délégué, après avis du service d'assistance technique aux coopératives, les fonctions de directeur ne pourront être confiées à une personne dont le conjoint ou les proches parents (ascendants, descendants, collatéraux au deuxième degré) ou conjoints de ces derniers exercent une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative dans le ressort territorial de cette dernière.

Art. 16. — L'Assemblée générale réunit tous les membres de la coopérative.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle peut être convoquée, en outre, chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire pour la bonne marche de la société.

Elle peut être convoquée également par les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci le jugent nécessaire.

Elle doit être convoquée, enfin, lorsque le quart des sociétaires en fait la demande écrite.

Tout membre d'une coopérative a droit à une voix à l'assemblée générale sans considération du nombre de parts sociales qu'il détient.

Les personnes morales sont représentées par un délégué.

Les cas dans lesquels il doit être tenu une assemblée générale extraordinaire sont déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

Art. 17. — Lorsque l'étendue de la circonscription de la coopérative ou le nombre élevé de ses adhérents l'exige, il peut être prévu des assemblées de section chargées de discuter les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale en vue de laquelle elles sont constituées et de désigner leurs délégués à cette assemblée générale.

Art. 18. — L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année, au scrutin secret, et sur une liste de comptables établie par le service d'assistance technique aux coopératives, un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils doivent faire annuellement rapport à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié. La délibération de l'assemblée générale annuelle est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 19. — Ne peuvent être choisis comme commissaires:

1° Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ou le conjoint d'un administrateur, d'un directeur ou gérant ou d'un autre commissaire;

2° Les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaires, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société;

3° Les personnes ayant participé à quelque titre que ce soit, gratuitement ou contre rémunération, à la gestion de la société au cours des deux exercices précédents;

4° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction;

5° Les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer aussitôt le président du conseil d'administration et le service d'assistance technique aux coopératives.

Les délibérations prises par l'assemblée, conformément au rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

Art. 20. — La comptabilité des sociétés coopératives doit être tenue dans la forme commerciale. En outre, le service d'assistance technique aux coopératives est habilité à imposer aux coopératives du territoire la tenue de pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés d'un modèle uniforme.

TITRE V. — *Agrément et tutelle.*

Art. 21. — Le terme « coopérative » et toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative sont réservés, lorsqu'ils ont leur siège social dans les territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer, aux organismes agréés, conformément aux dispositions du présent décret. Ils peuvent seuls les utiliser dans leur dénomination, publicité, marques, emballages et tout autre document.

Seuls les organismes agréés conformément aux dispositions du présent décret peuvent constituer entre eux des groupements portant le titre d'unions de coopératives.

Toute infraction à ces dispositions est punie des peines prévues à l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 22. — Il est institué auprès du chef de chaque territoire un comité d'agrément des coopératives.

Ce comité est présidé par le représentant du gouverneur et composé par moitié de fonctionnaires nommés par arrêté du chef de territoire et de membres élus par les coopératives régulièrement constituées, ces membres devant être sociétaires de l'une de ces coopératives; pour la première formation du comité, ces membres seront élus par les coopératives.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le gouverneur donne son agrément à toute création d'organisme coopératif et, éventuellement, à la modification de leurs statuts, après avis conforme du comité d'agrément des coopératives.

Ce comité est, en outre, consulté par le chef du territoire sur toutes les questions intéressant la coopération que celui-ci estime devoir soumettre à son examen.

Art. 23. — Par arrêté du gouverneur un des services administratifs existant dans chaque territoire est désigné pour assurer l'assistance technique aux coopératives et exerce les attributions particulières qui lui sont dévolues par le présent texte. Il a notamment pour mission de promouvoir le mouvement coopératif, d'assurer la diffusion des principes et des règles de la coopération, d'aider par l'élaboration de statuts-types, par ses avis, ses conseils et son contrôle à la création, au fonctionnement et à la gestion des sociétés coopératives.

Lorsqu'une union de coopératives dans une branche donnée aura pu être constituée et pourra disposer sur ses propres ressources des fonds suffisants pour reprendre à son compte les attributions du service d'assistance technique aux coopératives, les attributions de ce service, pour ce qui concerne les sociétés affiliées, pourront lui être transférées par arrêté du chef de territoire pris après avis du comité d'agrément prévu à l'article précédent.

Art. 24. — Tout différend concernant les affaires d'une coopérative et s'élevant dans son sein ou entre deux organisations coopératives du territoire devra être porté devant le service d'assistance technique aux coopératives avant toute procédure contentieuse, en vue de son règlement amiable.

Art. 25. — A toute époque, le service d'assistance technique aux coopératives pourra procéder ou faire procéder à une enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière de cette coopérative.

Art. 26. — Les coopératives et unions de coopératives qui auront reçu une aide financière émanant, sous quelque forme que ce soit, d'une collectivité publique seront, en outre, soumises au contrôle de l'organisme qui aura fourni l'aide et à un contrôle administratif et financier dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

Art. 27. — Lorsque le contrôle effectué conformément au présent décret fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance grave des intérêts de la société, une assemblée générale peut être provoquée par le service d'assistance technique aux coopératives. Cette assemblée prononce la dissolution de la société ou prend les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation.

Dans ce second cas, si, dans un délai de six mois, la coopérative n'a pas amélioré son fonctionnement au regard des critiques ayant provoqué la première intervention du service d'assistance technique aux coopératives, le chef du territoire pourra prononcer, sur avis conforme du comité d'agrément, la dissolution de la coopérative.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne la nomination des administrateurs, la durée et le renouvellement de leur mandat, leurs pouvoirs et responsabilités et les règles de fonctionnement et de quorum des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les conditions de création et les attributions des assemblées de section, la nomination des commissaires aux comptes et l'exercice de leur mandat, la tenue des livres comptables, les réserves, prélèvement et répartition des excédents, ainsi que les règles de dissolution et de liquidation des sociétés coopératives et de leurs unions. Le même décret déterminera les règles de fonctionnement du service d'assistance technique aux coopératives.

En outre, et sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions du présent décret et du règlement prévu à l'alinéa précédent, des délibérations des grands conseils dans les groupes de territoires et des assemblées locales dans les territoires non groupés pourront fixer les conditions d'adaptation de la réglementation coopérative aux exigences de chaque territoire.

Art. 29. — Les sociétés coopératives constituées antérieurement au présent décret disposeront d'un délai d'un an à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 28 pour se conformer à la réglementation prévue par le présent texte.

Art. 30. — A l'exception de l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947, sont abrogées les dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret en tant qu'elles sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Toutefois, les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 autres que l'article 24 demeureront provisoirement applicables dans leur ensemble jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 28 ci-dessus.

Art. 31. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il sera ouvert, dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer, un compte intitulé « Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ».

Art. 2. — Les opérations du fonds ne pourront avoir d'autre objet que d'assurer une régularisation des cours des productions agricoles des territoires qui relèvent du ministre de la France d'outre-mer. Elles devront être accomplies dans ces territoires au bénéfice de leurs producteurs.

Le fonds national de régularisation ne pourra intervenir que lorsque le cours de l'une des productions mentionnées à l'alinéa précédent se trouvera au-dessous d'un montant fixé par campagne, par arrêté conjoint des ministres de la France d'outre-mer et des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 3. — Sont centralisés au compte du fonds national de régularisation:

En recettes:

a) Tous versements effectués par les territoires d'outre-mer ou par des organismes intéressés à la régularisation des cours des produits d'outre-mer;

b) Tous dépôts ou versements autorisés par les comités de gestion des caisses de stabilisation des prix des territoires d'outre-mer, nonobstant les dispositions de l'article 6 du décret du 14 octobre 1954;

c) Toutes autres catégories de ressources préalablement autorisées par les ministres de la France d'outre-mer et des finances.

En dépenses:

Toutes opérations de stabilisation des cours que la caisse centrale de la France d'outre-mer est habilitée à exécuter sur ses fonds propres par l'entremise de ce fonds ainsi que sur toutes autres recettes du fonds prévues au présent décret.

Art. 4. — Sur demande du ministre de la France d'outre-mer, les disponibilités du fonds dans les limites et suivant les conditions arrêtées par le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer et après autorisation du comité directeur prévu à l'article 6 ci-après pourront être affectées:

a) Soit à des prêts aux caisses locales de stabilisation des prix créées en application du décret du 14 octobre 1954;

b) Soit à des prêts aux territoires d'outre-mer ou groupes de territoires, ces prêts devant être remboursés par des taxes ou redevances perçues sur les productions intéressées et dans la limite du produit de ces taxes ou redevances.

Art. 5. — Sauf autorisation spéciale des ministres de la France d'outre-mer et des finances, le montant de chacun des prêts mentionnés à l'article 4 sera au plus égal au montant de la contribution qui sera versée pour le même objet, par la caisse locale de stabilisation du territoire intéressé ou, éventuellement, par le territoire ou groupe de territoires. L'autorisation prévue au présent article ne pourra être accordée, qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, pendant les trois ans qui suivront la publication du présent décret.

Art. 6. — Le comité directeur du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est présidé par le ministre de la France d'outre-mer. Ses membres sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Ce comité autorise l'octroi des prêts prévus à l'article 4 ci-dessus en tenant compte de la situation économique dans chaque territoire.

Les situations périodiques du fonds national de régularisation lui sont soumises pour approbation.

Art. 7. — Les opérations du fonds national de régularisation seront soumises aux mêmes contrôles que les autres opérations de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Décret n° 55-186 du 2 février 1955 portant organisation du crédit agricole dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de Madagascar et dépendances et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifiée par la loi n° 51-599 du 24 mai 1951;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française (dites Grands Conseils), ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 26 juin 1931 portant réorganisation du crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 novembre 1931 portant organisation du crédit agricole mutuel en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 1er juin 1942 portant réorganisation du crédit agricole mutuel au Cameroun;

Vu le décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 13 décembre 1932 portant organisation du crédit agricole dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de Madagascar et dépendances et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie, sous réserve des attributions dévo-

lues par les textes les concernant, en matière de crédit de l'agriculture, aux sociétés de prévoyance ou organismes similaires et aux sociétés de crédit créées en vertu de la loi du 30 avril 1946, la distribution du crédit agricole mutuel est assurée par des caisses locales de crédit agricole mutuel, éventuellement par des caisses régionales et par des caisses territoriales de crédit agricole.

Dans les territoires groupés, un comité central de crédit agricole remplace la commission consultative du crédit agricole. Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de ce comité seront déterminées par les décrets prévus à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Les caisses territoriales de crédit agricole sont des établissements publics dotés de l'autonomie financière ou des sociétés de crédit régies par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946.

Si, dans un territoire ou groupe de territoires fonctionnent ou doivent fonctionner simultanément un établissement public de crédit agricole et une société de crédit régie par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, les statuts des deux organismes doivent être établis ou modifiés de manière à assurer aux deux entreprises en matière de crédit à l'agriculture des champs d'activité distincts.

Les caisses locales sont des sociétés coopératives.

Lorsque le nombre des caisses locales le justifiera, il pourra être créé entre elles des unions de coopératives prenant, après approbation du chef de territoire, le titre de caisses régionales de crédit agricole.

Art. 3. — Les règles générales relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement, à la compétence, aux ressources, à la nature et au montant maximum des opérations et des engagements et au mode de dissolution des caisses locales, régionales ou territoriales ainsi qu'au délai imparti aux caisses territoriales ou locales actuellement existantes pour s'adapter à la réglementation nouvelle seront fixées par décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Des arrêtés des hauts commissaires pour les territoires groupés et des chefs de territoire pour les territoires non groupés fixeront, après consultation des assemblées locales, la réglementation de ces établissements dans le cadre des règles fixées par le présent décret.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés de crédit régies par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946.

Art. 4. — La tenue de la comptabilité et l'exécution matérielle des opérations de l'établissement public prévu à l'article 2 ci-dessus seront confiées à la société de crédit régie par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 si une telle société est établie dans le territoire.

Les rapports entre la caisse et cette société de crédit seront réglés par une convention approuvée par le chef du territoire.

Pendant une période de trois ans à compter de la date de la publication du présent décret, il pourra être dérogé aux dispositions du présent article par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Art. 5. — Pour compter de la date de publication des arrêtés des hauts commissaires et des chefs de territoire mentionnés à l'article 3 ci-dessus, les textes particuliers régissant actuellement le Crédit agricole dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de Madagascar et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie sont abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Institution d'une commission chargée de la mise au point des projets de réforme touchant la déconcentration administrative et la décentralisation politique dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer

Arrête:

Art. 1er. — Une commission, composée ainsi qu'il suit:

Président

Le ministre de la France d'outre-mer, assisté du directeur du cabinet qui le remplacera en cas d'empêchement.

Membres.

Les directeurs du contrôle, des affaires politiques, du personnel et des affaires économiques;

Le conseiller technique chargé des problèmes juridiques et institutionnels.

Secrétaire.

Un fonctionnaire désigné par le ministre de la France d'outre-mer,

se réunira sur convocation de son président en vue de l'étude et de la mise au point des projets de réformes touchant la déconcentration administrative et la décentralisation politique du département de la France d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

JEAN-JACQUES JUGLAS.

Annulation de l'arrêté nommant un censeur auprès de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo et de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 8 du décret du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu l'article 8 du décret du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun;

Vu l'arrêté n° 195/CAM du 20 janvier 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 20 janvier 1955 est et demeure rapporté

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

JEAN-JACQUES JUGLAS.

Agence de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 20 janvier 1955, M. Gayrard, sous-chef de section de l'agence de la France d'outre-mer de 1er échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès du haut commissariat de la République française au Cameroun pour y exercer les fonctions de chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale de la France d'outre-mer durant une période maximum de cinq ans à compter du 16 juin 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-187 du 20 janvier 1955 relatif à la situation des ouvriers de l'Etat en service au Maroc (sécurité sociale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire

d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le second décret du 28 juin 1947 relatif à certains personnels ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 48-293 du 19 février 1948 relatif à certains personnels ouvriers de l'Etat dont la rémunération est déterminée sur la base du salaire national;

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949;

Vu le décret n° 54-127 du 28 janvier 1954 relatif à la situation des ouvriers de l'Etat en service en Tunisie,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 54-127 du 28 janvier 1954 susvisé, relatif à la situation des ouvriers de l'Etat en service en Tunisie, sont applicables aux mêmes catégories d'agents en service au Maroc.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 1955.

Les dates du 1er avril 1954, du 1er janvier 1954, du 1er juillet 1954, du 31 décembre 1950, prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 du décret n° 54-127 susvisé, sont remplacées respectivement par celles du 1er avril 1955, du 1er janvier 1955, du 1er juillet 1955, du 31 décembre 1951, en ce qui concerne les bénéficiaires du présent décret.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la défense nationale et des forces armées, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-188 du 2 février 1955 modifiant le décret n° 53-506 du 21 mai 1953 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et des comptables agréés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et notamment l'article 14 (premier alinéa);

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales, notamment l'article 18;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, notamment l'article 12;

Vu le décret n° 53-506 du 21 mai 1953 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et des comptables agréés,

Décrète:

Art. 1er. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 du décret susvisé du 21 mai 1953 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et des comptables agréés sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Le montant de la cotisation annuelle de chaque classe est fixé proportionnellement au nombre de points correspondants par décret du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la section professionnelle des experts comptables et des comptables agréés.

« Pour cette détermination, il sera tenu compte, notamment, des variations supérieures à 10 p. 100 que traduirait, d'une fixation à une autre, l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale de la région parisienne. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 2 du décret susvisé du 21 mai 1953 un alinéa ainsi conçu:

« A partir du 1er janvier 1955, la cotisation est fixée pour chaque classe en considération d'un indice d'ensemble des prix à la consommation familiale de 140, ainsi qu'il suit:

« Classe I ..... 15.000 F par an.
« Classe II ..... 30.000 F par an.
« Classe III ..... 45.000 F par an.
« Classe IV ..... 60.000 F par an.
« Classe V ..... 75.000 F par an.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-189 du 2 février 1955 fixant le taux des cotisations à payer par les personnes non salariées des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et notamment les articles 13 et 6;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — A partir de l'année 1955, la cotisation annuelle des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des artistes (arts graphiques et plastiques) est fixée à 8.000 F.

A l'intérieur de la section, la cotisation est calculée, dans chaque cas particulier, sur la base de 2 p. 100 du revenu professionnel réel ou forfaitaire retenu pour le calcul de la taxe proportionnelle, applicable aux professions non commerciales de façon que, pour l'ensemble de la profession, la cotisation soit en moyenne de 8.000 F par assujetti.

Art. 2. — A partir de l'année 1955, la cotisation annuelle des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires est fixée à 13.500 F.

Art. 3. — A partir de l'année 1955, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des médecins est fixée à 10.200 F par an.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-156 tendant à modifier l'article 29 du livre Ier du code du travail concernant le repos des femmes en couches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1955, page 1241, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « ... ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité... », lire: « ... ou des couches et mettant l'intéressée dans l'impossibilité... ».

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 janvier 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Caisse mutualiste des artisans, n° 6-122, à Nice, chambre des métiers.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 janvier 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Mutuelle d'entr'aide du personnel de la société Bernard Allez et Cie, centre de Normandie, n° 50-196, à Agneaux.

DÉPARTEMENT DU RHONE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 janvier 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Société mutualiste d'entreprise Givet-Izieux, usine de Vaulx-en-Velin, n° 69-559, à Vaulx-en-Velin.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 janvier 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Association des gardes champêtres du Pas-de-Calais, n° 62-786, à Arras, avec l'Union de sociétés mutualistes dite: Union mutualiste de l'Artois, n° 62-1373, à Arras.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 janvier 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Les Anciens militaires du 71e régiment d'infanterie, n° 76-116, à Elbeuf, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels du rayon elbeuvien, n° 76-130, à Elbeuf.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 janvier 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des conducteurs de machines à vapeur, n° 76-99, à Elbeuf, avec la société mutualiste dite: De la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, n° 76-116, à Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 janvier 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des sauveteurs humanitaires, n° 76-108, à Elbeuf, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des sauveteurs rouennais, médailles de l'Etat, n° 76-55, à Rouen.

Approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 janvier 1955, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès créée sous le titre de: Caisse autonome mutualiste d'assurance en cas de décès des agents des chemins de fer algériens, par la société mutualiste n° 90-32 dite: La Mutuelle des agents des chemins de fer algériens, à Alger.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 29 janvier 1955, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Lunéville, 11 *ter*, rue Carnot, à Lunéville, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 31 janvier 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites par répartition du personnel de la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 31 janvier 1955, la caisse de retraite des gérants mandataires des succursales des maisons d'alimentation à succursales de France (C.A.R.G.S.M.A.), 4, place des Saussaies, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret du 8 juin 1946 modifié.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er février 1955, Mme Bricard, employée de bureau à l'administration centrale (7e échelon), est détachée en la même qualité dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (direction départementale des Alpes-Maritimes) pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er novembre 1954.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Gurland, agent supérieur de 2e classe, est détaché en qualité de chef de la section des statistiques et de la documentation économique auprès des services de l'ambassade de France en Grande-Bretagne pour une nouvelle période de trois ans, du 20 février 1952 au 19 février 1955 inclus.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Vaissière (Gaston), commis de 4e échelon (indice 160) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Cahors, est détaché en la même qualité pour une période d'un an, à compter du 21 juin 1954, auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Toulouse, dans les conditions prévues par l'article 28 du décret du 6 juin 1951.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 31 janvier 1955, Mme Le Guirriec (Rolande), employée de bureau (3e échelon, indice 128) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est détachée, dans l'intérêt du service, auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine, en qualité d'employée de bureau (3e échelon, indice 128) pour une période d'un an, à compter du 8 novembre 1954.

Directions interdépartementales.

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. Servant (Gustave), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon (indice 315) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Tours, est détaché auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre des Deux-Sèvres, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1954, en qualité de rédacteur principal de 1re classe (indice 315).

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. Tristani (Simon), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon (indice 237) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Montpellier, est détaché auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Aveyron, pour une durée de cinq ans, à compter du 26 septembre 1954, en qualité de rédacteur de 1re classe (indice 212).

Par arrêté du 1er février 1955, Mme Pariat (Claudette), employée de bureau titulaire au 5e échelon (indice 143) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Dijon, est détachée, pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1954, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Doussot (Guy), commis au 3e échelon (indice 150) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Paris, est détaché, pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1954, en qualité de secrétaire administratif stagiaire, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Rouen.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret fixant l'effectif du personnel de l'hôpital-hospice Dufresne-Sommeiller.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres du personnel titulaire de l'hôpital-hospice Dufresne-Sommeiller sont fixés ainsi qu'il suit:

Personnel administratif.

Directeur	1
Receveur économe	1
Commis	2
Sténo-dactylographe	1
	5

Personnel secondaire et subalterne.

Ouvrier 2e catégorie	3
Ouvrier 3e catégorie	3
Ouvrier 4e catégorie	1
Aide-ouvrier (ouvrier 4e catégorie)	1
Concierge	1
Conducteur d'auto	1
Servants et servantes	8
	18

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 21 janvier 1955 autorisant l'acceptation d'un legs.

Par décret en date du 21 janvier 1955, la commission administrative de l'hôpital mixte de Tarbes (Hautes-Pyrénées) est autorisée à accepter le legs universel consenti à cet établissement par la dame Bortignac (Noelle-Thérèse), veuve Cazeaux.

Décret du 1er février 1955 portant annulation d'un décret de déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98, 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 4 janvier 1951 portant déchéance de la nationalité française du sieur Prager (Rodolphe);

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 4 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 4 janvier 1951 est rapporté en tant qu'il prononçait la déchéance de la nationalité française du sieur PRAGER (Rodolphe), né le 31 mars 1918, à Berlin (Allemagne), naturalisé Français par décret du 26 janvier 1938.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret n° 55-190 du 2 février 1955 relatif à l'aide sociale.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance avait prévu un certain nombre d'améliorations à la structure des services et organismes chargés d'instruire les demandes d'assistance et de se prononcer à leur sujet.

C'est ainsi qu'avaient été créés les bureaux d'aide sociale remplaçant les anciens bureaux d'assistance et auxquels étaient dévolues les attributions des bureaux de bienfaisance existant depuis la loi du 7 frimaire, an V.

Des commissions d'admission, d'un rayon d'action plus étendu que celui des anciennes commissions cantonales étaient instituées dont la composition et le ressort territorial semblaient de nature à améliorer et à accélérer les conditions d'attribution de l'aide sociale.

Certaines des dispositions du texte ont soulevé des difficultés et les chapitres Ier et II du décret du 29 novembre 1953 relatifs aux bureaux d'aide sociale et aux commissions d'admission, ont été abrogés par l'article 4 de la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954.

Cependant, au cours de la discussion budgétaire, le ministre de la santé publique et de la population a précisé que les modifications du texte portant réforme de l'assistance étaient déjà en cours de réalisation, ainsi qu'il en avait pris l'engagement devant le Parlement, et qu'il interprétait le vote des Assemblées comme une invitation à prendre d'urgence le décret modificatif.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Les modifications portent sur les points suivants:

L'article 2 du décret du 29 novembre 1953 n'avait pas mentionné l'avis du conseil municipal à l'origine de l'instruction du dossier.

Il avait paru, en effet, que cette formalité était de nature à retarder les décisions, les sessions du conseil municipal étant assez espacées, particulièrement dans les petites communes.

Toutefois, il est évident que, si cet avis n'était plus obligatoire, il pouvait toujours être donné à condition que le délai d'un mois prévu par les textes soit respecté.

Le nouveau projet donne tous apaisements à ce sujet en prévoyant explicitement la possibilité de recueillir cet avis.

L'article 3 du décret du 29 novembre 1953 fixant la composition des nouvelles commissions d'admission avait compris parmi les membres un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole en vue de permettre une liaison plus étroite entre ces services et ceux de l'aide sociale, et un représentant d'une commission administrative d'un bureau d'aide sociale particulièrement compétent en matière d'aide sociale sur le plan local.

Il est apparu que le représentant des organismes de sécurité sociale et celui du bureau d'aide sociale, organismes qui n'interviennent pas dans le financement des dépenses d'aide sociale, n'avaient pas à participer à la décision.

C'est pourquoi le nouveau texte, tout en maintenant la présence de ces représentants, ne leur donne plus que voix consultative.

A l'article 4 concernant la commission départementale d'appel, les mêmes membres ne subsistent pour les mêmes motifs qu'avec voix consultative seulement.

L'article 10 du décret comportait une omission purement matérielle. En effet, dans l'énumération des personnes pouvant bénéficier de l'admission d'urgence, les infirmes n'avaient pas été visés.

A l'occasion de la présente modification, il a paru utile de réparer cette omission.

L'article 13 prévoyait que les commissions administratives des bureaux d'aide sociale comprenaient, à raison d'un tiers, des membres élus par le conseil municipal, à raison de deux tiers, des membres nommés par le préfet ou le sous-préfet.

La proportion entre ces deux catégories de membres a été supprimée de telle sorte que le règlement d'administration publique puisse prévoir, outre le maire président, une représentation du conseil municipal égale à celle des membres nommés par le préfet ou le sous-préfet.

Lors de la rédaction de l'article 23, il avait été indiqué, par les services financiers compétents, que l'application des règles du droit commun exonérerait les départements de toutes charges fiscales, à l'occasion de l'inscription ou de la radiation de l'hypothèque légale.

Un examen plus poussé des textes a montré la nécessité d'une disposition particulière, sur le principe de laquelle les ministères des finances et de la justice sont d'accord.

La plupart des foyers de vieillards ayant jusqu'à présent été créés par les municipalités, il a paru utile de rappeler, à l'article 32, l'éventualité des créations par les communes à côté des créations par les bureaux d'aide sociale.

En ce qui concerne l'article 37, les conditions dans lesquelles sont calculés les prix de journée dans les centres de rééducation d'infirmes et les centres d'assistance par le travail n'avaient pas été précisées. Dans la pratique, ceux-ci ont toujours été calculés comme en matière hospitalière. Il a paru utile de l'indiquer pour régulariser une situation de fait qui risquait d'être contestée, étant donné que la loi réglait cette question pour les autres catégories d'établissements.

La disposition reprise à l'article 68 était déjà prévue dans le décret du 30 octobre 1935 portant organisation du contrôle sur place des lois d'assistance abrogé par le décret du 29 novembre 1953. C'est par suite d'erreur que ce texte n'a pas été réinséré dans le décret.

La modification de l'article 71 est motivée par la nécessité de soumettre au conseil supérieur de l'aide sociale un certain nombre de questions urgentes. Il a donc paru indispensable de maintenir l'ancien conseil en fonction jusqu'à la constitution du conseil d'aide sociale, la composition de ces deux conseils étant d'ailleurs très proche l'une de l'autre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance;

Vu la loi n° 54-802 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu l'article 4 de la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les demandes d'admission au bénéfice d'une forme quelconque d'aide sociale, à l'exception de celles concernant l'aide à l'enfance et de celles formées en application de l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à la lutte antituberculeuse, sont déposées à la mairie de la résidence de l'intéressé. Elles sont instruites par le bureau d'aide sociale prévu à l'article 10 ci-après qui peut utiliser, à cet effet, des visiteurs enquêteurs. Les demandes sont ensuite transmises dans le mois de leur dépôt au préfet, qui les soumet à la commission prévue à l'article 2 avec l'avis du bureau d'aide sociale, et celui du conseil municipal lorsque le maire, ou le bureau d'aide sociale a demandé la consultation de cette assemblée.

Art. 2. — La commission d'admission comprend cinq membres:

Un magistrat du siège ou un juge de paix en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal civil, président;

Deux fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le préfet. Ces membres titulaires peuvent être remplacés par des membres suppléants désignés dans les mêmes conditions;

Le conseiller général du canton comprenant la commune où réside l'intéressé;

Pour les affaires concernant la commune, le maire de la commune intéressée. Le maire peut se faire suppléer par un membre du conseil municipal.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Assistent à la commission avec voix consultative:

Un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole, désigné par le préfet dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique;

Un représentant d'une commission administrative d'un bureau d'aide sociale désigné par le préfet.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ou son représentant représente le préfet auprès de la commission.

Le conseil général fixe, sur proposition du préfet, le ressort de la commission et la périodicité de ses réunions dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

Le secrétariat de la commission est assuré par un secrétaire rapporteur désigné par le préfet dans les conditions fixées par ledit règlement.

Art. 3. — Les commissions ne peuvent établir des listes annuelles qu'en matière d'aide médicale et au profit des seuls bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées et aux économiquement faibles.

Ces listes comportent plusieurs catégories selon que les intéressés sont ou non assurés sociaux et selon qu'il apparaît qu'une part de la dépense peut ou non être laissée à leur charge.

Art. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la notification aux intéressés de la décision de la commission, un recours peut être formé devant la commission départementale. Les recours sont jugés par cette commission qui siège au chef-lieu du département et qui comprend sept membres:

Le président du tribunal du siège, président;

Trois conseillers généraux élus par le conseil général;

Trois fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le préfet.

Assistent à la commission avec voix consultative:

Un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole désigné par le préfet dans les conditions fixées par reglement d'administration publique;

Un représentant d'une commission administrative d'hôpital ou d'hospice désigné par le préfet.

Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale exerce auprès de la commission départementale les fonctions de commissaire du gouvernement. En cette qualité, il donne ses conclusions sur chacune des affaires soumises à la commission.

Art. 5. — Dans le délai d'un mois à dater de sa notification, la décision de la commission départementale est susceptible de recours devant la commission centrale d'aide sociale.

La commission centrale peut, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, décider que sera passible d'une amende de fol appel, dont le montant ne pourra excéder 10.000 F, l'auteur d'un recours jugé manifestement abusif.

Art. 6. — Les commissions prévues au présent chapitre sont, dans les cas prévus par le règlement d'administration publique, complétées à titre consultatif par des médecins désignés par le préfet pour les commissions d'admission et départementale et par le ministre pour la commission centrale.

Art. 7. — Les recours, tant devant la commission départementale que devant la commission centrale, peuvent être formulés par le demandeur, l'établissement où il est admis, le maire, le préfet, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département.

Le ministre de la santé publique et de la population peut attaquer directement devant la commission centrale toute décision prise soit par les commissions d'admission, soit par les commissions départementales.

Le délai de recours est porté à deux mois en ce qui concerne le ministre de la santé publique et de la population; il a pour point de départ le prononcé de la décision.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux commissions prévues au présent chapitre et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents des organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Art. 9. — L'admission d'urgence à l'aide médicale et, lorsqu'elle comporte l'hospitalisation, à l'aide sociale aux infirmes et aux personnes âgées est éventuellement prononcée par le maire et, s'il s'agit d'aide aux tuberculeux, en ce qui concerne leur placement en établissement de cure, par le préfet de la résidence actuelle de l'intéressé.

La commission du domicile du postulant statue dans le délai d'un mois au maximum sur l'admission d'urgence. En cas de non-ratification, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont dus par l'intéressé.

Art. 10. — Un bureau d'aide sociale exerce, dans chaque commune ou chaque groupement de communes constitué en application des dispositions de la loi municipale relative aux syndicats de communes, les attributions définies par le présent décret.

Les bureaux de bienfaisance créés conformément à la loi de frimaire an V sont érigés en bureaux d'aide sociale.

Dans les communes pourvues d'un bureau de bienfaisance transformé en bureau d'aide sociale par le présent décret, le bureau d'assistance est supprimé.

Dans les autres communes, le bureau d'assistance est transformé en bureau d'aide sociale.

Les biens, droits et engagements de ces établissements y compris la représentation des pauvres de la commune sont transférés de plein droit aux bureaux d'aide sociale, sans que ce transfert puisse porter atteinte aux affectations régulièrement établies.

Un règlement d'administration publique fixera, dans un délai de six mois et dans le cadre des dispositions du présent décret le statut des bureaux d'aide sociale de Paris, de Lyon et de Marseille.

Art. 11. — Outre les attributions prévues à l'article 1er, les bureaux d'aide sociale exercent une action de prévoyance, d'entr'aide et d'hygiène sociale en liaison avec les services publics et les institutions privées, en venant en aide ou en suppléant aux initiatives publiques ou privées défaillantes.

Art. 12. — Les bureaux d'aide sociale sont gérés par des commissions administratives.

Ces commissions sont présidées par le maire ou son suppléant dans les conditions prévues par l'article 84 de la loi du 5 avril 1884 ou, le cas échéant, par le président du syndicat de communes. Elles comprennent, en outre, des membres renouvelables, les uns élus par le conseil municipal ou le comité syndical, les autres nommés par le préfet ou le sous-préfet parmi les personnes s'occupant d'œuvres ou d'activités sociales dans la commune ou le syndicat de communes considéré.

Au nombre des membres nommés par le préfet ou le sous-préfet doit figurer, partout où il en existe, un représentant des associations familiales présenté par l'union départementale des associations familiales.

Un règlement d'administration publique détermine:

Le nombre des membres élus ou nommés selon l'importance de la population.

Les conditions d'élection ou de nomination, de durée des fonctions, de révocation de ces membres;

Les conditions dans lesquelles les bureaux d'aide sociale tiennent un fichier des personnes secourues ou assistées de la commune ou du syndicat de communes.

Art. 13. — Les bureaux d'aide sociale disposent des ressources prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives aux établissements d'assistance et de bienfaisance auxquels ils se substituent.

Art. 14. — Le président du bureau d'aide sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance.

Le décret, l'arrêté du préfet ou la délibération de la commission administrative qui rendent l'acceptation définitive, conformément aux articles 4 et 7 de la loi du 4 février 1901 modifiée, ont effet du jour de cette acceptation.

Le bureau d'aide sociale est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes, l'expédition, la nullité de plein droit, l'annulation et l'exécution des délibérations des conseils municipaux sont applicables aux bureaux d'aide sociale.

Les délibérations de la commission administrative ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus par les articles 119 et 120 de la loi municipale.

Art. 15. — L'article 23 du décret du 29 novembre 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi qu'à sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor ».

Art. 16. — L'article 32 (1er alinéa) du décret du 29 novembre 1953 est modifié comme suit:

« Des foyers pourront, en cas d'insuffisance des initiatives privées, être créés par les communes et les bureaux d'aide sociale ou avec leur concours, en vue de fournir aux personnes âgées des repas à prix modérés et des salles d'accueil ».

Art. 17. — L'article 37 du même décret est complété ainsi qu'il suit:

« Les prix de journée dans les établissements de rééducation et d'assistance par le travail agréés pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes sont fixés selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers. »

Art. 18. — L'article 68 du même décret est complété ainsi qu'il suit:

« Ces contrôles s'appliquent notamment aux œuvres, institutions et établissements privés, bénéficiant de l'intervention financière des collectivités publiques et des organismes de sécurité sociale. »

Art. 19. — L'article 71 du décret du 29 novembre 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Jusqu'à la constitution de ce conseil, le conseil supérieur de l'entr'aide sociale est maintenu et habilité à exercer les fonctions. »

Art. 20. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-191 du 2 février 1955 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide sociale et des commissions d'admission.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 54-611 du 11 juin 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La commission administrative du bureau d'aide sociale comprend, outre le maire, président:

« Quatre membres élus par le conseil municipal ou le syndicat de communes et quatre nommés par le préfet ou le sous-préfet.

« Dans les communes ou syndicats de communes dont la population dépasse 100.000 habitants et si les circonstances le justifient, le nombre de ces membres peut être porté respectivement à six et six, par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur.

« Toutefois, dans les communes ou syndicats de communes dont la population dépasse 100.000 habitants et dont le bureau de bienfaisance comptait un nombre d'administrateurs supérieur à 12, ce nombre pourra être maintenu par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur ».

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 est abrogé.

Art. 3. — L'article 6 du décret du 11 juin 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Au sein des commissions d'admission, le préfet désigne un représentant des organismes de sécurité sociale et un représentant de la mutualité sociale agricole.

« Ces représentants sont présentés conjointement par le directeur régional de la sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. Cette présentation donne lieu à l'établissement, pour chaque commission, d'une liste de quatre noms soumis au choix du préfet ».

Art. 4. — L'article 7 du décret du 11 juin 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le ressort territorial des commissions est fixé par le conseil général sur la proposition du préfet de façon que les commissions tiennent au moins une séance mensuelle ».

Art. 5. — L'article 9 du décret du 11 juin 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Au sein de la commission départementale, le préfet désigne un représentant des organismes de sécurité sociale du régime général et un de la mutualité sociale agricole. Ils sont présentés conjointement par le directeur régional de la sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. Cette présentation donne lieu à l'établissement d'une liste de quatre noms soumis au choix du préfet ».

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Modification et complément à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 624 du code de la santé publique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi du 18 août 1948;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles 601 et 605;

Vu le décret du 12 avril 1952 complétant le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée;

Vu l'arrêté du 27 août 1948, modifié par l'arrêté du 6 mars 1954, fixant les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 *bis* de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1948, complété par les arrêtés du 19 février 1949, du 30 juin 1951 et du 1er avril 1952, portant nomination des membres de ladite commission;

Vu l'arrêté du 31 août 1949 fixant la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 octobre 1951;

Sur proposition de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, est modifiée et complétée ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉRON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

I. — MODIFICATIONS

1° Modifications diverses (noms, formes, dosages...).

Au lieu de:	Lire:
A	
Acétiodone Guerbet, liquide (une ampoule de 20 cc).	Acétiodone Guerbet (sel de sodium), solution à 30 p. 100 (une ampoule de 20 cc).
Antilone Canat, capsules gélatineuses (20).	Antilone Canat, comprimés dragéifiés (20).
Asthma A, ampoules injectables.	Voir Asthm-Arthropan A, ampoules injectables.
Asthma B, ampoules injectables.	Voir Asthm-Arthropan B, ampoules injectables.
C	
Célocurine, poudre en flacons stériles (1 ou 10 flacons à 0,10 g).	Célocurine, poudre en flacons stériles (1 ou 10 flacons à 0,10 g, 1 flacon à 1 g).
Chibro-iodure-chlorure, collyre.	Chibro-iodo-calcique, collyre.
Citrocholine, granulé.	Citrocholine, ampoules buvables (20 de 10 cc).
Crinex au dienoestrol, comprimés.	Crinex au dienoestrol, comprimés (20 ou 30).
D	
Docémine 1.000 µg, ampoules injectables de 1 cc à 1.000 µg (2 ou 10 ou 25).	Docémine 1.000 µg, ampoules injectables (2 ou 6 ou 10 ou 25).
E	
Enurétine, dragées.	Enurétine vitamine E, comprimés.
Extraits opothérapiques Choay: Hépatique (solution concentrée: 50 g foie/cc), ampoules injectables (6 ou 10 ampoules de 1 cc, 6 ou 10 ampoules de 2 cc, 1 flacon-ampoule de 10 cc).	Extraits opothérapiques Choay: Hépatique (solution concentrée: 50 g foie/cc), ampoules injectables (6 ou 10 ampoules de 1 cc, 6 ou 10 ampoules de 2 cc, 1 ou 20 flacons-ampoules de 10 cc).
G	
Gélusil, comprimés.	Gélusil, comprimés (50 ou 100).
Glucophytol à la vitamine C 50 mg, ampoules buvables de 5 cc (36).	Glucophytol à la vitamine C 50 mg, ampoules buvables de 5 cc (30).
Glycuril, comprimés dragéifiés.	Glycuril, dragées (30 ou 100).
H	
Heptamyl, ampoules injectables.	Heptamyl, ampoules injectables (6 de 2 cc ou 6 de 5 cc).
Heptamyl, comprimés.	Heptamyl, comprimés (20 ou 50).
I	
Impantine, dragées (20 ou 50).	Impantine, dragées (20 ou 40).
Ixiode A, ampoules injectables.	Voir Pulm-Arthropan A, ampoules injectables.
Ixiode B, ampoules injectables.	Voir Pulm-Arthropan B, ampoules injectables.
L	
Loraga, émulsion (250 et 500 cc).	Loraga, émulsion (240 et 420 cc).
M	
Mucellose intestinale, granulé (100 g ou 300 g).	Mucellose, granulé (120 g ou 400 g).
Myo-Révigyl, ampoules injectables.	Voir Myo-Percapyl, ampoules injectables.
Myo-Révigyl, suppositoires.	Voir Myo-Percapyl, suppositoires.
N	
Nicicalcium vitaminé C, ampoules buvables adultes (10/10 cc) ou enfants (10/2,5 cc).	Nicicalcium Lister vitaminé C, ampoules buvables adultes (10/10 cc) ou enfants 12/2,5 cc).
Nopirine Vicario, comprimés (10 ou 70).	Nopirine Vicario, comprimés (20 ou 70).
Normacol ordinaire (avec bourdaine), granulé (100 et 400 g).	Normacol ordinaire (avec bourdaine), granulé (100 ou 375 g).
Normacol spécial (sans bourdaine), granulé (100 et 400 g).	Normacol spécial (sans bourdaine), granulé (100 ou 375 g).
O	
Orthodal au phénobarbital et à l'esculoside, comprimés dragéifiés (30).	Orthodal au phénobarbital et à l'esculoside, comprimés dragéifiés (30 ou 90).
P	
Padénal, comprimés dragéifiés (25).	Padénal, comprimés dragéifiés (25 ou 100).
Paquets vermifuges Sorin « 3 jours », paquets.	Paquets vermifuges Sorin, 9 sachets à 0,017 g.
Pommade blanche J.-M. Larcade, pommade.	Voir Cytosédyl, pommade.
Pommade rouge J.-M. Larcade, pommade.	Voir Epigényl au baume du Pérou, pommade.
Proluton Cruet, dragées.	Proluton C Cruet, dragées à 0,005 g (25).
Proluton C Cruet, dragées (à 0,010 et 0,025).	Proluton C Cruet, dragées à 0,010 g (25) ou à 0,025 g (10).
Propionate de sodium Chibret 5 p. 100, collyre.	Propionate de sodium Chibret 5 p. 100, solution pour instillations.

Au lieu de:	Lire:
R	
Rectoseptal - Pénicilline, suppositoires à 100.000 ou 200.000 U. I.	Rectoseptal - Pénicilline, suppositoires à 100000, 200.000 ou 500.000 U. I.
Révigyl, comprimés (20).	Voir Percapyl, comprimés.
Rucronyl, comprimés dragéifiés (32 ou 100).	Rucronyl, comprimés dragéifiés (50 ou 100).
S	
Salicylate de mercure 0,05 Baraige, suppositoires.	Salicylate de mercure 0,05 g Théranol, suppositoires.
Séroma-Rey, granulé.	Voir Arthropan, granulé.
Sirop Jarcel, sirop.	Sirop Jarcel, sirop (90 ou 150 cc).
Sous-nitrate de bismuth Tulasne pur, poudre (30 sachets de 10 g).	Sous-nitrate de bismuth Tulasne pur, poudre (10 ou 30 sachets de 10 g).
Sulfate de baryum Wander, poudre (125 g ou 3 kg).	Sulfate de baryum Wander, poudre (125 g, 375 g ou 3 kg).
Sulfo-Thiorine - Méthionine, comprimés dragéifiés (36).	Sulfo-Thiorine Méthionine, comprimés dragéifiés (36 ou 120).
T	
Trophysan glucidique, flacon injectable de 1.000 cc.	Trophysan glucidique, flacon injectable de 250 cc ou 500 cc ou 1.000 cc.
Trophysan non glucidique, flacon injectable de 1.000 cc.	Trophysan non glucidique, flacon injectable de 250 cc ou 500 cc ou 1.000 cc.
Tulle gras Lumière, compresses PM (compresses 7 × 9), MM (compresses 10 × 10) seulement.	Tulle gras Lumière, compresses PM (10 compresses de 7 cm × 9 cm), MM (10 compresses de 10 cm × 10 cm), GM (20 compresses de 22 cm × 22 cm).
U	
Ultracalcium, comprimés.	Ultracalcium vitamine C, comprimés (60).
V	
Véinhémone, ampoules buvables de 5 cc (10).	Véinhémone, ampoules buvables de 5 cc (10 ou 30).

2° Suppressions.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ
1193	Aluctyl, comprimés.
3664 et 3665	Ampho-tablettes, comprimés (70 et 40).
1215	Ampho-Tyro-tablettes, comprimés.
	Bissyl (voir cachets et poudre Bissyl).
5242	Bissyl aluminé, ex-poudre Bissyl, poudre (20 paquets).
2151	Buccothymol, solution.
5244	Cachets Bissyl, cachets.
10637	Calcium Plé, sucettes (8).
4108	Cibalgine, ampoules injectables.
4107	Cibalgine, comprimés.
4106	Cibalgine, solution.
11215	Cibalgine, suppositoires (dose faible) (dose forte).
11217	Cibalgine-adiphénine, ampoules injectables.
11216	Cibalgine adiphénine, dragées.
11218	Cibalgine-adiphénine, suppositoires (dose faible) (dose forte).
722	Clisémine, ampoules injectables.
12282	Codéthricine, pastilles (24).
12325	Collunovar sec à la pénicilline, tablettes (20).
4655	Collusulfamyd sec, tablettes.
3613	Crinamine, tablettes.
1169	Cuproxyl, poudre en flacon ou en sachets.
7196	Désintex calcique, comprimés.
984	Désogène, solution aqueuse.
985	Désogène-solution, solution alcoolique.
2948	Diurophyte, sirop
343	Glottyl, dragées.
12273	Glottyl à la tyrothricine, tablettes.
13171	Gorgéinol à la tyrothricine, pilules dragéifiées (40).
1136	Hépacholine, ampoules buvables de 5 cc (10).
12960	Hépacholine, solution concentrée (125 cc).
11669	Hépacholine vitaminée B, dragées.
12398	Inhalex, solution pour inhalations.
3157	Inolène, solution (PM et GM).
3003	Lusoforme, liquide.
10109	Merfène-Pénicilline, comprimés.
10194	Olisol éphédriné, gouttes.
4209	Ophidios A, B ou C, ampoules injectables.
248	Pasticaine, comprimés.
11210	Pastilles Ador à la tyrothricine, tablettes.
13127	Pastilles Debar à la tyrothricine, tablettes (24).
11142	Pastilles Vocis à la tyrothricine, comprimés.
7517	Pectoral Fouchère, sirop (enfants).
7516	Pectoral Fouchère à l'aminophylline, sirop (adultes).
2547	Pectotricine, ex-gargarisme Bertal, comprimés.
8277	Pénicilline Simon, tablettes (300 U.).
6900	Pioréfagine, tablettes.
	Poudre Bissyl, poudre.
7518	Révulsif Fouchère, émulsion (30, 45, 60 ou 90 cc).
7521	Révulsif Fouchère, pommade.
7520	Révulsif Fouchère, solution (30 ou 40 cc)
6	Rhino-colloïdo, émulsion.
5829	Ripason, ex-Hépatocrinol, ampoules injectables.
5220	Salicyline, émulsion.
136	Salubrine, comprimés.
135	Salubrine, solution.
9361	Saubargol éphédriné, gouttes.
11753	Septimax, tablettes (25 ou 50).
10016	Septovax, pastilles.
7579	Séro-comprimés à la tyrothricine, comprimés.
8267	Solutricine pastilles, tablettes.
9925	Sulfadimérazine Belion, tablettes à 0,25 g.
13336	Suppositoires contre les oxyures Lug, suppositoires (adultes ou enfants).
3063	Tablamide, tablettes.
13561	Tablamide pénicilline, tablettes (20).
13754	Tablettes borate de sodium menthol cocaïne Roudel à la tyrothricine, tablettes (30).
12187	Terramycine, tablettes.
11608	Tétravit B Hythéra, comprimés dragéifiés.
10213	Téraseptyl, poudre.
11332	Thricicaine, tablettes (24 ou 60).
12888	Tyrothricine au chlorhydrate d'amyléine Vernin, tablettes à 1 mg.
9169	Tyrothricine Lafran, comprimés.
11780	Tyrothricine Lemoine, pastilles.
13409	Tyrothricine Macors, pastilles (32).
8576	Tyrothricine Masson, pastilles (22 ou 36).
12887	Tyrothricine Vernin, tablettes à 1 mg.
1546	Ultracalcium, dragées (50 ou 150).
1893	Violétane 2, capsules.
1894	Violétane 6, capsules.
5089	Vitamine D Cortial, dragées.
5307	Vitamines Masson, comprimés.

II. — ADDITIONS

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
	A	
14251	Ablurol à l'amidopyrine, comprimés (20)	1129-13411.
14250	Acétiodone Guerbet (sel de sodium), solution à 50 p. 100 (une ampoule de 20 cc)	200-16062.
14271	Acétiodone Guerbet (sel de sodium), solution à 70 p. 100 (une ampoule de 20 cc)	200-16213.
14307	Achtiol J, gouttes nasales-aérosols	1841-8817.
14308	Achtiol J, suppositoires	1841-16862.
14326	Acoryza Bp 7, comprimés à 0,05 g (20).	93-16800.
14198	Aigue d'or, solution	774-11185.
4881	Alphamide, tablettes (20)	961-16229.
14213	Angoral fort 0,03 g de phénobarbital, comprimés dragéifiés (30)	819-16784.
14323	Arovit « Roche », gouttes	363-12905.
4213	Arthropan, ex-Séroma-Rey, granulé	6586 (*b*)-4477.
14135	Aspirine calcique Gabail, comprimés effervescents (20)	474-16134.
14293	Aspirine Métadier, suppositoires enfants à 0,20 g	728-16842.
14320	Asprizine faible, comprimés (40)	1786-15947.
1.629	Asthm-Arthropan A, ex-Asthma A, ampoules injectables (10/1 cc).	1811 P prov.
1.630	Asthm-Arthropan B, ex-Asthma B, ampoules injectables (10/1 cc).	2094 E prov.
14214	Atropine Dulcis 1 p. 100, collyre	1 (*b*)-16644.
14275	A. T. S., pommade (tube de 30 g)	387-16730.
	B	
14200	Benzoates de manganèse et de cobalt T. E., ampoules injectables (10/2 cc).	24165 (*b*)-16745.
14201	Benzoates de manganèse et de cuivre T. E., ampoules injectables (10/2 cc).	24165 (*b*)-16746.
7512	Biodynol élixir, liquide (500 cc)	906-6961.
14229	Bipénicilline 2/3 Léo Roger Bellon (500.000 U), ampoules injectables	25-16650.
14319	Bismuth aluminé Blaise, paquets (20 de 5 g)	1810-3981.
14298	Bismuth Blaise, comprimés (60)	1810-3982.
14196	Bourget inositol Allard, comprimés effervescents (20)	2064-16770.
14195	Bourget inositol Allard, paquets (20)	2064-16770.
2151	Buccothymol à la tétracaïne, solution (90 cc)	3138-7635.
	C	
14250	Collyre à l'argyrol Sauba, solution à 1 p. 100 ou 2 p. 100 ou 5 p. 100	377-15380.
9713	Cytosédyl, ex-Pommade blanche J.-M. Larcade, pommade	1552-5745.
	D	
14289	Désintex-choline, ampoules buvables (10/10 cc)	1530-4705.
14310	Dextrarine, ampoules injectables (3/2 cc)	566-16817.
14330	Diurophyte-choline, dragées (96)	1224-16863.
	E	
14156	Epicral, solution (250 cc)	2597 A prov.
9714	Epigényl au baume du Pérou, ex-Pommade rouge J.-M. Larcade, pommade	1552-4774.
	F	
14228	Finalgon, pommade (tube de 20 g)	2653-13137.
14042	Florhépatine, gouttes (90 cc)	2879-2762.
14117	Fortasept, pastilles (24)	23-16696.
14031	Fortys, solution (250 cc)	5134 B prov.
	G	
14251	Garganta à la tyrothricine, solution (30 cc)	377-15973.
14294	Gelée-vaccin Ivago antipyogène (tube de 36 g)	552-SV-1080.
14205	Gelée-vaccin Ivago antipyorrhéique (tube de 12 g ou de 36 g)	552-SV-1081.
14203	Gelée-vaccin Ivago antistaphylococcique (tube de 36 g)	552-SV-1082.
14202	Gelée-vaccin Ivago gynécologique (tube de 36 g)	552-SV-1079.
14186	Gluconate de calcium Sarget injectable, ampoules injectables de 5 cc (10 ou 20) ou de 10 cc (10 ou 20)	2325-16110.
14240	Glycérolé d'amidon Lutsia (tube de 27 g)	283-14238.
14309	G. R. 50, ampoules injectables	1841-15938
	H	
14303	Hydrocortisone Roussel, comprimés à 5 mg (25)	79-16856.
14304	Hydrocortisone Roussel, pommade à 1 p. 100 (tube de 15 g)	79-15770.
	I	
14300	Iodopaque, soluté injectable à 50 p. 100 (une ampoule de 25 cc)	2456-16847.
14215	Iodo-rubidium hormonal Dulcis, collyre.	I (*b*)-16610.
	K	
14322	Kola vitamine C Fournis, dragées (24).	1252-16858.
	M	
14107	Méthionine composée B Allard, cachets (30)	2064-16773.
14103	Méthionine inositol choline Allard, ampoules buvables de 10 cc (10 ou 30).	2064-16772.
14104	Méthionine inositol choline Allard, comprimés dragéifiés (70 ou 250)	2064-16772.
14102	Méthionine inositol choline Allard, granulé (140 ou 500 g)	2064-16772.
13695	Myo-Percapyl, ex-Myo-Révigyl, ampoules injectables (2/2 cc)	186-7173.
13696	Myo-Percapyl, ex-Myo-Révigyl, ampoules toires	186-8175.
14252	Myrtalyl à la tyrothricine mentholée, pommade nasale (tube de 16 g)	377-16252.
	N	
14279	Néomycine Diamant, pommade dermique (tube de 15 g)	2570-16623.
14207	Nésal, dragées (40)	1915-16794.
14332	Nokhel - papavérine - phénobarbital, dragées (30)	218-16843.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
	O	
14120	Oléosorbate « 80 » Chibret 0,50 p. 100, gouttes O. R. L.	457-16736.
14254	Olisol mentholé à la tyrothricine adultes, gouttes nasales	377-16780.
14253	Olisol simple bébés, solution huileuse	377-16620.
14255	Olisol à la tyrothricine bébés, gouttes nasales	377-16619.
14243	Onguent gris Lutsia (tube de 24 g)	283-14247.
14331	Oracilline, comprimés à 100.000 U (12)	387-15556.
14179	Ouabaïne perlinguale Daniel-Brunet, gouttes	1149-16717.
	P	
14306	Paquets vermifuges Sorin, 5 sachets à 0.010 g	787-7268.
10790	Parlax à la passiflore, liquide (125 cc ou 500 cc)	2161-616.
14217	Pénicilline sulfacétamide Dulcis, collyre.	I (*b*)-16647.
13694	Percapyl, ex-Révigyl, comprimés (20)	186-16191.
14257	Phényl-mercure du Bon Secours (solution acétique, liquide (60 cc)	129-15932.
14178	Phosphorine Villard, gouttes (30 cc)	1629-8095.
14285	Pipérazine Adrian, granulé effervescent.	1635-11716.
14242	Pommade à l'argent colloïdal Lutsia (tube de 20 g)	283-14241.
14245	Pommade camphrée Lutsia (tube de 22 g)	283-14219.
14264	Pommade Dalibour Lutsia (tube de 22 g).	283-14240.
	Pommade fondante iodo-calcique Chibret: Voir Chibro iodo-calcique, pommade.	
14244	Pommade à l'oxyde jaune de mercure Lutsia (tube de 22 g)	283-14245.
14241	Pommade de Reclus Lutsia (tube de 22 g)	283-14239.
14246	Pommade soufrée Lutsia (tube de 22 g).	283-14246.
14265	Pommade au sulfanilamide Lutsia à 30 p. 100 (tube de 24 g)	283-14248.
14267	Proluton Cruet 150 mg, solution injectable (un flacon de 10 cc)	94-16734.
14121	Propionate de sodium Chibret 2,5 p. 100, gouttes O. R. L.	457-16712.
14231	Propionate de sodium Lerta, pommade (tube de 55 g)	20729 (*b*)-13239.
14230	Propionate de sodium Lerta, ovules	20729 (*b*)-13241.
1631	Pulm-Arthropan A, ex-Ixiode A, ampoules injectables (10/1 cc)	1796 E prov.
1633	Pulm-Arthropan B, ex-Ixiode B, ampoules injectables (10/1 cc)	1797 E prov.
	R	
14338	Recto-tampons éphédrine argent colloïdal dextrocaïne (10)	2196-16781.
14224	Révulsif Sole adultes, émulsion (60 g)	2907-16566.
14334	Rubyplasme, cataplasme ouaté (nappe de 20 cm × 15 cm ou nappe de 40 cm × 15 cm)	7368 A prov.
	S	
14284	Salicylate de sodium Adrian, dragées à 0.50 g (60)	1635-11747.
14166	Sédo-Hémostatique du docteur Jouve, comprimés gynécologiques	1684-16666.
14294	Séquamycine, comprimés à 0.25 g (20).	389-16638.
14276 à 14278	Sorbitol Egic à 50 p. 1000, soluté injectable, (flacon de 250 cc ou 500 cc ou 1.000 cc)	466-16494.
14329	Spirogène, suppositoires	87-16624.
14269	Squamavril, solution (90 cc)	1762-16721.
14260	S. T. 52, ampoules injectables (1/5 cc).	1226-16677.
8129	Stock-vaccin bronchitique Beauvy-Cantonnet, ampoules injectables (8/2 cc).	552-SV-1135.
14328	Streptomycine sulfamide Cortial, comprimés gynécologiques (6)	87-16813.
14216	Sulfacétamide Dulcis 30 p. 100, collyre	I (*b*)-16648.
14218	Sulfacétamide quinidine émétine Dulcis, collyre	I (*b*)-13577.
14225	Superlaxines du massif de la Grande-Chartreuse, dragées (20)	5652 A prov.
14247 à 14249	Suppositoires à la glycérine Lutsia adultes, enfants ou bébés (10 ou 25 ou 50 ou 100)	283-14232.
14324	Suppo-vermifuge Tédou n° 1, suppositoires	3853 B prov.
14325	Suppo-vermifuge Tédou n° 2, suppositoires	3854 B prov.
	T	
14287	T. E. M., dragées à 2,5 mg (25)	2826-15954.
14295	Théobromine - Théophylline - Valériane Détry, suppositoires	1155-14229.
14211	Tifomycine, ovules à 0,25 g	79-16168.
14227	Triogénol, pommade à 1 p. 100 (tube de 7 g)	1633-16675.
14317 et 14318	Trophysan concentré, solution injectable (flacon injectable de [illegible] cc ou 500 cc)	466-16884. 466-16885.
14313 et 14314	Trophysan glucidique concentré, solution injectable (flacon de 250 cc ou 500 cc)	466-16889. 466-16890.
	Tubes Dulcis (collyres gras):	
14221	Pénicilline vitamine A Dulcis, pommade à 2.000 U. I./g (7 g)	I (*b*)-9126.
14222	Pénicilline vitamine A Dulcis, pommade à 5.000 U. I./g (7 g)	I (*b*)-9126.
14223	Pénicilline vitamine A Dulcis, pommade à 10.000 U. I./g (7 g)	I (*b*)-16769.
14336	Tulle gras Ruby (10 compresses de 10 cm × 10 cm)	7367 A prov.
	V	
14236	Vaseline boriquée Lutsia (tube de 22 g)	283-14234.
14239	Vaseline camphrée Lutsia (tube de 22 g)	283-14237.
14238	Vaseline mentholée Lutsia (tube de 22 g)	283-14236.
14266	Vaseline niaoulée Lutsia à 5 p. 100 (tube de 22 g)	283-14244.
14237	Vaseline à l'oxyde de zinc Lutsia (tube de 22 g)	283-14235.
14235	Vaseline pure Lutsia (tube de 22 g)	283-14233.
14273	Véranil, pilules (36)	2127-1008.
14274	Véranil, suppositoires	2127-16500.
14281	Vermicones, suppositoires	5091 B prov.
14219	Vert Sulfo J Dulcis à 1 p. 100, collyre	I (*b*)-16645.
14305	Viomycine Roussel, poudre (flacon de 1 g)	79-16188.
14286	Vitamine C Adrian infantile, tablettes à 250 mg (20)	1635-16839.
14301	Vitamine C effervescente Inava, comprimés à 1 g (10)	1305-14860.
	Z	
14220	Zinc procaïne Dulcis à 1 p. 100, collyre.	I (*b*)-16646.

Modification et complément à la liste développée des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 601 à 606 et 618 et suivants;

Vu l'arrêté du 11 juin 1954 fixant la liste des produits pouvant être agréés à l'usage des collectivités et divers services publics sous forme de spécialités pharmaceutiques;

Vu les arrêtés des 4 août et 19 octobre 1954 fixant la liste développée des spécialités entrant dans les prévisions de l'arrêté du 11 juin 1954 susvisé;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1954 modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — La liste développée des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics, publiée au *Journal officiel* des 13 août, 19 septembre et 24 octobre 1954, est modifiée et complétée ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1955.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

CH. VAILLE.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

I. — MODIFICATIONS

1° Modifications diverses (noms, formes, dosages...).

Au lieu de:	Lire:
A	
Acétiodone Guerbet, liquide (une ampoule de 20 cc).	Acétiodone Guerbet (sel de sodium), solution à 30 p. 100 (une ampoule de 20 cc).
D	
Docémine 1.000 µg, ampoules injectables de 1 cc à 1.000 µg (2 ou 10 ou 25).	Docémine 1.000 µg, ampoules injectables (2 ou 6 ou 10 ou 25).
E	
Extraits opothérapiques Choay: Hépatique (solution concentrée 50 g foie/cc), ampoules injectables (6 ou 10 ampoules de 1 cc ou de 2 cc; 1 flacon-ampoule de 10 cc)... (1).	Extraits opothérapiques Choay: Hépatique (solution concentrée: 50 g foie/cc), ampoules injectables (6 ou 10 ampoules de 1 cc, ou de 2 cc, 1 ou 20 flacons-ampoules de 10 cc)...
G	
Gélusil ex-Silicoll, comprimés.	Gélusil, comprimés (50 ou 100).
I	
Impantine injectable et dragées (20 et 50).	Impantine injectable et dragées (20 et 40).
M	
Myo-Révigyl (ex-Hydrophylline), ampoules injectables à 2 cc (2), suppositoires.	Voir Myo-Percapyl, ampoules injectables et suppositoires.
N	
Normacol spécial (sans bourdaine), granulé (100 g et 400 g).	Normacol spécial (sans bourdaine), granulé (100 g et 375 g).
P	
Proluton C Cruet, dragées à 0,005 g, 0,010 g et 0,025 g.	Proluton C Cruet, dragées à 0,005 g (25), 0,010 g (25), ou 0,025 g (10).
R	
Rucronyl, comprimés dragéifiés (32 ou 100).	Rucronyl, comprimés dragéifiés (50 ou 100).
S	
Sous-nitrate de bismuth Tulasne pur, poudre (30 sachets de 10 g).	Sous-nitrate de bismuth Tulasne pur poudre (10 ou 30 sachets de 10 g).
Sulfate de baryum Wander, poudre (125 g ou 3 kg).	Sulfate de baryum Wander, poudre (125 g, 375 g ou 3 kg).
T	
Tulle gras Lumière, compresses PM (7×9), MM (10×10).	Tulle gras Lumière, compresses PM (10 de 7 cm×9 cm), MM (10 de 10 cm×10 cm), GM (30 de 22 cm×22 cm).

(1) Les points de suspension remplacent les indications qui sont données par la liste antérieure et qui restent toujours valables.

2° Suppressions.

Nom et forme de la spécialité.

Cataplasme ouaté Larochette PM (21 × 23,5), GM (21 × 47).
Désogène, solution aqueuse.
Désogène solution, solution alcoolique.
Ophidios A, B ou C, ampoules injectables.
Roquessine « B », comprimés à 0,02 g et 0,10 g.
Tétravit B Hythéra, comprimés dragéifiés.
Vitamine D Cortial, dragées.

II. — ADDITIONS

A

Acétiodone Guerbet (sel de sodium), solution à 50 p. 100 (une ampoule de 20 cc).
Acétiodone Guerbet (sel de sodium), solution à 70 p. 100 (une ampoule de 20 cc).
Arovit « Roche », gouttes.

B

Bipénicilline 2/3 Léo Roger Bellon (500.000 U), ampoules injectables.
Bisulfa, comprimés.

H

Hydrocortisone Roussel, comprimés à 5 mg (25).
Hydrocortisone Roussel, pommade à 1 p. 100 (tube de 15 g).

I

Iodopaque, soluté injectable à 50 p. 100 (une ampoule de 25 cc).

M

Myo-Percapyl, ex-Myo-Révigyl, ampoules injectables (2/2 cc).
Myo-Percapyl, ex-Myo-Révigyl, suppositoires.

N

Néo-Roquessine, comprimés glutinisés (20 à 0,02 g ou 0,10 g).

P

Phényl-mercure du Bon Secours (solution acétique), liquide (60 cc).
Proluton Cruet 150 mg, solution injectable (un flacon de 10 cc).

S

Stock-vaccin bronchitique Beauvy Cantonnet, ampoules injectables (8/2 cc).
Sulfacétamide Dulcis 30 p. 100, collyre.

T

Théobromine-Théophylline-Valériane Détry, suppositoires.
Tifomycine, ovules à 0,25 g.
Tulle gras Ruby (10 compresses de 10 cm × 10 cm).

V

Vaccin antivariolique (institut vaccinal du docteur Pourquier, à Montpellier), tube capillaire.
Vitamine C effervescente Inava, comprimés à 1 g (10).

(2° *Supplément.* — Fin.)

Changement de nom d'une source d'eau minérale.

Par arrêté en date du 28 janvier 1955, la Société nouvelle des eaux de Châteauneuf-les-Bains est autorisée à changer le nom de la source minérale « Chambon-Lagarenne » située sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme), en celui de « Claires-Fontaines ».

Directions départementales de la santé et de la population.

Par arrêtés du 8 janvier 1955, les candidats déclarés reçus au concours ouvert pour le recrutement de vingt rédacteurs des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et désignés ci-après ont été nommés rédacteurs stagiaires des directions départementales de la santé et de la population:

Mme Pontille, Mme Bardin, Mlle Buisson, M. Malpelet, M. Roche, Mlle Lelièvre, Mme Gachiniard, Mlle Hourteillan, Mme Haie, M. Jumelle, Mlle Reix, Mme Thiebault, Mlle Tourette, Mme Ciron, Mlle Le Baron, M. Agostini, Mlle Bredif, Mlle Lecomte, M. Cœurderoy, M. Agor.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 1er février 1955, il est mis fin au détachement de M. Jaffres (Gabriel), administrateur civil de classe exceptionnelle, en qualité de directeur de l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Par arrêté en date du 1er février 1955, M. Robert Colin est nommé directeur de l'institution nationale des sourds-muets de Paris (1er tour), en remplacement de M. Jaffres, appelé à d'autres fonctions.

Hôpitaux psychiatriques et services antituberculeux.

Par arrêté en date du 30 décembre 1954, M. Roulot (Antonin), directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 mars 1955.

Par arrêté en date du 31 décembre 1954, M. Félix Serpaggi, administrateur civil de 1re classe au ministère de la santé publique et de la population, est nommé directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche (3e tour), en remplacement de M. Roulot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 14 janvier 1955, M. le docteur Stevenet, reçu au concours des médecins des services antituberculeux (tuberculose pulmonaire) du 6 décembre 1954, est nommé médecin adjoint au sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente), en remplacement de M. le docteur Guimard, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 25 janvier 1955, M. le docteur Lemarchand, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 5 décembre 1949, est mis, à compter du 9 juillet 1954, à la disposition du préfet des Côtes-du-Nord, en vue d'assurer le fonctionnement des dispensaires antituberculeux de son département, y compris la vaccination par le B. C. G.

Par arrêté du 31 janvier 1955, Mme Rose (Ginette), commis principal à l'hôpital psychiatrique public autonome d'Armentières, est détachée dans les mêmes fonctions à l'hôpital psychiatrique départemental de Prémontré (Aisne) pour une durée de cinq ans, à dater du 15 avril 1954.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 1er février 1955, M. Randon (Pierre), inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale en service détaché, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 avril 1955.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-192 du 20 janvier 1955 modifiant le décret n° 54-306 du 18 mars 1954 relatif au renouvellement, à la modernisation et au développement de la flotte de commerce et de pêche.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 50 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret n° 54-306 du 18 mars 1954 et le décret n° 54-1220 du 7 décembre 1954 relatifs au renouvellement, à la modernisation et au développement de la flotte de commerce et de pêche,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er, *in fine*, du décret n° 54-306 du 18 mars 1954 est modifié comme suit:

« ... sans que l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur puisse être inférieur à 4,5 p. 100 ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des finances.

Séance du vendredi 4 février 1955.

Présents. — MM. Arnal, Bénard (François), Boisdé (Raymond), Bonnefous (Edouard), Brusset (Max), Corniglion-Molinier, Dagain, Darou, Denais (Joseph), Dorey, Gabelle, Gardey (Abel), Jean-Moreau (Yonne), Maurice-Bokanowski, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Pronteau, Reynaud (Paul), Simonnet.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 4 février 1955.

Présents. — MM. Benbahmed Mostefa, Cherrier, Coudert, Defos du Rau, Dejean, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lacaze (Henri), Minjoz, Moro-Giafferri (de), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mme Rabaté, MM. Ramarony, Salliard du Rivault, Wasmer.

Suppléants. — MM. Eugène Montel (de M. Briffod), Michel Jacquet (de M. Chamant), Fourvel (de M. Dufour), Gabriel Paul (de M. Gautier), Mancey (de M. Girard), Aït Ali (de M. Henri Grimaud), Coudray (de M. Halbout), Tchicaya (de M. Mamadou Konaté), Castera (de M. Maton), Bacon (de M. Michaud), Coutant (de M. Ninine), Mazuez (de M. Silvandre).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 4 février 1955.

Présents. — MM. Baylet, Berthet, Brusset (Max), Conte, Corniglion-Molinier, Coudert, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Flandin (Jean-Michel), Gaulle (Pierre de), Gosset, Gravoille, Lecanuet, Mme Germaine Peyroles, MM. Puy, Secrétain, Vendroux, Vigier.

Suppléants. — MM. Degoutte (de M. Emile Hugues), Morève (de M. Jules-Julien).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 4 février 1955.

Présents. — MM. Bernard, Besset, Boisdé (Raymond), Boutbien, Coulant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Dubois, Duquesne, Durbet, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Jacquet (Michel) (Loire), Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Linet, Maillet, Meck, Paquet, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sion, Titeux, Tremouilhe.

Excusé. — M. Caillet.

Suppléant. — M. Gabelle (de M. Bouxom).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le lundi 7 février 1955, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 10043) portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 8 février 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° que le budget de la haute autorité ne paraît encore avoir été soumis à aucun contrôle précis, alors qu'il paraît évident qu'il serait du plus haut intérêt que les moindres dépenses de la haute autorité soient soumises à la fois à publicité et à surveillance; 2° que la documentation — ou soi-disant telle — publiée par les différents services de la haute autorité, également par l'assemblée commune, est souvent dépourvue d'impartialité; 3° que les fonctionnaires — et non les moindres — de la haute autorité se livrent, notamment par des conférences de presse, au cours de voyages officiels, à des manifestations qui débordent le strict cadre du traité qu'ils ont mission d'appliquer; et demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui ne saurait être tolérée sans de graves inconvénients (n° 556).

II. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil que dans une récente allocution il a déclaré que les gisements du Sud-Ouest de la France nous procureront d'ici quatre à cinq ans de quoi couvrir le cinquième de nos besoins en pétrole; ces derniers étant estimés à 16 millions de tonnes par an et la production actuelle dans le Sud-Ouest de 500.000 tonnes, il lui demande s'il estime que notre production du Sud-Ouest va s'élever bientôt à plus de 3 millions de tonnes et, au cas contraire, s'il ne conviendrait pas d'apporter la rectification officielle qui s'impose pour couper court aux illusions injustifiées et aux spéculations inadmissibles (n° 577). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

III. — Question de M. Martial Brousse à M. le ministre de l'agriculture (n° 581). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

IV. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons qui ont motivé le décret n° 54-1019 du 14 octobre 1954 en ce qui concerne l'attribution à l'institut des vins de consommation courante des compétences ayant trait aux vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.); signale que cette décision est de nature à créer aux producteurs de V. D. Q. S. de graves difficultés; qu'elle sera interprétée comme une mesure de méfiance à leur égard; qu'elle crée une confusion contraire aux intérêts de l'Etat et aux intérêts des producteurs de vins de qualité; qu'elle créera immanquablement des conflits d'attribution entre l'institut national des vins à appellations d'origine et l'institut national des vins de consommation courante; qu'elle est en contradiction avec les déclarations du chef du Gouvernement recommandant aux agriculteurs français les productions de qualité; il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier sur ce point le décret du 14 octobre 1954. (N° 587.)

V. — M. Vanrullen rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les dispositions du décret du 13 juin 1954 qui a fixé à 13,50 p. 100 le taux maximum d'abattement pour les zones de salaires; lui signale que le taux maximum d'abattement pour les allocations familiales reste fixé à 20 p. 100; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles cet état de fait a été maintenu; 2° s'il n'envisage pas la possibilité, en attendant la suppression totale des zones, de ramener le taux maximum des abattements pour les allocations familiales de 20 à 13,50 p. 100. (N° 583.)

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

1° M. Augarde exprime à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, son inquiétude devant le refus du gouvernement libyen de conclure avec notre pays un accord semblable à ceux qu'il a signés avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts moraux et matériels de la France au Fezzan;

2° M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, par quelles mesures le Gouvernement entend assurer le maintien de la présence française au Fezzan.

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante: M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il ne lui paraît pas indispensable de préciser avant la fin de la session parlementaire: 1° les principes et les procédés par lesquels il entend raffermir l'Union française; 2° les lignes directrices d'une politique franco-musulmane; 3° les modalités du maintien de la présence française en Extrême-Orient. (*Question transmise conjointement à M. le ministre de la France d'outre-mer, à M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés, à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et à M. le ministre de l'intérieur.*)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Méric tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (N°s 583 et 715, année 1954. — M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Commission des finances.

1re séance du vendredi 4 février 1954.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Assaillit, Pierre Boudet, Bousch, Clavier, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Emilien Lieutaud, Litaise, Jean Maroger, Georges Marrane, Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Rogier, Alex Roubert, Sclafer.

Suppléants. — MM. Claireaux, Le Guyon, J.-L. Tinaud.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Motais de Narbonne (au titre de la commission de la France d'outre-mer), Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques).

2e séance du vendredi 4 février 1955.

Présents. — MM. Alric, Pierre Boudet, Bousch, Clavier, Courrière, Emilien Lieutaud, Litaise, Jean Maroger, Pellenc, Rogier, Alex Roubert, Sclafer.

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 9 février 1955, à quinze heures trente (local n° 217):

I. — Compte rendu du récent voyage d'une délégation en Algérie.

II. — Rapport éventuel de M. Michelet sur sa proposition de résolution (n° 560, année 1954) relative à l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école du service de santé de la marine de Bordeaux.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 février 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi: *a*) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles; *b*) de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 274, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur.

3. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 61 et 376, année 1954, et 10, année 1955; M. Bégarra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques; M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières; M. Bernier, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal, Dato et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie). (N°s 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955; M. Bégarra, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état-civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 351, année 1954, et 32, année 1955; M. Pialoux, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions. (N°s 352, année 1954, et 33, année 1955; M. Boisdon, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bème et Périet tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: 1° pour la réalisation du port maritime de Ream; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh. N°s 335, année 1954, et 12, année 1955; M. Thonn Ouk, rapporteur. — N° 23, année 1955, avis de la commission des affaires économiques; M. Theetten, rapporteur. — N° 43, année 1955, avis de la commission des affaires financières; M. Schmitt, rapporteur.)

Affaires économiques.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Audu (Jean-Bertrand), Bégarra, Dédé, Dusseaulx (Roger), Le Brun Kéris, Mme Emilienne Moreau, MM. Reyt, Schmitt, Sylla, Theetten, Tran Thien Vang, Troisgros. *Suppléants:* M. André (Jean-Bertrand) de M. Kaouza; M. Bégarra de M. Saldon Djemmakoye; M. Dédé de M. Bougenot; M. Sylla de M. Luciani; M. Troisgros de M. Aubert; Mme Emilienne Moreau de M. Diallo.

Excusés: MM. Loste, Ramus, Polycarpe, Ahmed Abdallah.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 8 février 1955, à 10 heures 30, 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteur pour la proposition (n° 22, année 1955) tendant à la diffusion du répertoire classique français dans l'Union.

II. — Suite de la discussion du projet de rapport de M. Pierre-Louis Berthaud sur la proposition (n° 157, année 1952) relative à la situation linguistique des territoires d'outre-mer et à l'utilisation des langues locales dans l'enseignement.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 9 février 1955, à 15 heures (local n° 34), 21, rue La Boétie:

I. — Examen du projet d'avis de M. Cazelles sur:

La proposition (n° 140, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercle dans les territoires d'outre-mer;

La proposition de résolution (n° 106, année 1952) tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte d'Ivoire;

Sur la proposition (n° 352, année 1952), tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer;

Et sur la demande d'avis (n° 142, année 1954), sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 10 février 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris.

I. — Proposition (n° 131, année 1954) relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles. — Rapport de M. Cazelles; discussion.

II. — Proposition (n° 105, année 1954) relative à la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes. — Rapport de M. Alduy; discussion.

III. — Proposition (n° 9, année 1955) relative aux stages de coopération et de mutualité agricoles dans la métropole. — Rapport de M. Cazelles; discussion.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 9 février 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Gervain sur la demande d'avis (n° 24, année 1955) concernant le projet de loi n° 9862 (A. N. — 2e législature) tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique.

II. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 9 février 1955, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Ribera sur:

La demande d'avis (n° 202, année 1954) sur la proposition de loi de M. Minjoz tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires des Etats associés avant le 1er mai 1954;

La demande d'avis (n° 273, année 1954) sur la proposition de loi de M. Aubame, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie;

La demande d'avis (n° 325, année 1954) sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 9 février 1955, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Travaux du comité directeur du F. I. D. E. S. (séance du 4 janvier 1955). — Compte rendu de M. Jacobson.

II. — Proposition (n° 31, année 1955) relative à l'augmentation des crédits pour l'aéronautique des territoires d'outre-mer dans le second plan quadriennal. Projet de rapport de M. Castex.

III. — A quinze heures quarante-cinq. — Tourisme dans les territoires d'outre-mer: Association nationale pour le développement du tourisme dans les territoires français d'outre-mer (A. N. T. O. M.). — Audition de M. Tezenas du Montcel, président du conseil d'administration, et de M. Duvelle, directeur général.

IV. — Représentation de l'Assemblée de l'Union française au conseil supérieur des transports. — Exposé de M. Duval.

V. — Questions diverses.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le vendredi 11 février 1955, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Fin de l'examen de la note du président sur les modifications éventuelles à apporter au règlement.

II. — Votes sur les principes contenus dans cette note.

III. — Echange de vues sur la portée de l'article 27 de la Constitution.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le mardi 8 février 1955, à quatorze heures trente (local n° 120), à Versailles:

Election du bureau.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 8 *février* 1955.

Quatorze heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DES MOYENS DE COMMUNICATION DES BASSINS HOUILLERS SARRO-LORRAINS ET NORD-PAS-DE-CALAIS

Ordre du jour.

Election du bureau de la commission.

Organisation des travaux.

Vingt et une heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude du fonds national vieillesse: examen de la note présentée par M. Braun.

Questions diverses.

Mercredi 9 *février* 1955.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE COMMERCE FRANÇAISE

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Audition de M. Anduze-Faris, président de la Compagnie des messageries maritimes.

Audition d'un représentant de la Compagnie générale transatlantique.

Dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour

Logement des travailleurs de faibles revenus: exposé par M. le président de l'union de la propriété bâtie sur l'ensemble des « charges » supportées par les propriétaires d'immeubles locatifs, et notamment sur celles qui peuvent être reportées sur les locataires en s'ajoutant au loyer principal.

« Opération-million »: approbation du projet de rapport et de l'avant-projet d'avis présentés par M. Garnier.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES ÉCHANGES EXTÉRIEURS

(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Dix heures: audition de M. du Fretay, conseiller technique auprès de la fédération nationale des exploitants agricoles.

Onze heures: audition demandée d'un représentant du ministère de l'agriculture.

Onze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la situation des diverses catégories de contribuables au regard de l'impôt: compte rendu présenté par M. Malterre, prérapporteur, des réponses des groupes de représentation du Conseil au questionnaire établi par la commission.

Jeudi 10 *février* 1955.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Communications diverses.

Problème de la concurrence fuel-charbon: audition de M. le président des Charbonnages de France ou de son représentant; audition de M. le président de l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole ou de son représentant.

Problème général de l'énergie: suite de l'étude.

Neuf heures.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Neuf heures: étude de l'organisation des marchés agricoles: audition de Mlle Muller, déléguée générale de la fédération nationale des associations viticoles.

Dix heures: étude du programme d'investissements agricoles pour 1955: audition d'un représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles sur la question de l'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Accidents du travail dans les territoires d'outre-mer: audition de M. Cheneaux de Leyritz, président de la fédération française des sociétés d'assurances.

Situation économique et sociale en Algérie: examen du prérapport de M. Ruiz.

Conjoncture de la Tunisie: examen du projet de rapport présenté par M. Tisserand.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Audition demandée de M. Buron, ministre des finances, des affaires économique et du plan.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national:

Etude de l'évolution de la masse des salaires par rapport au revenu national: suite de la discussion.

Echange de vues sur les méthodes d'établissement des budgets prévisionnels.

Conjoncture économique:

Echange de vues sur l'état de la conjoncture économique.

Organisation des travaux.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA DIFFUSION DE LA TECHNIQUE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition de M. Perard, membre de l'Institut, directeur honoraire du bureau international des poids et mesures.

Audition d'un représentant du ministère de l'industrie et du commerce.

Audition d'un représentant du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (direction du budget).

Quatorze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA POURSUITE DES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER MÉDITERRANÉE-NIGER

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Audition demandée des représentants des compagnies de navigation aérienne intéressées (compagnie nationale Air France, Union aéromaritime des transports).

Audition demandée d'un représentant du ministre de la France d'outre-mer.

Vendredi 11 *février* 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DES RECHERCHES MINIÈRES ET PÉTROLIÈRES AU SAHARA

Ordre du jour.

Audition de M. Belime, président du comité pour le Sahara français.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux porteurs des bons 6 p. 100 1953 des postes, télégraphes et téléphones.

Le 28 février 1955, à dix heures trente, il sera procédé publiquement, au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, Paris, au tirage au sort de six bulletins prévus par l'article 4 du décret du 15 avril 1953.

Les bons dont le numéro se terminera par l'un des groupes de deux chiffres figurant sur l'un de ces bulletins seront remboursables le 15 avril 1955 et cesseront de porter intérêt à compter de cette date.

Avis aux porteurs des bons 6 p. 100 1954 des postes, télégraphes et téléphones.

Le 28 février 1955, à dix heures trente, il sera procédé publiquement, au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, Paris, au tirage au sort de six bulletins prévus par l'article 4 du décret du 3 avril 1954.

Les bons dont le numéro se terminera par l'un des groupes de deux chiffres figurant sur l'un de ces bulletins seront remboursables le 15 avril 1955 et cesseront de porter intérêt à compter de cette date.

Avis aux importateurs des produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.).

1° Toutes restrictions quantitatives sont supprimées pour l'importation des produits désignés au tableau ci-dessous et qui sont originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. ou de leurs territoires d'outre-mer.

Ces produits s'ajoutent à ceux qui figurent sur les listes qui ont été publiées en annexes aux avis des 25 septembre et 2 décembre 1953, 18 avril, 25 avril, 11 et 26 septembre, 20 octobre, 6 novembre, 10 décembre 1954 et 11 janvier 1955. Les conditions de réalisation des importations et de dépôt des demandes de licences demeurent celles qui ont été rappelées par l'avis du 18 avril 1954.

Les demandes de licences d'importation portant sur ces nouveaux produits, qui ont été déposées en application d'avis antérieurs et qui n'auront pas été renvoyées aux intéressés avant le 5 février 1955 seront considérées comme caduques.

Les nouvelles demandes de licences peuvent être déposées immédiatement.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 1626 D.	Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines accessoires repris au n° 1625 A: — Platines, aiguilles et articles analogues: — — Montés ou non montés sur socles métalliques: — — — Aiguilles articulées. — — — Aiguilles façonnées, poinçons, passettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçons, de peignes, de rebrousseuses; clavettes; crochets de griffe, de rebrousseuses, de remmailleuses, ressorts de sûreté, etc., etc.) (*).

(*) Licences soumises à visa technique. — Les demandes de licences portant sur ces produits devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire; elles seront transmises par l'office des changes à la direction technique pour visa, qui sera donné automatiquement si le produit répond bien à la définition des produits libérés. La facture sera perforée et devra être présentée en douane avec l'exemplaire rouge de la licence.

2° L'attention des importateurs est appelée sur l'arrêté du 20 janvier 1955 pris en application du décret n° 54-438 du 17 avril 1954, qui modifie la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation instituée par ce décret.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition selon les modalités ci-après d'une nouvelle tranche de contingents repris à la liste B jointe à l'accord commercial franco-autrichien du 30 juin 1954, valable du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'avis précédent avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auraient pas été délivrées à cette date resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits autrichiens qui:

a) Ne sont pas repris dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 25 septembre 1953, du 2 décembre 1953, du 18 et du 25 avril 1954, du 26 septembre 1954, du 20 octobre 1954, du 6 novembre 1954, du 10 décembre 1954, du 11 janvier 1955 et leurs rectificatifs;

b) Ne figurent pas dans la liste des produits dont la libération à l'importation reste suspendue, pour lesquels les modalités d'importation ont été fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1954.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* libellées en français dans la mesure du possible, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 19 février 1955, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
4	610.	Crayons.
6	Ex 690.	Plaquettes et poudre de carbure de tungstène.
11	781, ex 829.	Panneaux en bois défibrés.
14	1055 C.	Tissus de coton imprimés. — Joindre à la demande de licence un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
15	1055 E.	Tissus de fibranne imprimés. — Joindre à la demande de licence un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
17	1105 A.	Bas nylon et perlon. — Il conviendra de joindre à chaque demande un certificat d'origine émanant de la chambre de commerce autrichienne attestant que les bas ont été fabriqués en Autriche.
18	1141 A, C, ex 1146 A.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
50	Ex 1641 B, 1641 D, 1641 F, 1641 H, ex 1641 K, 1641 L, ex 1641 M, 1641 N, ex 1641 P, 1641 Q à 1642 D, 1643, 1645, ex 1646, ex 1647, 1649 à 1651, ex 1652, 1653, 1654, ex 1656, ex 1657 B.	Machines-outils diverses à métal et à leurs parties et pièces détachées.
55	Ex. 1684.	Variateurs et boîtes de vitesse pour machines.
59	Ex 1856 B, ex 1863.	Microscopes, microtomes et accessoires.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 13 février 1955. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
41	Ex 1181. Ex 1185 B, D.	Fourneaux, réchauds, lampes à pétrole et lampes à pression à pétrole.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (contingent de l'année 1955).

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de poteaux de mine bruts est ouvert à destination de la Grande-Bretagne. Il comporte:

Poteaux de mine bruts en pin maritime: 100.000 tonnes.

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de la réglementation générale (avis aux exportateurs du 30 novembre 1954) une délégation spécialement habilitée à cet effet par le ministre de l'agriculture, est seule admise à négocier la présente opération.

Les demandes d'autorisation d'exporter devront être présentées à l'administration par l'entremise du groupement général des exportateurs de poteaux de mine, 28, cours Xavier-Arnozan, à Bordeaux ou par le groupement des producteurs exportateurs de bois de pin, 17, rue de Saint-Genès, à Bordeaux.

Chaque dossier de demande d'autorisation d'exporter comportera un exemplaire du contrat commercial strictement conforme aux caractéristiques arrêtées par délégation désignée ci-dessus.

Le feuillet rayé de vert de chaque licence périmée devra être représenté à l'administration conformément aux prescriptions de la réglementation générale.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse (clôture d'un contingent).

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (p. 11199), les exportateurs sont informés que le contingent de 8.000 m³ de grumes de hêtre ouvert à destination de la Suisse par l'avis aux exportateurs du 30 décembre 1954 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de hêtre cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de race bovine pie rouge de l'Est.

L'avis aux importateurs susvisé publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1955 est rectifié comme suit:

I. — Conditions générales.

4° Conditions de productivité:

A. — 2°, 3°, 4°, 5e alinéa, au lieu de: « 39 p. 100 » et « 41 p. 100 », lire: « 39 p. 1.000 » et « 41 p. 1.000 ».

II. — Conditions particulières

2°, paragraphe 1er, *in fine*, au lieu de: « être issus de parents ayant obtenu le pointage », lire: « être issus de parents ayant obtenu ce pointage ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres en vue de la nomination d'un chef de bureau à l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche).

Il est ouvert un concours sur titres en vue de la nomination d'un chef de bureau à l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche).

Peuvent faire acte de candidature à ce concours, les chefs de bureau des établissements hospitaliers publics ainsi que les rédacteurs et rédacteurs principaux de ces établissements inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de bureau dans l'établissement où ils sont en fonctions.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Manche, préfecture, à Saint-Lô.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décision du 7 décembre 1954 du président du conseil d'administration de l'aéroport de Paris, relative à la réduction du taux de base des redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers.

Le président du conseil d'administration de l'aéroport de Paris,

Vu l'arrêté interministériel en date du 11 octobre 1954, réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1954, fixant les taux de base des redevances à percevoir par l'aéroport de Paris pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'aéroport de Paris en date du 28 octobre 1954;

Vu la lettre n° 10434 DBA/2, en date du 6 décembre 1954, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, donnant son approbation aux réductions proposées par le conseil d'administration dans sa séance susvisée,

Décide:

Art. 1er. — Le taux de base de 100 F prévu à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 1954 susvisé pour les passagers à destination de l'Europe (y compris la France métropolitaine) et de l'Afrique du Nord est réduit de 25 p. 100 pour les passagers à destination de:

Lyon, Bordeaux, Marseille, Nice, Toulouse, Ajaccio, Bastia;

Amsterdam, Bruxelles, Luxembourg, Bâle-Mulhouse, Zurich, Genève;

Londres, Birmingham, Bristol, Cardiff, Manchester, Jersey.

Art. 2. — Le taux de base de 100 F prévu à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 1954 pour les passagers à destination de l'Afrique du Nord française est réduit de 50 p. 100 pour les passagers à destination d'Alger, Oran, Bône, Philippeville, lorsque le prix de leur billet est inférieur à 60 p. 100 du prix le plus élevé pratiqué sur ces relations.

Art. 3. — Une réduction de 100 p. 100 sur les taux prévus à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 1954 susvisé, éventuellement modifiés en application de l'article 1er ci-dessus, est accordée aux enfants en bas âge bénéficiant de la part des compagnies de transport aérien d'une réduction au moins égale à 90 p. 100 du prix du billet normal.

Art. 4. — Une réduction de 50 p. 100 sur les taux prévus à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 1954, éventuellement modifiés en application de l'article 1er ci-dessus, est accordée aux enfants bénéficiant de la part des compagnies de transport aérien, et en raison de leur âge, d'une réduction inférieure à 90 p. 100.

Art. 5. — La présente décision est applicable à dater du 1er décembre 1954.

Paris, le 7 décembre 1954.

Le président du conseil d'administration de l'aéroport de Paris,
LOUIS COUHÉ.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tableau des chômages proposés pour l'année 1955 sur les voies navigables.

Le présent tableau des chômages pour l'année 1955 est publié au *Journal officiel* pour permettre à tous les intéressés de présenter leurs observations avant la réunion plénière de la commission des chômages. Aucune observation ou réclamation ne pourra être retenue si elle n'est pas formulée dans un délai de vingt jours à dater de la présente publication. Toutes les communications doivent être adressées à M. l'inspecteur général Wahl, président de la commission des chômages, 246, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Le tableau ci-dessous ne mentionne que les voies sur lesquelles des chômages sont proposés. Aucun chômage n'est envisagé sur les voies ou sections de voies non mentionnées.

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES de l'arrêt de la navigation.	DATES de la reprise de la navigation.	OBSERVATIONS
1° Voies navigables du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.				
Canal d'Aire	15 jours.	6 juin.	21 juin.	La navigation ne sera pas interrompue.
Canal de Neufossé:				
a) Ascenseur des Fontinettes	25 jours.	6 juin.	1er juillet.	La navigation s'effectue par l'échelle d'écluses.
b) Ecluse de Saint-Berlin	15 jours.	15 juin.	30 juin.	La navigation s'effectuera par la dérivation de l'écluse de Flandres.
Canal de Roubaix	10 jours.	6 juin.	16 juin.	
Rivière de la Lys:				
a) Ecluses de Merville et de Fort-Gassion.	22 jours.	4 avril.	26 avril.	
b) Ecluse de Bac-Saint-Maur	8 jours.	2 mai.	10 mai.	
Scarpe inférieure: écluse de Marchiennes	14 jours.	1er juin.	15 juin.	
Dérivation de la Scarpe:				
a) Ecluse de Courchelettes	15 jours.	11 juin	26 juin.	La navigation ne sera pas interrompue.
b) Ecluse de Rorignies	22 jours.	5 juin.	27 juin.	La navigation ne sera pas interrompue.
Canal de la Somme:				
a) Ecluse de Frise supérieure	20 jours.	1er juin.	21 juin.	Abaissement du bief de Frise inférieure.
b) Ecluse de Saint-Simon	20 jours.	1er juin.	21 juin.	
2° Lignes de la Belgique à Paris.				
Aisne canalisée: entre l'écluse de Villeneuve-Saint-Germain et l'écluse de Carendeau	30 jours.	1er juin.	1er juillet.	Abaissement des différents biefs à l'aval de l'écluse Saint-Germain.
Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne de Condé-sur-Suippes à Vieux-les-Asfelds	21 jours.	20 mai.	10 juin.	Biefs à maintenir en eau: bief de partage, biefs 3-4, 4-5 et 5-6 du versant Meuse. Entre Vrizy et Rilly, en amont de Vouziers, entre les écluses 26 et 27, entre Acy-Romance et Nanteuil, entre Asfeld et Pignicourt.
Escaut:				
a) Ecluse d'Haulchin	30 jours.	1er mars.	31 mars.	
b) Ecluses d'Erre, de Seiles et de Cantimpré	30 jours.	1er juin.	1er juillet.	La navigation ne sera pas interrompue.
Canal latéral à l'Oise: écluse de Janville	30 jours.	1er juin.	1er juillet.	La navigation ne sera pas interrompue.
Canal de Saint-Quentin: écluses de Proville, Honnecourt, Bantouzelle, Moulin-Brûlé, Omissy et du Bosquet	30 jours.	1er juin.	1er juillet.	La navigation ne sera pas interrompue.
Canal de la Sambre à l'Oise: de l'écluse n° 3 d'Etreux à l'écluse n° 34 de Vendeuil	21 jours.	2 mai.	23 mai.	Vidange des biefs nos 4, 5, 7, 10, 24, 26, 31 et 34. Abaissement d'un mètre des biefs nos 32 et 33.
3° Seine et canaux annexes.				
Canal de la haute Seine: de l'écluse n° 12-13 à l'écluse n° 10	32 jours.	20 juin.	22 juillet.	
Seine:				
a) 1re section	32 jours.	20 juin.	22 juillet.	
b) Biefs de Varennes, la Madeleine, Champagne, Samois et de la Cave	15 jours.	20 juin.	5 juillet.	
c) De Port-à-l'Anglais à Corbeil (les Bas-Vignons)	30 jours.	1er juin.	1er juillet.	La navigation ne sera pas interrompue mais limitation d'enfoncement à 2,50 mètres au lieu de 2,80 mètres.
Canal Saint-Denis	45 jours.	9 mai.	23 juin.	
Canal de l'Ourcq: de Mareuil à Trilbardou	45 jours.	9 mai.	23 juin.	
4° Voies navigables de l'Est.				
Canal de l'Aisne à la Marne	21 jours.	4 juillet.	25 juillet.	
Canal de l'Est (branche Sud): de Flavigny à Gripport	30 jours.	4 juillet.	3 août.	
Canal des houillères de la Sarre	30 jours.	4 juillet.	3 août.	
Sarre canalisée: de l'écluse n° 27 à la frontière franco-sarroise	30 jours.	4 juillet.	3 août.	
Marne	21 jours.	1er septembre.	22 septembre.	Vidange des biefs de: Cumières, Mont-Saint-Père, Azy, Charly, Méry, Saint-Jean-de-Noisiel.
Canal de la Marne au Rhin:				
a) De Vitry-le-François (écluse n° 70) à Laneuveville	30 jours.	4 juillet.	3 août.	Biefs à maintenir en eau: versant Marne: biefs nos 47, 46, 35, 11, et bief d'Houdelaincourt.
b) De Laneuveville à Dombasle	10 jours.	15 juillet.	25 juillet.	
c) De Dombasle à Strasbourg	30 jours.	4 juillet.	3 août.	Biefs à maintenir en eau: section comprise entre l'écluse 52 et le port de Strasbourg.

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES de l'arrêt de la navigation.	DATES de la reprise de la navigation.	OBSERVATIONS
Moselle canalisée: de Frouard à Metz	25 jours.	4 juillet.	29 juillet.	Biefs à maintenir en eau: biefs en amont de Pont-à-Mousson.
Canal des mines de fer de la Moselle	25 jours	4 juillet.	29 juillet.	
Canal du Rhône au Rhin:				
a) De Saint-Symphorien à Dole	8 jours.	16 août.	24 août.	
b) De Dole à Hilfurth	15 jours.	16 août.	31 août.	
Canal de Montbéliard à la Haute-Saône: de l'écluse n° 3 à l'écluse n° 9	15 jours.	16 août.	31 août.	
5° Voies navigables du Centre.				
Cher canalisé	13 jours.	29 août.	11 septembre.	
Canal du Nivernais:				
a) De l'origine en Loire à l'écluse n° 1 de Port-Brûlé	25 jours.	1er août.	26 août.	
b) De l'écluse n° 1 de Baye à l'écluse du batardeau à Auxerre	30 jours.	1er juin.	1er juillet.	
Yonne:				
a) D'Auxerre à Sens	30 jours.	4 juin.	4 juillet.	
b) De Sens à Cannes	21 jours.	13 juin.	4 juillet.	
6° Voies navigables du Midi.				
Canal du Rhône à Sète: écluse de Nourriguier.	30 jours.	28 mars.	27 avril.	
Baise: du pont de Bordes au confluent avec la Garonne	15 jours.	4 juillet.	19 juillet.	
Isle canalisée: partie située en Gironde	31 jours.	1er août.	1er septembre.	
Canal du Midi et embranchements	15 jours.	27 mars.	11 avril.	
Canal latéral à la Garonne: embranchements.	15 jours.	12 juin.	27 juin.	
7° Voies navigables de l'Ouest.				
Canal du Blavet	30 jours.	16 août.	15 septembre.	
Canal d'Ille et Rance:				
a) De Rennes à l'écluse du Chatelier	20 jours.	1er septembre.	21 septembre.	
b) Bief du Chatelier	26 jours.	26 avril.	22 mai	
Vilaine: de Cesson à Redon	20 jours.	1er septembre.	21 septembre.	
Mayenne	30 jours.	16 août.	15 septembre.	
L'Oudon	30 jours.	16 août.	15 septembre.	
Canal de Nantes à Brest:				
a) De Nantes à Redon	20 jours.	1er septembre.	21 septembre	
b) De Redon à Chateaulin	30 jours.	16 août.	15 septembre	
Sarthe	30 jours.	22 août.	21 septembre.	
Loir:				
a) Dans le département de Maine-et-Loire.	30 jours.	13 juin.	13 juillet	
b) Dans le département de la Sarthe	30 jours.	1er septembre.	1er octobre.	
Thouet	15 jours.	15 septembre.	30 septembre.	
Canal de la Dive	15 jours.	1er septembre.	16 septembre	

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:*

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 février 1955.		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 février 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	6719 ..	Suède	100 c. s.	6565 628	6715 ..	6816 50	6727 ..	6726 ..
360 85	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	360 75	360 55	7963 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	7975 ..	7972 50
464 20	Côte Fse Somalis	100 f. Djib	464 0727	.... ..	.... ..	464 20	.... ..	1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
8293 ..	Allemagne occid.	100 D. Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8301 50	8300 50	1002 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 25	.... ..
700 45	Belgique	100 f. b.	700 ..	694 75	705 25	701 05	700 95	56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
5034 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5039 ..	5038 ..	2780 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
975 35	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	976 50	976 30	1209 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	.... ..
4872 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4878 ..	4877 ..	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
9214 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9223 ..	9222 ..	117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F. C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F. C. F. P.	550		

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1953

ACTIF			Francs.
Caisse			1.044.851.119
Comptes courants.	Dépôts et consignations	7.955.687.831	49.057.151.903
	Caisses d'épargne	5.289.096.417	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie	49.509.150	
	Retraites ouvrières	261.282.470	
	Caisse nationale d'épargne	5.128.014.402	
	Assurances sociales	5.398.711.600	
	Sécurité sociale	24.974.849.533	
Bons du Trésor et valeurs à court terme.	Dépôts et consignations	111.038.430.180	245.235.535.941
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	3.585.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	3.661.300.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	123.951.105.761	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.	Dépôts et consignations	26.323.332.006	198.756.088.677
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	2.866.772.184	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	8.705.696.231	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	160.860.288.256	
Prêts.	Dépôts et consignations	48.107.138.372	300.968.561.132
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	303.167.056	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	1.206.999.641	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	251.351.256.060	
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			3.105.960.418
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.117.534
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			152.218.625
Comptes d'ordre.	Opérations restant à constater	22.637.708.246	24.038.717.339
	Avances sur pensions de l'Etat. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	584.159.461	
	Divers, L/C débiteurs	768.532.561	
	Divers	48.317.068	
Charges			»
Total de l'actif			822.422.522.488

Vu et approuvé
par la commission de surveillance.
Signé : JOSEPH DENAIS, P. GABELLE, M. FLÉCHET, J. FOUGEROLLE, P. SCHWEITZER, PH. SUBUS.

Vu et vérifié
par le membre de la commission, délégué.
Signé : J. PRIEM.

Le directeur général,
Signé : FR. BLOCH-LAINÉ.

Pour copie certifiée conforme :
Le secrétaire général,
Signé : H. DE LÉOBARDY.

PASSIF

			Francs.
Consignations			33.685.760.861
Dépôts divers			73.115.906.530
Sociétés mutualistes			7.074.728.758
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne			15.735.079.669
Caisses d'épargne ordinaires			546.900.765.496
Sécurité sociale			2.499.016.970
Créditeurs divers.	Caisse nationale d'assurances sur la vie	1.193.259.648	88.075.362.518
	Caisse nationale d'assurances sur la vie. — Retraites ouvrières	255.248.191	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	5.531.118	
	Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail	5.166.950.895	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	12.652.383	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	1.127.732.889	
	Caisse nationale d'épargne	5.656.511.845	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	»	
	Caisse de retraites de la France d'outre-mer	698.149.174	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique	53.064.765	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	15.099.388	
	Caisses de sécurité sociale	44.052.328.596	
	Caisses d'assurances sociales	5.356.773.594	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	6.440.179.488	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	68.250.880	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail et des entreprises d'assurances	786.956	
	Fonds communs de majoration des rentes viagères et pensions (lois des 2 août 1949 et 24 mai 1951)	3.994.592.262	
	Subventions allouées aux organismes d'habitations à loyer modéré (art. 30, loi du 8 mars 1949)	»	
	Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré (art. 30, loi du 8 mars 1949)	17.634.430	
	Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 5 juillet 1942	8.800.833.537	
	Fonds communs de l'allocation logement (art. 102, loi du 1er septembre 1948)	58.324.787	
	Divers, L/c d'intérêts échus et exigibles	1.146.417.986	
	Remboursements sur prêts et avances effectués pour le compte de l'Etat	2.239.639.860	
	Prélèvements divers pour le payement d'impôts	16.454.878	
	Produits attribués au Trésor	1.500.000.000	
	Produits de la déchéance trentenaire	953.305	
	Divers, L/c d'avances restituables (immeubles)	192.458.663	
	Provisions pour couverture de risques résultant de l'application de l'ordonnance du 28 août 1945	77.500.000	
Correspondants. — Préposés, L/c de règlement			20.618.830.931
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater	22.666.093.652	27.054.989.110
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	584.159.461	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance :		
	Dépôts et consignations	1.037.567.120	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	81.924.609	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	57.194.375	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	2.462.080.509	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	»	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	95.991.140	
	Provisions pour le service des bonifications d'intérêts (fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne)	»	
	C. D. C. s/c d'avances pour le payement des bonifications d'intérêts (loi du 1er avril 1898, art. 21)	»	
	Divers	129.878.244	
Comptes de réserve.	Réserve pour fluctuation des cours	10.556.142.105	13.632.081.615
	Réserve provisionnelle	832.014.154	
	Réserve immobilière	63.447.534	
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	340.477.852	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme	1.800.000.000	
Produits.	Dépôts et consignations	»	»
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	»	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	»	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	»	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	»	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Total du passif			822.422.522.488

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SAUVEGRAIN & Cᴱ S.A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE BEAULIEU, ROANNE

Registre du commerce: Roanne n° 8607.

Obligations de 5.000 F 6 0/0, ex-4 3/4 0/0 1947.

Huitième amortissement du 1er avril 1955 et amortissement anticipé partiel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé à son amortissement du 1er avril 1955 et à un amortissement anticipé partiel par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Compagnie des Etablissements de la Risle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 246.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 59, RUE DE CHATEAUDUN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 113793.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 114 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Industrielle de Liaisons Electriques

(S. I. L. E. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 61 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 54-B 6916.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

Série des quatorze obligations sorties au premier tirage au sort du 27 janvier 1955 formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1955.

11 à 24

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 29 mars 1950.*)

ETABLISSEMENTS BADIN ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 620.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: BARENTIN (SEINE-MARITIME)

Registre du commerce: 2.750 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 190 obligations 4 0/0 1944 formant la totalité des titres de l'amortissement prévu pour le 15 février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur les sept tirages d'amortissement qui ont eu lieu les 15 février 1948, 15 février 1949, 15 février 1950, 15 février 1951, 15 février 1952, 15 février 1953 et 15 février 1954.

ACIERIE ET LAMINOIRS DE BEAUTOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BEAUTOR, PRÈS LA FÈRE (AISNE)

Registre du commerce: Chauny n° 13.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 625 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages de 1948 et 1949 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1950 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société des Produits Chimiques Coignet

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1955 : page 266, 2e colonne, 2e insertion. Bons 6,50 0/0 1954, au lieu de: « 3.301 à 8.687 », lire: « 8.301 à 8.687 ».

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Les tirages des emprunts de l'Indochine 3,50 0/0 1898, 3 0/0 1902, 3,50 0/0 1905 seront effectués le 2 mars 1955, à partir de neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kouyoumdjian (Hampartzoum), commerçant, né le 15 février 1922 à Mersine (Turquie), naturalisé Français par décret du 25 juin 1948, demeurant à Casablanca (Maroc), 40, boulevard de Marseille, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures: Arlette-Odette, née le 12 août 1946 à Marseille, et Agnès-Paule, née le 9 janvier 1955 à Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Goujean et subsidiairement celui de Coujean.

Mme Menet, veuve Loup, agissant en qualité de tutrice légale de son fils mineur Loup (Jean-Michel), né à Paris (15e) le 26 octobre 1943, demeurant avec elle à Mulhouse, 16, rue Capitaine-Dreyfus, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Menet, pour s'appeler légalement Loup-Menet.

M. Elie Nathan, né le 29 juin 1914 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant 92, avenue de Versailles, à Paris (16e), de nationalité française, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Claude-Alain, né à Paris (20e) le 9 février 1939, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom de Minard.

M. Maynier (Claude-Bernard), né le 21 mai 1916 à Verneuil (Eure), demeurant à Paris, 6, place Henri-Bergson, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de La Salle, de façon à s'appeler désormais Maynier de La Salle.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association familiale rurale de Lescure-d'Albigeois** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Lescure-d'Albigeois.

5 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité régional de l'Ile-de-France de l'Union sportive travailliste.** But: grouper toutes les sociétés sportives, de camping et d'éducation physique de l'Ile-de-France adhérentes à l'Union sportive travailliste. Siège social: 78, rue de l'Université, Paris.

5 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association locale des aides familiales rurales de Lescure-d'Albigeois.** But: aide aux mères de famille. Siège social: mairie de Lescure-d'Albigeois.

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club Gerhard-d'Assault.** But: pratiquer les sports et en particulier le judo. Siège social: 3, rue Gerhard, à Puteaux.

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du cours Mary-Mount.** But: grouper les chefs de famille des enfants inscrits à l'école. Siège social: 72, boulevard de la Saussaye, Neuilly-sur-Seine.

7 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Lambretta-Club du Bas-Limousin.** But: sportif et touristique. Siège social: 32, avenue Jean-Jaurès, Brive.

8 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Club des amis de l'aviation.** But: développer l'esprit aéronautique en Guadeloupe par la pratique du vol et aider à la propagande touristique dans le pays. Siège social: 41, rue Schoelcher, à Pointe-à-Pitre.

8 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Union vosgienne des fabricants de meubles.** But: contribuer au développement du progrès économique et assurer par tous moyens licites la défense des intérêts professionnels des membres de l'association; obtenir une amélioration de la production et l'abaissement des prix de revient par l'étude et la mise en œuvre dans les entreprises des membres adhérents, de la rationalisation et la spécialisation des fabrications; pour le compte des membres adhérents: grouper et transmettre aux fournisseurs les ordres d'achat de matières premières et de tous objets ou produits nécessaires à l'exploitation, diffuser les modèles fabriqués auprès de la clientèle, recevoir et transmettre les commandes, effectuer toutes recherches, études et travaux d'ordre technique, économique, commercial ou social ayant trait à l'objet de l'association. Siège social: 3, rue François-de-Malherbe, Epinal.

8 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association du centre de formation ménagère agricole de Saint-James.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole de l'enseignement ménager rural. Siège social: mairie de Saint-James (Manche).

9 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association d'éducation féminine Louise-Leclerc.** But: création, entretien, développement et propagation d'œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: 13, rue Clauzel, à Constantine.

10 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association pour la formation professionnelle des jeunesses rurales de la région d'Auvers-le-Hamon.** But: créer, entretenir, défendre et développer des œuvres de formation agricole et ménagère pour les jeunes rurales, entre autres centres ménagers ruraux, rédaction de bulletin, organisation de conférences, concours, voyages d'études, bibliothèques. Siège social: école libre d'Auvers-le-Hamon (Sarthe).

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale laïque de Chadiéras-de-Saint-Médard.** But: faciliter la fréquentation des classes, organiser une cantine scolaire et soutenir l'action de l'école. Siège social: école de Chadiéras (Creuse).

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité de la foire exposition de Lorient.** But: développer l'industrie et le commerce régional. Siège social: mairie de Lorient (Morbihan).

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Centre familial ménager agricole de Chanaleilles.** But: apporter une aide matérielle et morale à toutes les œuvres privées d'éducation et d'action familiale créées ou à créer à Chanaleilles pour répondre aux besoins du moment. Siège social: école de filles de Chanaleilles.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Le Cabanon Pétanque.** But: pratique de la pétanque. Siège social: 3, rue Colonel-Driant, à Troyes.

15 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Les Enfants du Pontias.** But: enseignement de la musique et du chant sous toutes ses formes, soit par les concerts offerts au public, soit par son école de musique. Siège social: salle des répétitions, place de la Mairie, Nyons (Drôme).

15 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Syndicat d'initiatives de Fouterot-Bretagne.** But: défense des intérêts locaux et développement du tourisme. Siège social: au logis de Bretagne, à Fouterot-Bretagne, par Saint-Georges-d'Oléron (Charente-Maritime).

16 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Syndicat d'initiative de Peyrus.** But: aider à la prospérité de la commune. Siège social: mairie de Peyrus.

17 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de la commune de Saint-Guinoux.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Saint-Guinoux (Ille-et-Vilaine).

17 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Villepail.** But: assainissement du cheptel bovin. Siège social: mairie de Villepail (Mayenne).

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité amical pour l'aide aux vieux de Gagny-Centre.** But: apporter une aide morale et matérielle aux vieillards et déshérités de Gagny-Centre. Siège social: 2, rue du Général-Galliéni, Gagny (Seine-et-Oise).

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Société « La Bredouille » tambours et clairons.** But: développer l'art musical. Siège social: chez M. Jacques Rabot, cafetier, lieudit Le Nord, à Saint-Forgeux-Lespinasse (Loire).

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Comité de la reconnaissance et du dévouement.** But: aide matérielle et morale à la communauté de Laigle des sœurs de la Miséricorde pour leur faciliter l'exercice de l'assistance médicale à Laigle et dans les localités environnantes. Siège social: mairie de Laigle (Orne).

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage du Comptoir de l'industrie cotonnière,** à Nomexy. But: maintenir et développer les liens d'amitié entre les anciens élèves du centre, en dehors de toutes idées politiques, philosophiques ou religieuses, l'esprit d'étude et de formation professionnelle; créer un esprit d'entr'aide et de solidarité en provoquant des réunions pouvant être utiles à tous. Siège social: centre d'apprentissage, place de la Gare, Nomexy.

19 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Compagnie d'arc d'Acy.** But: tir à l'arc. Siège social: mairie d'Acy (Aisne).

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Union sportive de Frasne-le-Château.** But: pratique et développement des sports. Siège social: café Gauthier, à Frasne-le-Château.

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre fédéraliste d'information.** But: grouper les personnes intéressées par la création d'un centre chargé d'étudier et d'approfondir les principes fédéralistes pour en informer l'opinion publique et, en particulier, les cadres de la vie française. Siège social: 9, rue Auber, Paris.

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **La Fanfare des verreries de Fains-les-Sources.** But: étude de la musique et loisirs populaires. Siège social: salle de réunions des verreries de Fains-les-Sources.

20 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Section de l'Union des vieux travailleurs de France et des territoires associés.** But: défense des intérêts des vieux pour l'amélioration constante de leurs moyens d'existence. Siège social: bourse du travail, avenue Rochambeau, à Rochefort (Charente-Maritime).

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Marne. **La Saumonée.** But: répression du braconnage, repoissonnement des lots de pêche. Siège social: chez M. Mary (Pierre), président de la société à Champigneul.

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Lot. **Groupement lotois de défense sanitaire et d'amélioration de l'élevage.** But: améliorer l'élevage et assurer sa défense sanitaire. Siège social: préfecture du Lot, direction des services vétérinaires du Lot, Cahors.

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Centre de liaison des concessionnaires de gaz liquéfié de Bretagne.** But: information et défense professionnelle des adhérents. Siège social: Chambre de commerce des Côtes-du-Nord, boulevard Sévigné, Saint-Brieuc.

21 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Amicale des Bretons du Soissonnais.** But: créer des relations amicales entre les membres; perpétuer les traditions de la Bretagne. Siège social: mairie de Soissons (Aisne).

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale boule de la Mauvaise à la Chapelle de Guinchay.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: hôtel Marmoll, à la Chapelle de Guinchay.

22 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association d'éducation populaire de Solliès-Pont.** But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: clos Sainte-Marthe, Solliès-Pont (Var).

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Ligue de Franche-Comté de judo et de jiu-jitsu.** But: développer et organiser le judo directement ou par l'entremise des clubs affiliés à la Fédération française de judo et jiu-jitsu dans les limites de circonscription fixées par la fédération et aider sur le plan régional la fédération dans sa tâche, ainsi qu'elle est définie dans l'article 1er des statuts fédéraux. Siège social: 28, boulevard Pasteur, Pontarlier (Doubs).

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire La Saint Maure.** But: organisation de cours et conférences éducatives, de promenades et d'excursions éducatives, de voyages en commun, de prêts de livres. Siège social: place à Locon (Pas-de-Calais).

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Société de pêche La Fraternelle.** But: obtenir l'affermage de lots de pêche, concourir à la lutte contre le braconnage, encourager la surveillance et assurer le repeuplement des cours d'eau. Siège social: chez M. Alberiini (Siméon), président, à Albertacce (Corse).

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association de parents d'élèves de l'école primaire de filles du clos Saint-Joseph,** à Saint-André-sur-Orne. But: éducation populaire. Siège social: clos Saint-Joseph, à Saint-André-sur-Orne.

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Cantine scolaire de Montreuil-le-Henri.** But: assurer les jours de classe aux enfants fréquentant les écoles publiques de Montreuil-le-Henri un repas complet à midi suivant les conditions fixées aux statuts et sans but lucratif. Siège social: mairie de Montreuil-le-Henri.

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des amis des orgues de la cathédrale du Mans.** But: restauration des orgues. Siège social: secrétariat de l'évêché, 4 *bis*, place du Château, le Mans.

25 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. Association **Télé-Club grambolien.** But: récréer et compléter l'éducation de ses membres. Siège social: le Château, Grambois (Vaucluse).

25 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association sportive du centre d'apprentissage de Lens.** But: favoriser la pratique des sports. Siège social: Centre d'apprentissage, avenue Raoul-Briquet, Lens (Pas-de-Calais).

25 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Cercle des Témoins du Christ.** But: resserrer les liens entre les membres de l'église chrétienne universelle et les sympathisants. Siège social: Palais Selvosa, boulevard Montfleury, Cannes (Alpes-Maritimes).

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Chambre des experts agricoles du département du Nord.** But: grouper les experts agricoles pour leur permettre de s'entendre sur tout ce qui concerne leur activité. Siège social: 15, rue des Vieux-Murs, Lille.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des industriels de la blanchisserie et de la teinturerie.** But: étudier tous problèmes techniques, administratifs, commerciaux se posant aux deux professions et représenter ses adhérents auprès des services publics et organismes professionnels. Siège social: 9, rue des Pyramides, à Paris.

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Société de basket ussonnaise.** But: pratique du basket et du volley-ball. Siège social: au domicile de M. Fumeron, Grand'Rue, à Usson-du-Poitou (Vienne).

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association des anciens du C. E. F. E. O. (Corps expéditionnaire français en Extrême-Orient) et des forces françaises d'Indochine** (section de la Creuse). But: regrouper tous les anciens combattants d'Indochine et leur famille; venir en aide aux veuves et orphelins; reclasser les camarades. Siège social: caserne des Augustines, Guéret.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de la Chapelle-du-Lou et du Lou-du-Lac.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie, la Chapelle-du-Lou.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Saint-Jean-sur-Vilaine.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie, Saint-Jean-sur-Vilaine.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Saint-Didier.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie, Saint-Didier.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association paroissiale de Saint-Max.** But: grouper toutes les personnes habitant Saint-Max en vue de la prise en charge et la gestion du budget paroissial extraordinaire de Saint-Max. Siège social: presbytère, Saint-Max.

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Réveil sportif des Côtes d'Alun.** But: formation sportive des membres par la pratique de l'athlétisme, du basket et du football. Siège social: mairie, Euffigneix.

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Lot-et-Garonne. **Association populaire familiale.** But: défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles dans tous les domaines. Siège social: 79, avenue de Bordeaux, Agen.

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Amicale de la cantine scolaire de Champfleur.** But: assurer le repas de midi aux enfants des écoles publiques de Champfleur. Siège social: local de la cantine, au bourg, Champfleur (Sarthe).

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association d'éducation populaire « Loisirs et vacances de Voiron ».** But: éducation et culture populaire, colonies et camps de vacances. Siège social: chez M. Marcoz, 63, rue Sermorens, à Voiron.

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis des Vieux.** But: entr'aide aux vieux travailleurs. Siège social: 11, place Fernig, Lille.

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cadets de Beautiran-Castres.** But: pratique du sport. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, Beautiran.

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Cercle photographique de Grenoble.** But: développement de la technique et de l'art photographique. Siège social: café Eybert, 12, place Grenette, Grenoble.

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Ordre de la Crappe d'Or.** But: venir en aide aux nécessiteux et aux vieillards. Siège social: hôtel du Balcon, Ceyzériat.

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Club du Tourisme.** But: favoriser le développement du tourisme et l'organisation des loisirs. Siège social: 116, rue de Brest, Rennes.

28 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association fraternelle de service social de la paroisse Notre-Dame-de-Lourdes.** But: constitution d'une caisse de secours pour le dépannage des familles atteintes par la maladie et la misère. Siège social: 40, avenue Anatole-France, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

29 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Foyer laïque de Voves.** But: contribuer au développement des œuvres de coopération et de mutualité, organiser des réunions récréatives. Siège social: école publique des filles, à Voves.

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Tourisme et loisirs uzétiens.** But: grouper la jeunesse d'Uzès en la récréant. Siège social: Grand Café Bizet, place Albert-Ier, Uzès.

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association familiale et rurale de Saint-Gervasy.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez M. Pierre Exbrayat, à Saint-Gervasy.

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Stade Ledonien.** But: pratique du rugby à 15 joueurs. Siège social: Brasserie des Arcades, 30, rue du Commerce, Lons-le-Saunier.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Amicale de la classe 1947.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les membres de la classe 1947 de la région de Chaumont. Siège social: Bar de la Préfecture, Chaumont.

MODIFICATIONS

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Institut de culture ouvrière change sont titre, qui devient: **Institut de culture ouvrière-centre de culture ouvrière,** et transfère son siège social de la place Victorien-Sardou, Marly-le-Roi, au 12, avenue Sœur-Rosalie, Paris.

5 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. La Compagnie du rideau pourpre, tournée normande, change son titre, qui devient: **Théâtre populaire de Normandie,** et transfère son siège social du 8, rue de la Vicomté, Rouen, au 22, rue Sainte-Croix-des-Pelletiers, Rouen.

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. L'Association populaire de l'aide familiale de Quessy-Cité-Tergnier change son titre qui devient: **Association de l'aide familiale populaire,** et adhère à la nouvelle Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire dont le siège social est à Paris, 54, boulevard Garibaldi. Siège social: 1, rue de l'Est, à Tergnier.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des mutilés et anciens combattants du Louvre.** Transfère son siège social du 17, rue de Richelieu, au 188, rue de Rivoli, Paris.

15 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des sociétés photographiques de France.** Transfère son siège social du 91, rue de Rennes, Paris, au 9, rue Faraday, Paris.

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des **anciens des camps de jeunesse franco-autrichiens** change son titre, qui devient **Association amicale des anciens des centres internationaux de jeunesse,** et transfère son siège social du 8, rue Alibert, Paris, au 22 *bis*, rue de la Goutte-d'Or, Aubervilliers.

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'association Club féminin de Paris change son titre, qui devient: **Club féminin de Paris-Lyceum,** et transfère son siège social du 20, rue Quentin-Bauchart au 50, avenue Marceau, Paris.

18 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'association Mission chrétienne de Pentecôte change son titre, qui devient: **Mission chrétienne évangélique de Pentecôte,** et transfère son siège social du 18, rue Abbé-Glatz au 98, rue Adolphe-Guyot, à Bois-Colombes.

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. La Société de pêche de Saorge change son titre, qui devient: **La Truite royale de Saorge.** But: Affermage des lots de pêche sur le territoire de la région, lutte contre le braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement des rivières. Siège social: rue Pervisol, maison Fiando, Saorge.

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'association Syndicat des lotis du lotissement de la Flambère change son titre, qui devient: **Groupement de Layrac,** et renouvelle son bureau. Siège social: 14, rue Arago, Toulouse.

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Le **Moto-Club roannais** transfère son siège social du café Boivin, place de l'Hôtel-de-Ville, Roanne, à l'hôtel Terminus, cours de la République, Roanne (Loire).

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union catholique de la nouveauté,** groupe « Madeleine-Opéra ». Transfère son siège social du 26, rue du Rocher, Paris, au 62, rue Caumartin, Paris.

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. Les Braves Gens de Paris change son titre qui devient **Mouvement de solidarité nationale « Les Braves Gens ».** Siège social: 5, rue des Ecouffes, Paris.

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Gers. Le Moto-club auscitain change son titre, qui devient: **Le Moto-club de l'Armagnac.** Siège social: 2, rue Rouget-de-Lisle, Auch.

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des anciens élèves de l'école Guynemer.** Addifis aux buts: maintien et développement des liens de camaraderie contractés par ses membres pendant leur séjour au centre Guynemer; constitution d'équipes sportives ouvertes aux membres de l'association: volley-ball, basket-ball, ski, cyclo-tourisme, etc.; mise à la disposition des membres d'une bibliothèque, tant technique que littéraire; organisation de voyages en groupes d'intérêt touristique, culturel, documentation; création d'une chorale et d'un groupe artistique destinés à donner bénévolement leur concours aux fêtes et manifestations organisées par l'association. Siège social: 43, rue Léo-Lagrange, Toulouse.

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des anciennes élèves du centre d'application de l'école normale nationale d'apprentissage de Toulouse.** Modification aux statuts. Additif au but: constituer un centre culturel et sportif. Siège social: 63, rue Réclusane, Toulouse.

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Comité des fêtes Quillier, club de la Fauvette et intérêts de quartier change son titre, qui devient: **Comité des fêtes de bienfaisance, intérêts de quartier, Quillier-club et petanque de la Fauvette.** Siège social: 132, chemin de Suzon, Talence.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

30 décembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Nord le 14 janvier 1955.) **Union des sociétés féminines polonaises en France** (cercle d'Ostricourt), dite **Reine-Edwige.** But: union des cercles, organisation de conférences consacrées aux questions de l'éducation des enfants et entr'aide entre les femmes polonaises émigrées. Siège social: salle Saint-Stanislas, Ostricourt.

MODIFICATIONS

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union des anciens combattants de la résistance polonaise en France (Pown-Monica).** Transfère son siège social du: 54, rue Truffaut, Paris, au: 20, rue Legendre, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

BULLETIN DES TEXTES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
TRAVAIL - MAIN-D'ŒUVRE
SÉCURITÉ SOCIALE

La Direction des Journaux officiels est chargée, depuis le 1er janvier 1955, de l'édition du **Bulletin des textes officiels du ministère du travail,** qui paraîtra dorénavant chaque semaine et comprendra deux parties, l'une concernant l'administration générale, le travail et la main-d'œuvre, l'autre la sécurité sociale.

Le tarif des abonnements et de la vente au numéro de ces publications est provisoirement le suivant :

	METROPOLE et FRANCE D'OUTRE-MER	ETRANGER
PARTIE : SÉCURITÉ SOCIALE :	—	—
Prix de l'abonnement annuel	2.000 F.	2.600 F.
Prix du numéro	50 F.	75 F.
PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — TRAVAIL ET MAIN-D'ŒUVRE :		
Prix de l'abonnement annuel	1.000 F.	1.300 F.
Prix du numéro	25 F.	40 F.

Les règlements sont à opérer au nom de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par mandat, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13), en spécifiant les éditions souscrites.